

**UNION DES COMORES**Unité – Solidarité – Développement  
-----

Présidence de l'Union

Secrétariat Général du Gouvernement

**JOURNAL OFFICIEL****LOIS-DÉCRETS-ARRETES-DÉCISIONS-CIRCULAIRES-AVIS OFFICIELS-RÉQUISITIONS****A B O N N E M E N T**

	COMORES	ETRANGERS
L'EXEMPLAIRE	1000FC	2 EURO
SIX MOIS	5000FC	10 EURO
UN AN	10 000FC	20 EURO

**DIRECTION, RÉDACTION, COMPOSITION ET DIFFUSION :**  
**Secrétariat Général du Gouvernement**  
**Journal Officiel et Contrôle des Actes Officiels des Comores**  
**B.P. 1028 - Tel 776-44-25/ 776-44-26/ 776-48-31**

**SOMMAIRE**


---

**PARTIE OFFICIELLE**


---

**PRESIDENCE DE L'UNION**


---

**LOIS**


---

**DECRETS**


---

**ET  
AUTRES**
**PRESIDENCE DE L'UNION**

DECRET N°13-013/PR, du 08 février 2013.  
 Portant Création, organisation et fonctionnement  
 du Fonds d'Appui à l'Elevage (FAE).....p.6

DECRET N°13-014/PR, du 08 février 2013.  
 Portant Création, Missions, Composition,  
 Organisation et Fonctionnement de la Commission  
 Nationale du Développement Durable  
 (CNDD).....p.7

DECRET N°13-015/PR, du 08 février 2013.  
 Portant statuts des Centres Ruraux de  
 Développement Economique (CRDE).....p.10

DECRET N°13-016/PR, du 08 février 2013.  
 Portant promulgation de la loi N°12-018/AU du 25  
 décembre 2012, portant législation alimentaire..p.15

DECRET N°13-017/PR, du 08 février 2013.  
Portant promulgation de la loi N°12-019/AU du 27 décembre 2012, portant Code Pétrolier.....p.31

DECRET N°13-018/PR, du 08 février 2013  
Portant statuts de la Maison de l'Emploi  
(MDE).....p.48

DECRET N°13-019/PR, du 13 février 2013  
Portant certaines dispositions relatives aux anciens  
Présidents de l'Union.....p.55

DECRET N°13-020/PR, du 14 février 2013  
Portant promulgation de la loi N°12-021/AU du 25  
décembre 2012, portant création de la Caisse  
Nationale de Solidarité et de Prévoyance  
Sociale.....p.56

DECRET N°13-021/PR, du 14 février 2013  
Portant promulgation de la loi N°12-020/AU du 25  
décembre 2012, portant ratification de l'Accord  
entre le Gouvernement de la République Française  
et le Gouvernement de l'Union des Comores....p.57

DECRET N°13-022/PR, du 19 février 2013  
Portant nomination du Premier Substitut du  
Procureur de la République près le Tribunal de  
Première instance de Fomboni (Moili).....p.57

DECRET N°13-023/PR, du 19 février 2013  
Portant nomination d'un Conseiller à la Cour  
d'appel de Fomboni (Mohéli).....p.58

DECRET N°13-024/PR, du 19 février 2013  
Portant nomination d'un Substitut Général à la  
Cour d'Appel de Moroni.....p.58

DECRET N°13-025/PR, du 19 février 2013  
Portant nomination du Pilote personnel du  
Président de la République chargé des Affaires  
Aéronautiques.....p.58

DECRET N°13-026/PR, du 19 février 2013  
Chargeant Monsieur Nouridine BOURHANE, Vice  
Président, de la Suppléance du Président de l'Union  
des Comores.....p.59

**VICE-PRESIDENT, CHARGE DU  
MINISTERE DE LA PRODUCTION, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE, DE  
L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE N°13-003/VP-MPEEIA/CAB, du 05  
février 2013. Portant confirmation de la Secrétaire  
Particulière du Vice Président de l'Union des  
Comores en charge du Ministère de la Production,  
de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et  
de l'Artisanat.....p.59

ARRETE N°13-004/VP-MPEEIA/CAB, du 13  
février 2013. Portant nomination du Conseiller  
Spécial du Vice-président de l'Union des Comores  
en charge du Ministère de la Production, de  
l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et de  
l'Artisanat.....p.59

ARRETE N°13-005/VP-MPEEIA/CAB, du 13  
février 2013. Portant confirmation du Conseiller  
Technique du Vice Président de l'Union des  
Comores en charge du Ministère de la Production,  
de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et  
de l'Artisanat.....p.60

ARRETE N°13-006/VP-MPEEIA/CAB, du 13  
février 2013. Portant nomination du Directeur  
National Adjoint de l'Agriculture, et de l'Economie  
Rurale.....p.60

ARRETE N°13-007/VP-MPEEIA/CAB, du 14  
février 2013. Portant nomination du Conseiller  
Technique du Vice-président de l'Union des  
Comores en charge du Ministère de la Production,  
de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et  
de l'Artisanat.....p.61

ARRETE N°13-008/VP-MPEEIA/CAB, du 14  
février 2013. Portant nomination du Conseiller  
Technique du Vice-président de l'Union des  
Comores en charge du Ministère de la Production,  
de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et  
de l'Artisanat.....p.61

ARRETE N°13-009/VP-MPEEIA/CAB, du 14  
février 2013. Portant nomination d'Attaché de  
Cabinet du Vice-président de l'Union des Comores  
en charge du Ministère de la Production, de  
l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et de  
l'Artisanat.....p.61

ARRETE N°13-010/VP-MPEEIA/CAB, du 14  
février 2013. Portant nomination d'Attaché de  
Presse chargé de la Communication de la Vice-  
présidence en charge du Ministère de la Production,  
de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et  
de l'Artisanat.....p.62

**VICE-PRESIDENT, CHARGE DU  
MINISTERE DES FINANCES, DE  
L'ECONOMIE, DU BUDGET DE  
L'INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE  
EXTERIEUR CHARGE DES  
PRIVATISATIONS**

ARRETE N°13-006/VP-MFEBICEI/CAB, du 06 février  
2013. Portant nomination de Madame DAHALANI  
MOINOUROU, Inspecteur des Administrations  
Financières en qualité de Conseillère, chargée des  
Institutions Economiques et Commerciales auprès de  
l'Ambassade de l'Union des Comores à Addis  
Abeba.....p.62

ARRETE N°13-008/VP-MFEBICEI/CAB et ARRETE N°13-003/MPTNTIC-TT/CAB du 14 février 2013. Portant création, composition et missions du Comité de Pilotage du Projet RCIP.....p.62

ARRETE N°13-010/VP-MFEBICEI/CAB, du 18 février 2013. Portant nomination des membres du comité de contrôle des marchés dans le cadre du Projet de Renforcement des capacités Institutionnelle (PRCI).....p.63

ARRETE N°13-011/VP-MFEBICEI/CAB, du 18 février 2013. Portant autorisation de Monsieur ZAIDOU SOILIHU à exercer la profession de commissionnaire en douane agréée.....p.64

ARRETE N°13-012/VP-MFEBICEI/CAB, du 18 février 2013. Portant création d'un Comité d'Evaluation des Offres dans le cadre du Projet de Renforcement des Capacités Institutionnelles (PRCI).....p.64

ARRETE N°13-013/VP-MFEBICEI/CAB, du 18 février 2013. Portant nomination des membres du Comités d'Evaluation des Offres dans le cadre du Projet de Renforcement des Capacités Institutionnelles (PRCI).....p.66

ARRETE N°13-014/VP-MFEBICEI/CAB, du 18 février 2013. Portant création d'un comité de contrôle des marchés dans la cadre des Projet de Renforcement des capacités Institutionnelle (PRCI).....p.67

ARRETE N°13-015/VP-MFEBICEI/CAB, du 21 février 2013. Fixant le salaire mensuel du Chauffeur Particulier du Secrétaire Général du Gouvernement.....p.68

**DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉSIDENT DE L'UNION DES COMORES, CHARGE DE LA DEFENSE**

ARRETE N°13-005/PR-Dir/Cab,Déf du 14 février 2013. Chargeant Monsieur OUMBAD Mirghane, Secrétaire Général de la Présidence, de la suppléance du Directeur de Cabinet du Président de l'Union, chargé de la Défense.....p.69

ARRETE N°13-006/PR-Dir/Cab,Déf. du 14 février 2013. Portant radiation des contrôles d'un sous-officier de l'Armée Nationale de Développement.....p.69

ARRETE N°13-007/PR-Dir/Cab,Déf. du 14 février 2013. Portant radiation des contrôles d'un Sous-Officier de l'Armée Nationale de Développement.....p.69

ARRETE N°13-008/PR-Dir/Cab,Déf. du 14 février 2013. Portant nomination d'une Secrétaire au département de la Chancellerie de la Présidence de l'Union des Comores.....p.70

**MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION, CHARGE DE LA DIASPORA, DE LA FRANCOPHONIE ET DU MONDE ARABE**

ARRETE N°13-001/MIREX/CAB, du 14 février 2013. Portant nomination de Madame Nassilat ABDALLAH, en qualité d'Attachée d'Ambassade, auprès de l'Ambassade de l'Union des Comores à Tripoli en Libye.....p.70

ARRETE N°13-002/MIREX/CAB, du 14 février 2013. Portant nomination de Madame Saoudatte ZOUBEIRI, en qualité de Secrétaire d'Ambassade auprès de l'Ambassade de l'Union des Comores à Pretoria en Afrique du Sud.....p.71

ARRETE N°13-003/MIREX/CAB, du 14 février 2013. Portant nomination Monsieur Alhadi MOURCHID, en qualité de Conseiller d'Ambassade, auprès de l'Ambassade de l'Union des Comores à Addis-Abeba, en Ethiopie.....p.71

ARRETE N°13-004/MIREX/CAB, du 14 février 2013. Portant nomination de Madame Soumayat ALI RIDHOI, en qualité d'Attachée d'Ambassade, auprès de l'Ambassade de l'Union des Comores à Addis-Abeba, en Ethiopie.....p.71

ARRETE N°13-005/MIREX/CAB, du 14 février 2013. Portant nomination de Madame Anturia SAID MOHAMED BAKRI, en qualité de Conseillère, auprès de l'Ambassade de l'Union des Comores à Antananarivo, à MADAGASCAR.....p.72

ARRETE N°13-006/MIREX/CAB, du 15 février 2013. Portant nomination de Mademoiselle DJOUBEIR Soumayat, en qualité d'Officier Permanente Adjointe des Comores auprès de la Commission de l'Océan Indien (C.O.I).....p.72

ARRETE N°13-007/MIREX/CAB, du 16 février 2013. Portant nomination de Monsieur Alhabibou MOHAMED BINA, en qualité de Conseiller d'Ambassade, auprès de l'Ambassade de l'Union des Comores à Ryadh en Arabie Saoudite.....p.73

ARRETE N°13-008/MIREX/CAB, du 16 février 2013. Portant confirmation de Madame MOHADJI CHARIF Bouénidjadi, au poste de Secrétaire de Direction, auprès de la Représentation Permanente de l'Union des Comores auprès de l'UNESCO.....p.73

ARRETE N°13-009/MIREX/CAB, du 16 février 2013. Relatif à la situation administrative de Mademoiselle, SAID HALIDI Mariama, Agent en poste à l'Ambassade de l'Union des Comores à Dakar au SENEGAL.....p.74

DECISION N°13-001/MIREX/CAB, du 16 février 2013. Portant recrutement à titre précaire et révocable de Monsieur Said Nassur YOUSOUF, en qualité de Chauffeur auprès de l'Ambassade des Comores à Bruxelles, en Belgique.....p.74

DECISION N°13-002/MIREX/CAB, du 16 février 2013. Portant recrutement à titre précaire et révocable de Madame MARAKI Desta, en qualité de Secrétaire de Direction auprès de l'Ambassade des Comores à Addis-Abéba, en ETHIOPIE....p.75

DECISION N°13-003/MIREX/AUB, du 16 février 2013. Portant recrutement à titre précaire et révocable de Monsieur DANIEL Mkonen, en qualité de Chauffeur de l'Ambassade des Comores à Addis-Abéba.....p.75

DECISION N°13-004/MIREX/CAB, du 16 février 2013. Mettant fin aux fonctions de chauffeur de l'Ambassade des Comores à Abu Dhabi de Monsieur MOHAMED HAMDANI, pour abandon de poste.....p.76

DECISION N°13-005/MIREX/CAB, du 16 février 2013. Mettant fin aux fonctions de chauffeur de l'Ambassade des Comores à Ryadh de Monsieur HAMIDOU MBARAKA, pour abandon de poste.....p.76

**MINISTERE DES POSTES ET  
TELECOMMUNICATIONS, DE LA  
PROMOTION DES NOUVELLES  
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET  
DE LA COMMUNICATIONS CHARGE DES  
TRANSPORTS ET DU TOURISME**

ARRETE N°13-002/MPTNTIC-TT/CAB, du 05 février 2013. Portant statuts de l'Office National du Tourisme.....p.76

**GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA  
JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DES REFORMES ADMINISTRATIVES, DES  
DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES  
ISLAMIQUE**

ARRETE N°13-001/MJFRADHAI-CAB, du 05 février 2013. Portant nomination de Monsieur Ahmed Bourra, en qualité d'Attaché de Cabinet du Ministère de la Justice, de la Fonction Publique, des Reformes Administratives, des Droits de l'Homme et des Affaires Islamiques.....p.82

ARRETE N°13-002/MJFRADHAI-CAB, du 05 février 2013. Portant nomination de Madame HAYDA Nourdine Sidi en qualité de Conseillère du Ministère de la Justice, de la Fonction Publique, des Réformes Administratives, des Droits de l'Homme et des Affaires Islamiques.....p.82

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONAL,  
DE LA RECHERCHE, DE LA CULTURE DES  
ARTS, CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES  
SPORTS**

ARRETE N°13-002/MENRCA/CAB, du 05 février 2013. Portant création d'une Commission Paritaire Consultative de l'Education.....p.83

ARRETE N°13-003/MENRCAJS/CAB, du 05 février 2013. Portant nomination de Monsieur Mohamed Aboubacar en qualité de Directeur de Cabinet du Ministre de l'Education Nationale...p.84

ARRETE N°13-004/MENRCAJS/CAB, du 15 février 2013. Portant affectation de Monsieur Tohir Ibrahima à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur .....p.84

ARRETE N°13-005/MENRCAJS/CAB, du 26 février 2013. Portant affectation de Monsieur Faissoil BEN HALIDI à la Direction Générale de la Politique et des programmes de l'Enseignement.....p.85

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE,  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROMOTION DU GENRE,**

ARRETE N°13-001/MSSCPG/CAB, du 22 février 2013. Portant nomination de Dr. ABOUBACAR MZEMBABA, Médecin chef au service Pneumo-physiologie du CHN-EL Maarouf.....p.85

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE  
L'INFORMATION, DE LA DECENTRALISATION,  
CHARGE DES RELATIONS AVEC LES  
INSTITUTION**

ARRETE N°13-003/MIIDI/CAB

ARRETE N°13-009/VP-PMFEBICEP/CAB, du 18 février 2013. Arrêté conjoint portant nomination de Monsieur Mohamed MOUIGNI MMADI, en qualité de DAF du Ministère.....p.86

RECEPISSE N°13-003/MIIDI/SG, du 11 janvier 2013. Portant le Statu de la « Fédération des Associations des Gestionnaires et Comptable » (FAGC).....p.86

RECEPISSE N°13-042/MIIDI/SG, du 27 février 2013. Portant le Statu de la « association pour le Progrès à Mboudé Amboini » (A.P.M).....p.86

**GOUVERNORAT DE L'ILE AUTONOME DE  
NGAZIDJA**

ARRETE N°13-12/GIAN, du 25 février 2013. Portant promulgation de la Délibération N°13-02/CIAN du 23/02/2013 relatif au budget de l'année 2013 de l'île Autonome de Ngazidja.....p.87

ARRETE N°13-14/GIAN, du 18 février 2013. Portant promulgation de la promulgation de la délibération relative à la mise en place des délégations spéciales à Ngazidja.....p.87

**GOUVERNORAT DE L'ILE AUTONOME DE  
NDZUWANI**

ARRETE N°13-018/Gouv/I.A.N du 06 février 2013. En remplacement de l'Arrêté N°12-062/Gouv/I.A.N du 05 septembre 2012. Portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Commune de Mutsamudu.....p.90

ARRETE N°13-019/Gouv/I.A.N du 11 février 2013. Portant nomination du Chef de Service de la Communication du Gouvernement de l'île Autonome de Ndzuwani.....p.90

ARRETE N°13-020/Gouv/I.A.N du 11 février 2013. Portant modification de certaines dispositions de l'arrêté N°11-001/Gouv/I.A.N du 29 mai 2011. Portant Organisation, Missions et Attributions du Gouvernement de l'île Autonome de Ndzuwani et Compétant l'arrêté N°12-073/Gouv/I.A.N du 05 octobre 2012 portant modification de l'arrêté N°11-009/Gouv/I.A.N du 30 mai 2011 instituant le Conseil des Commissaires de l'Exécutif de l'île Autonome de Ndzuwani.....p.91

ARRETE N°13-021/Gouv/I.A.N du 11 février 2013. Compétant les arrêtés N°13-009/Gouv/I.A.N du 5 janvier 2013 relatifs aux nominations et aux charges des Commissaires de l'Exécutif de l'île Autonome de Ndzuwani.

ARRETE N°13-022/Gouv/I.A.N du 12 février 2013. Chargeant Monsieur Mahamoud Mohamed Elarif de la Suppléance du Gouverneur de l'île Autonome de Ndzuwani.....p.91

**DIRECTION DES DOMAINES ET DE LA  
PROPRIETE FONCIERE**

**REQUISITIONS.....pages 92 à 95**

- 4476-DL.A M. RUDY COCHEZ
- 4477-DL.A M. RUDY COCHEZ
- 4487-DL.A M. SAID HASSANE NOURDINE
- 4488-DL.A Mme MAIMOUNA MGOMRI  
SALIMOU ET ALIANE BACAR
- 4489-DL.A Mlle MOUHTAR SITY RADUHA
- 4490-DL.A Les hériers de Dzihoro BACAR  
ZOLOI
- 4491-DL.A La Société INDACOM rép/ Monsieur  
NIVESH BALAN POTHAN
- 4492-DL.A M. MLINDE ALI
- 4493-DL.A M. SAID OMAR SAID MOHAMED
- 4495-DL.A Mme MOINAECHA MOHAMED  
MOUIGNI

- 4496-DL.A Mme MOINAECHA MOHAMED  
MOUIGNI
- 4501-DL.A M. ALI MOHAMED MOUSSA

**AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**

- 112-DL.A M. DADA ABDALLAH
- 2831-DL.A Mme ABDOU HALIMA
- 2873-DL.A ABDOULOIHAB SAID AZALI  
ET SALIMA MOHAMED
- 3094-DL.A MARIAMA HABANY ALIAS
- 3153-DL.A IBRAHIMA HAMADI
- 3207-DL.A ZALHATA MOHAMED
- 3530-DL.A SAID ABASS MOHAMED  
DAHALANI
- 3891-DL.A Mme SANIA MOHAMED  
SAINDOU
- 4060-DL.A ABDOU DAHALANI FARES
- 4061-DL.A MOUSTAKIM NISSAF
- 4125-DL.A WARDAT ALI MDOIHOMA
- 4154-DL.A ASSMAHANE RAOUZATOU  
ELLE GHALLALE GIOSGIO  
HANGARTENA
- 4260-DL.A CHARIF SAID TOURQUI
- 4307-DL.A IBRAHIM DJAMILA
- 4308-DL.A Mme SANIA MOHAMED  
SAINDOU
- 4379-DL.A SITTI MADI ALI

## PARTIE OFFICIELLE

### PRESIDENCE DE L'UNION

#### DECRET N°13-013/PR Portant Création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Appui à l'Élevage (FAE).

#### LE PRESIDENT

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;

Ensemble les décrets N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;

VU le décret N°11-079/PR du 31 mai 2011 relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

#### DECRETE :

#### CHAPITRE I :

#### CREATION – BUT

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé un Organisme de droit public dénommé **Fonds d'Appui à l'Élevage ayant pour sigle « FAE »** et ci-après désigné « Fonds ».

**ARTICLE 2 :** Le Fonds d'Appui à l'Élevage est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'élevage et financière du Ministère chargé des Finances et du Budget.

**ARTICLE 3 :** Le Fonds d'Appui à l'Élevage a pour but de financer les activités du secteur de l'Élevage notamment ;

- Le développement des programmes de production et de santé animale ;
- L'organisation technique des services d'élevage et professionnels du secteur ;
- L'octroi des crédits agricoles aux éleveurs ;
- La recherche appliquée dans le secteur de l'élevage ;
- L'appui à la promotion du secteur privé dans le domaine ;
- La contribution au financement de toute activité technique, scientifique et autre

ayant un impact sur le développement de l'élevage ;

### CHAPITRE II ADMINISTRATION

**ARTICLE 4 :** Le Fonds d'Appui à l'Élevage est administré par un Comité d'Administration ainsi composé :

- Deux (2) représentants du Ministère en charge de l'élevage ;
- Un (1) représentant de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, la Pêche et l'Environnement (INRAPE) ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Finances et du Budget ;
- Un (1) représentant du commissariat chargé de l'élevage de chaque île autonome ;
- Un (1) représentant des organisations professionnelles (OP) du secteur de l'élevage ;
- Un (1) représentant de la Direction nationale des stratégies agricoles et élevages (DNSAE).

**ARTICLE 5 :** Les membres du comité d'administration sont nommés par arrêté du Vice Président / Ministre en charge de l'Élevage, sur proposition de leurs mandats respectifs.

La même autorité nomme également parmi les membres dudit Comité son Président

**ARTICLE 6 :** Le mandat des membres du comité d'administration est gratuit. Il est de deux (2) ans renouvelable.

**ARTICLE 7 :** Le président du comité d'administration représente le Fonds d'Appui à l'Élevage vis-à-vis des tiers.

Il peut ester en justice.

Il cosigne avec le représentant du Ministère des Finances, les chèques et virements bancaires ainsi que tout ordre de paiement.

**ARTICLE 8 :** Le Comité d'administration se réunit deux fois par an, sur convocation de son président, pour examiner les propositions qui lui sont soumises.

Il arrête à chaque début d'année le programme annuel du Fonds sur la base des propositions qui lui sont soumises par le Ministère en charge de

l'Élevage. Il décide de l'affectation des fonds et détermine les priorités.

Il approuve chaque fin d'année la gestion du fonds et en donne quitus.

Il apprécie l'exécution de son programme d'activité, et en apporte les ajustements nécessaires.

Il élabore et adopte le règlement intérieur du fonds.

**ARTICLE 9 :** A la fin de chaque exercice un audit comptable sur l'utilisation des fonds est effectué par la section des comptes de la Cour Suprême.

### CHAPITRE III MECANISMES DE FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 10 :** Les commissariats chargés de l'élevage des îles autonomes, la direction nationale de l'élevage et les organisations professionnelles présentent, chaque début d'année des propositions d'activités à financer par le Fonds d'Appui à l'Élevage.

Les propositions sont adressées au président de Fonds, dans les formes et délais qui sont déterminés par le règlement intérieur.

**ARTICLE 11 :** Les Commissariats et le Organisations professionnelles sont tenus ;

- De présenter les informations relatives à l'utilisation des ressources allouées par le FAE.
- De tenir une comptabilité permettant de distinguer les opérations réalisées sur ces ressources ;
- De communiquer trimestriellement au comité d'administration les informations concernant les opérations de la période et qui se rapportent à ces ressources ;
- D'ouvrir un compte spécifique dans un banque ou dans une autre institution financière dans lequel sont domiciliées les ressources allouées par le FAE ;
- De se soumettre à un audit financier externe périodique sur la gestion des fonds.

### CHAPITRE IV RESSOURCES-DEPENSES

**ARTICLE 12 :** Les ressources du Fonds d'Appui à l'Élevage proviennent ;

- Des subventions de l'Etat ;

- Des participations financières et produits d'institutions publiques ou privées, nationales ou internationales ;
- Des taxes, redevances et autres produits institués pour la protection de l'élevage ;
- Des fonds provenant des conventions relatives à l'élevage ;
- Des prélèvements sur les taxes douanières sur le bétail et les produits cernés, dont le montant et modalités de mise à disposition au FAE sont fixés par arrêtés conjoint du Vice Président /Ministre chargé des Finances et du Budget et celui en charge de l'élevage.

**ARTICLE 13 :** Les dépenses du Fonds Appui à l'Élevage concernent ;

- La réalisation d'actions spécifiques pour le secteur de l'élevage ;
- Les frais de fonctionnement du comité d'administration, en cas de besoin ;
- Les frais de gestion et du suivi.

**ARTICLE 14 :** Un compte du Fonds Appui à l'Élevage est ouvert à la Banque Centrale des Comores, ou dans une autre institution financière agréée par l'Etat.

**ARTICLE 15 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 08 février 2013  
Le Président de l'Union  
Dr. IKILLOU DHOININE

-----

### DECRET N°13-014/PR Portant Création, Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale du Développement Durable (CNDD)

LE PRESIDENT

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;

Ensemble les décrets N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;

VU le décret N°11-079/PR du 31 mai 2011 relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé et placée auprès de la direction de cabinet du Président de l'Union un organe consultatif dénommé la Commission Nationale du Développement Durable, ayant pour sigle « CNDD » et ci-après désigné « la commission ».

**ARTICLE 2 :** La Commission Nationale du Développement Durable a pour missions :

- De coordonner les politiques, programmes et plan sectoriel du Gouvernement en matière de développement durable
- D'analyser et d'émettre un avis sur toutes les questions relatives au développement durable qui lui sont soumis et notamment :
  - (i) Les programmes, politiques et plans sectoriels ;
  - (ii) Les textes réglementaires régissant le développement durable ;
  - (iii) Les conventions ou accord-cadre, sous-régionaux ou internationaux auxquels le gouvernement souhaiterait y adhérer
  - (iv) Les propositions de programmes ou projets d'investissement, de développement, de coopération multi ou bilatérale, en vue d'assurer une prise en compte de la dimension environnementale dans ces programmes ou projets et veiller à ce que les actions à entreprendre s'inscrivent dans la perspective de développement durable en matière d'aménagement du territoire, du développement rural ou de l'énergie et soient compatibles avec le maintien des équilibres écologiques fondamentaux.
- De favoriser la coopération régionale et internationale en matière de développement durable
- D'intégrer le développement durable dans toutes les actions sectorielles
- De développer une véritable concertation nationale avec tous les partenaires et toutes les parties prenantes y compris les associations de développement et de protection de l'environnement ainsi que le secteur privé sur les questions relatives au développement durable ;
- D'assurer un mécanisme de coordination, de suivi, d'évaluation et éventuellement de réorientation des programmes politiques et plans sectoriels ;

- D'assister les différents départements ministériels dans la mise en œuvre des politiques, programmes et plans sectoriels par la recherche de solutions appropriées pour lever les contraintes liées à la mise en œuvre de ceux-ci ;
- D'examiner et approuver les délibérations des Commissions Insulaires pour le Développement Durable (CIDD) et autres structures qu'elle aura créé en son sein afin d'aider à mieux remplir ses missions ;
- De veiller à ce que toutes les informations relatives au développement durable disponibles dans le pays soient accessibles au public.
- D'approuver les rapports nationaux en matière de développement durable

En outre, Elle est chargée, dans le cadre du nouveau partenariat mondial pour le développement durable, d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action national pour le développement durable dont l'objet est de concilier le développement économique et social avec une utilisation rationnelle des ressources naturelles et l'insertion harmonieuse de l'homme dans son environnement.

A cet effet, elle :

- Assure l'adéquation entre développement et préservation de l'équilibre écologique
- Préserve les droits des générations futures à un environnement sain et viable
- Sauvegarde la biodiversité et les écosystèmes terrestres et marins
- Met un terme aux modes de production et de consommation non rationnelles sur le plan écologique
- Garantit une utilisation judicieuse des ressources naturelles, et en assurer leur bonne gestion
- Prend des mesures pour lutter contre la désertification et inverser sa tendance

**ARTICLE 3 :** La Commission Nationale de Développement Durable est composée comme suit :

- **Institutions publiques**

1. Un (1) Représentant de l'Assemblée de l'Union
2. Un (1) Représentant du Ministère de la production, de l'environnement, de l'énergie, de l'industrie et de l'artisanat
3. Un (1) Représentant du Ministère des Finances, de l'économie, du Budget, de l'investissement et du commerce extérieur chargé des privatisations



4. Un (1) Représentant du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, chargé de la Diaspora, de la Francophonie et du Monde Arabe
5. Un (1) Représentant du Ministère de l'Intérieur, de l'Information, de la décentralisation, chargé des Relations avec les Institutions
6. Un (1) Représentant du Ministère des Postes et Télécommunications, de la promotion des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication chargé des Transports et du Tourisme
7. Un (1) Représentant du Ministère de l'emploi, du travail, de la formation professionnelle et de l'Entrepreneuriat Féminin, porte parole du gouvernement
8. Un (1) Représentant du Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de la promotion du genre
9. Un (1) Représentant du Ministère de l'Education Nationale, de la recherche, de la Culture des Arts, chargé de la jeunesse et de sports
10. Un (1) Représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat
11. Un (1) Représentant du Garde des Sceaux, Ministère de la justice, de la Fonction Publique, des Réformes administratives, des Droits de l'Homme et des Affaires islamiques
12. Un (1) Représentant de l'Université des Comores
13. Un (1) Représentant de l'Institut de formation et de Recherche sur l'Education (IFERE)
14. Un (1) Représentant de l'institut National de Recherche pour l'Agriculture, la Pêche et l'Environnement (INRAPE)
15. Un (1) Représentant de la Gendarmerie
16. Un (1) Représentant du Conseil des Ulémas
17. Un (1) Représentant du Commissariat Général au Plan

• **Commissions Insulaires de Développement Durable (CIDD)**

18. Un (1) Représentant du CIDD de Ngazidja
19. Un (1) Représentant du CIDD d'Anjouan
20. Un (1) Représentant du CIDD de Mohéli

• **Organisations de la Société Civile**

21. Un (1) Représentant du Secteur Privé
22. Un (1) Représentant des Syndicats
23. Un (1) Représentant des Associations des Jeunes

24. Un (1) Représentant des Associations Féminines
25. Un (1) Représentant des Associations de Développement
26. Un (1) Représentant des Associations de Consommateurs
27. Un (1) Représentant des organisations de la Diaspora
28. Un (1) Représentant des Associations pour la protection de l'Environnement
29. Un (1) Représentant de l'Association des Maires
30. Un membre coopté

• **Les Entreprises publiques**

31. Un (1) Représentant de chaque société nationale ou d'Etat
32. Un (1) Représentant de chaque établissement public, industriel et commercial

**ARTICLE 4 :** Les membres de la Commission sont désignés par leur mandant et nommés par arrêté du ministre en charge de l'environnement.

Le mandat desdits membres est de cinq ans, renouvelable.

La perte par un membre de la CNDD de la qualité de représentant de l'institution, organe ou personne, public ou privé, mentionné à l'article 3 du présent décret, met fin à son mandat.

**ARTICLE 5 :** Les membres de la Commission Nationale du Développement Durable élisent parmi eux, un président. Il est élu pour toute la durée de son mandat de membre et est rééligible.

**ARTICLE 6 :** Le président convoque et préside les réunions de la CNDD, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il est suppléé par un membre de la Commission qu'il délègue.

Le président dirige la CNDD organise ses travaux et la représente. Il veille à son bon fonctionnement et s'assure en particulier que les membres de celle-ci sont en mesure de remplir leur mission.

Il ordonne les dépenses de la CNDD.

**ARTICLE 7 :** Le président est assisté d'un secrétariat permanent assuré par le secrétaire Général du Ministère en charge de l'Environnement.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétariat Permanent est chargé :

- De préparer l'ordre du jour des Assemblées de la CNDD, ainsi que le projet du budget et autres dossiers et à les leur soumettre pour avis ou approbation
- D'assurer un suivi sur l'intégration du Développement Durable dans toutes les actions sectorielles
- D'assister les différents départements Ministériels dans la mise en œuvre des politiques, programmes et plans sectoriels par la recherche de solutions appropriées pour lever les contraintes liées à la mise en œuvre de ceux-ci.

**ARTICLE 9 :** La Commission Nationale du Développement Durable se réunit en assemblée générale ordinaire au moins trois fois par an et en assemblée générale extraordinaire à la demande du Vice Président/Ministre chargé de la production ou de la moitié au moins de ses membres.

**ARTICLE 10 :** Il est institué dans chaque île, une commission insulaire de Développement Durable autrement dénommée « la Commission insulaire ».

Elle est composée des représentants, des administrations déconcentrées de l'Union, des succursales des entreprises publiques, des administrations et entreprises insulaires concernées par le développement durable, désignés par leur mandant et nommés par arrêté du Ministre chargé de la production et de l'environnement.

La Commission insulaire est la représentante de la Commission nationale du Développement Durable dans l'île.

Elle est chargée de la coordination des politiques, programmes et plan sectoriel insulaire en matière de développement durable.

**ARTICLE 11 :** Il est pourvu aux dépenses de fonctionnement, de la Commission Nationale du Développement Durable au moyen :

- Des subventions de l'Etat
- Des prélèvements sur le Fonds pour la gestion de l'Environnement
- Des dons des partenaires de Développement de l'Union

**ARTICLE 12 :** La CNDD élabore et adopte son règlement intérieur.

**ARTICLE 13 :** A la demande du Président, l'Assemblée Générale peut constituer au sein de la CNDD des Comités et de Groupes Thématiques pour examiner les programmes et politiques présentés.

**ARTICLE 14 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret N°93-148/PR du 15 septembre 1993, portant création et attributions du Comité Interministériel Consultatif de l'Environnement.

**ARTICLE 15 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 08 février 2013  
Le Président de l'Union  
Dr. IKILILOU DHOININE

-----  
**DECRET N°13-015/PR**  
**Portant statuts des Centres Ruraux de**  
**Développement Economique (CRDE)**

LE PRESIDENT

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;
- VU le décret N°80-023/ du 24 mai 1980 portant organisation et fonctionnement du Centre Fédéral d'Appui au Développement (CEFADER)
- VU le décret N°80-024/ du 24 mai 1980 portant organisation et fonctionnement des Centre d'Appui au Développement Rural (CADER)
- VU le décret N°09-024/PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Environnement, chargé de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Ensemble les décrets N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°11-079/PR du 31 mai 2011 relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

**DECRETE :**

**TITRE 1**

**Disposition préliminaire :**

Toutes actions de développement ayant trait aux missions ou en rapport avec les secteurs d'activités des organismes créés par le présent décret, doit être réalisée par leur intermédiaire et sous leur responsabilité, quelle que soit l'origine du financement.

## Titre II

### Création – Dénomination – Objet

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé des « Centres Ruraux de Développement Economique ayant pour sigle « CRDE » et ci-après désignés « les Centres ».

Les centres ruraux de développement économique sont des établissements publics à caractère agricole dotés de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

Les Centres sont placés, sous la tutelle technique du Ministère en charge de la production et de l'environnement et financière du ministère chargé des finances et du budget.

Dans l'île le Commissaire chargé de la production et de l'environnement veille à la mise en œuvre des politiques sectorielles (Agriculture, Elevage, Pêche, Environnement).

**ARTICLE 2 :** Un arrêté du Vice Président/Ministre en charge de la production et de l'environnement détermine les lieux d'installation des centres. Priorité est donnée aux lieux d'implantation des anciens Centres d'Appui au Développement Rural (CADER).

**ARTICLE 3 :** Les centres ruraux de développement économique sont chargés de la mise en œuvre, dans leurs zones d'action, de tout Programme de Développement Rural visant la promotion économique à travers les secteurs productifs et de protection de l'environnement.

A cet effet, dans le cadre de la politique nationale de développement rural, de production agricole et halieutique, de la protection de l'environnement, de la promotion technique et sociale des producteurs agricoles et des pêcheurs, ils assurent les missions suivantes.

#### **Généralement :**

- La formation des agriculteurs des pêcheurs ;
- La formation des auxiliaires de développement ;
- La vulgarisation technique ;
- L'encadrement des organisations professionnelles et des structures communautaires de développement ;
- L'exécution du système de collecte et de gestion de données ;
- L'appui conseil aux producteurs ;
- La fourniture des services de base d'appui à l'amélioration des conditions de travail des communautés rurales (matériel génétique, etc...) ;

- L'appui au développement des infrastructures économiques de base (désenclavement, hydraulique, approvisionnement etc...)

#### **Particulièrement**

##### En matière de **Formation** :

- L'identification des besoins de formation ;
- La mise en œuvre des sessions de formation programmée par les services techniques en charge de la Production Agricole, de la pêche et de l'environnement ;
- L'organisation et la mise en œuvre des sessions de formation programmées par les services techniques, les projets de développement, les ONG et toute Association et Organisation communautaire de la zone d'intervention des Centres ;
- Le perfectionnement permanent de ses formateurs et la mobilisation de toute ressource humaine compétente nécessaire pour les formations spécialisées ;
- L'élaboration des modules et des documents didactiques nécessaires à la formation ;
- L'évaluation des résultats et impacts des formations dispensées et l'établissement des rapports.

##### En matière de **Vulgarisation technique** :

- L'application des systèmes et des méthodes de vulgarisation appropriées et l'animation des séances d'identification et de priorisation participative des programmes annuels de vulgarisation ;
- La préparation et la mise en œuvre des programmes de vulgarisation qui leur sont assignés par les services techniques compétents en partenariat avec les communautés rurales ;
- L'identification, l'organisation et l'animation des champs écoles paysans et des sites de démonstration ;
- La Contribution à la réalisation des programmes de recherche et développement conduits par les institutions de recherche (INRAPE, UDC,...) dans les zones couvertes
- La contribution à la mise à jour des documents didactiques de soutien aux différents thèmes de vulgarisation ;
- Le Suivi et l'évaluation des résultats et de l'impact des activités de vulgarisation auprès des exploitants et apporter les soutiens complémentaires nécessaires ;

- L'élaboration des rapports d'activités et des bilans des actions de vulgarisation ;

En matière d'Encadrement :

- La contribution à l'organisation des communautés rurales en organisations professionnelles ou en toute autre structure associative conformément à la législation en vigueur ;
- Le renforcement des capacités d'intervention des organisations professionnelles par la mise en œuvre des plans et programmes de formation et par la création d'activités structurantes de développement ;
- La création d'un cadre d'animation et de concertation des organisations professionnelles et l'appui à la professionnalisation des acteurs.

En matière de **Gestion des données** :

- La mise en place d'une base de données relatives aux Secteurs et la contribution à sa diffusion permanente ;
- Le développement des outils de gestion et de diffusion des données fiables en cohérence avec les outils mis en place au plan national ;

En matière d'Appui conseil aux exploitants et aux communautés rurales, l'accompagnement de ces derniers dans les domaines divers et variés tels que :

- L'organisation de la gestion technique et économique des exploitations agricoles ;
- Les choix appropriés des systèmes de protection, de production, de transformation et de conservation en fonction des zones et des potentialités naturelles ;
- L'accompagnement de tout porteur de projet économique engagé dans le processus de valorisation de leurs productions ;
- L'utilisation de nouvelles techniques et technologies permettant d'améliorer les conditions de travail et d'accroissement de la productivité et des revenus.
- L'accompagnement des porteurs de projets dans l'instruction des dossiers de demande de crédits auprès des institutions de financement.
- La définition et l'évaluation des infrastructures de bases d'appui à la production, à la transformation et à la commercialisation.

L'Appui Conseil est régi par des contrats passés entre les parties. Ces contrats définissent clairement les obligations des parties ainsi que les modalités et conditions de leur exécution.

En matière de Fourniture de service de bases :

- L'identification des besoins en services des communautés rurales ;
- Le développement et la fourniture des services en vue d'améliorer la production agricole et animale et valoriser les produits locaux, tels que la production de matériel génétique de base, l'insémination artificielle et tout autre service nécessitant une technicité spécifique et non transférable ;
- La définition, en relation avec les institutions de recherche (INRAPE, Projets...), des programmes de multiplication de semences de base ainsi que ceux de création de vergers, de parcs à bois et de greffons destinés à production fruitière ;
- La production des semences de base ;
- La production de boucs reproducteurs ;

**ARTICLE 4 :** Outre ce qui précède, en matière de **Protection de l'Environnement et de conservation des ressources naturelles**, les Centres sont chargés :

- D'organiser et animer les campagnes de sensibilisation relatives aux activités reboisement
- D'assister et de faciliter la réalisation des études d'impacts environnementaux
- De veiller au respect des lois et règlements relatifs à la gestion de l'Environnement et des ressources naturelles. Pour cette mission, le centre peut solliciter la collaboration des forces de police et de gendarmerie ou en cas de nécessité, requérir leur intervention.

**ARTICLE 5 :** Pour la réalisation de leurs missions de développement, les Centres sont habilités à :

- Se doter des infrastructures et des équipements d'intervention nécessaires conformément à un plan d'investissement établi et validé par l'autorité de tutelle technique ;
- Conclure des partenariats, marchés et accords avec des organismes similaires pour la mise en œuvre des programmes après approbation par l'autorité de tutelle concernée ;
- Passer des contrats d'appui et d'accompagnement avec tout exploitant *et*

groupement d'exploitants ou tout autre partenaire au développement.

### **Titre III**

#### **Organisation – Fonctionnement**

**ARTICLE 6 :** Les Centres sont administrés par un Comité de Pilotage et gérés par un Directeur assisté d'un gestionnaire comptable, d'un assistant administratif et des techniciens.

#### **Chapitre 1**

##### **Le Comité de Pilotage**

**ARTICLE 7 :** Le Comité de Pilotage a pour attributions :

- L'organisation et le fonctionnement du centre et la prise des mesures permettant de favoriser la réalisation de ses objectifs ;
- La validation des programmes annuels d'activités et des bilans de réalisation ;
- La définition des priorités en matière de vulgarisation et de besoins de formation ;
- L'adoption du budget annuel ainsi que des rapports d'exécution financière ;
- La délibération sur les mesures à proposer à l'autorité de tutelle pour la promotion et l'amélioration des différents domaines d'activités du Centre.

**ARTICLE 8 :** Le Comité de Pilotage du Centre est composé comme suit :

- Un (1) Représentant de la préfecture
- Deux (2) représentants des Organisations professionnelles (pêcheurs, éleveurs, agriculteurs.)
- Deux (2) représentants des ONG intervenant dans les secteurs agro-pêche et environnement
- Deux (2) représentants des Prestataires de services (pépiniéristes, multiplicateurs des semences, vaccinateurs, ...etc.)
- Un (1) représentant de la chambre consulaire locale
- Quatre (4) représentants des associations et groupements des producteurs toutes filières confondues

Le mandat des membres du comité de pilotage est de trois (3) ans, renouvelable

Le Comité élit, en son sein, un Président.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur du Centre et le Gestionnaire comptable assistent aux réunions du Comité à titre consultatif. Le Directeur assure le secrétariat du Comité de Pilotage.

Les procès-verbaux des délibérations sont inscrits dans un registre spécial et des copies sont transmises aux autorités de tutelle.

**ARTICLE 10 :** Le Comité de pilotage se réunit en assemblée générale ordinaire (AGO) une fois par trimestre pour délibérer sur toutes les questions intéressant le Centre.

Il peut se réunir en assemblée générale extraordinaire (AGE) à la demande du Directeur du Centre ou de la moitié de ses membres

Le comité délibère à la majorité simple en AGO et à la majorité des deux tiers en AGE.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre réunion est fixée sous huitaine et le comité délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

#### **Chapitre II**

##### **La direction du centre**

**ARTICLE 11 :** Le Directeur ;

- Assure la gestion du Centre et de son patrimoine
- Etablit en concertation avec les autorités et les partenaires concernés, les programmes annuels de travail et les budgets prévisionnels ;
- Est l'ordonnateur du budget du Centre et cogère les fonds avec le comptable ;
- Prépare les réunions du Comité de pilotage, élabore et transmet les procès verbaux et les rapports d'activité aux autorités et partenaires concernés ;
- Gère les ressources financières destinées aux programmes d'activités arrêtés ;
- Assure l'animation et la coordination des activités de développement du centre et d'appui aux exploitants ;
- Assure les relations entre le centre et les autres institutions, les partenaires et les communautés ;
- Représente le Centre dans tous les actes de la vie civile.

**ARTICLE 12 : Le gestionnaire comptable ;**

- Participe à l'élaboration du budget et en assure l'exécution après son adoption ;
- Contrôle l'exécution des programmes économiques et financiers réalisés dans le centre
- Tient la comptabilité du centre et gère les stocks et toute la logistique ;
- Facilite les missions d'audit des comptes et autres activités du centre ;

**ARTICLE 13 :** L'assistant administratif :

- Assure le secrétariat du Centre
- Reçoit, enregistre, distribue les courriers aux destinataires, les classe et les archive ;
- Tient à jour les dossiers de projets, les actes et procès-verbaux du comité de pilotage et toutes les décisions du comité de gestion ;
- Gère la documentation technique et administrative du centre.

**ARTICLE 14 :** Les techniciens du Centre ont comme attributions ;

- De fournir des conseils techniques et organisationnels aux services et organisations d'encadrement ;
- D'apporter leur appui et conseils techniques visant à :
  - La protection des semences et matériel végétal amélioré ;
  - L'amélioration des techniques de pêche et de l'aquaculture ;
  - L'amélioration des systèmes d'exploitation du bétail et de la productivité des animaux ;
  - La protection et la conservation de l'environnement.
- D'identifier les besoins en infrastructures de production, de développement et de promotion ainsi que les sites d'intervention appropriés ;
- De conduire des activités de recherche et développement relatives aux systèmes de production notamment :
  - La défense et restauration des sols ;
  - Les itinéraires techniques ;
  - L'intensification des cultures (exportation, vivrières, fruitières, légumières ;
  - La diversification et l'amélioration des fourrages ;
  - L'amélioration des techniques de pêche et l'aquaculture.

-De contribuer au développement et à la promotion des filières de l'élevage.

-De l'appui à la promotion des chaînes de valeur.

Les techniciens chargés du domaine agricole sont responsables de l'exploitation agricole du centre.

**ARTICLE 15 :** En cas de nécessité, un personnel d'appui, 'Agent technique, gardien ; chauffeur ; agent d'entretien...etc.), est engagé par la direction du centre.

**ARTICLE 16 :** Le Directeur du Centre et le gestionnaire comptable sont nommés par Arrêté du Vice Président/Ministre en charge de la production et de l'environnement. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'assistant administratif et les techniciens du Centre sont nommés par l'autorité mentionnée à l'alinéa précédent sur proposition de l'autorité de l'île concernée par la Production

Le personnel d'appui est nommé par le Directeur du Centre.

**ARTICLE 17 :**

- Le Directeur du Centre est nommé parmi les fonctionnaires qualifiés dans un des domaines d'intervention du Centre. Il doit être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un titre reconnu équivalent et avoir au moins cinq années d'expérience dans le domaine
- Le gestionnaire comptable est fonctionnaire ou contractuel, de niveau DUT/BTS des finances ou de gestion financière avec 10 ans d'expériences au moins dans l'activité.
- L'assistant administratif est un fonctionnaire, titulaire de DUT/BTS en gestion administrative avec 03 années d'expérience, au moins dans l'activité
- Les techniciens du centre sont nommés parmi les fonctionnaires ou contractuels qualifiés dans un des domaines d'intervention du centre, au moins de niveau BTS ou titre équivalent.

**Titre IV****Disposition financières**

**ARTICLE 18 :** Le budget annuel du Centre comprend :

**En recettes :**

- Les subventions de l'Etat composées d'une dotation fixe (6 millions par centre destinée à l'appui au fonctionnement et une dotation variable sur la base des prévisions du budget arrêté par le comité de pilotage, constituant une contribution aux financements des activités.
- Les produits provenant des prestations de services du Centre ;
- Les contributions des communautés bénéficiaires ;
- Les contributions des projets et programmes au développement ;

- Les subventions des partenaires au développement ;
- Les emprunts ;
- Les dons et legs ;
- Toute autre forme de ressources liées à ses activités d'exploitation

En dépense :

- Les dépenses liées aux activités ;
- Les dépenses de fonctionnement et d'entretien,
- Les dépenses d'équipement, de maintenance et de conservation du patrimoine ;
- Les dépenses d'investissement planifié,
- Toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs définis ci-dessus.

**ARTICLE 19 :** Le projet de budget et les comptes d'exploitation prévisionnels du Centre sont soumis pour visa par le directeur, après délibération du Comité de pilotage, aux 'autorités de tutelle technique et financière.

**ARTICLE 20 :** Le centre est soumis aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

#### TITRE V Dispositions diverses

**ARTICLE 21 :** Les centres ruraux de développement économique se substituent aux CEFADER, CADER et Centre d'Encadrement Agricole (CEA).

Les biens mobiliers et immobiliers des ex-CADER et CEA et ceux nouvellement légués par l'Etat, constituent le patrimoine des Centres Ruraux de Développement Economique (CRDE).

**ARTICLE 22 :** Toutes les dispositions antérieures au présent décret sont abrogées

**ARTICLE 23 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 08 février 2013  
Le Président de l'Union  
Dr. IKILILOU DHOININE  
-----

**DECRET N°13-016/PR**  
**Portant promulgation de la loi N°12-018/AU du**  
**25 décembre 2012, portant législation**  
**alimentaire**

LE PRESIDENT

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en article 17 ;

DECRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est promulguée la loi N°12-018/AU, portant législation alimentaire adoptée le 25 décembre 2012, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

#### « TITRE I DISPOSITIONS GENERALES, DEFINITIONS PRINCIPES GENERAUX, PRESCRIPTIONS GENRALES, MISE EN ŒUVRE

##### **Chapitre I : Disposition générales**

*Article 1<sup>er</sup>.- La présente loi a pour but de :*

- a. Protéger les consommateurs contre les denrées alimentaires et les Matériaux au contact des aliments pouvant mettre la santé en danger ;
- b. Assurer la qualité, l'hygiène et la sécurité sanitaire de toute la chaîne alimentaire ;
- c. Protéger les consommateurs contre les fraudes et les tromperies relatives aux denrées alimentaires ;
- d. Définir les conditions de contrôles des produits alimentaires locaux, ceux importés et exportés.

##### **Chapitre II : Définitions**

*Article 2.- Au sens de la présente loi, en entend par :*

- a. **Denrées alimentaires :** toute substance traitée, partiellement ou brute, destinée à l'alimentation humaine, y compris les boissons, le chewing gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabac.
- b. **Additif alimentaire :** toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'une denrée alimentaire, qu'elle ait ou non une valeur nutritive, et dont l'addition intentionnelle à la denrée alimentaire, dans un but technologique ou organoleptique, à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du

- transport ou du stockage de ladite denrée, entraîne ou peut entraîner (directement ou indirectement) son incorporation ou celle de ses dérivés dans la denrée ou peut affecter d'une autre façon les caractéristiques de ladite denrée. L'expression ne s'applique ni aux contaminants ni aux substances ajoutées aux denrées alimentaires dans le but d'en maintenir ou améliorer les propriétés nutritives.
- c. **Contaminant** : toute substance qui n'est pas intentionnellement ajoutée à la denrée alimentaire, mais qui est cependant présente dans celle-ci comme un résidu de la production (y compris les traitements appliqués aux cultures et au bétail et dans la pratique de la médecine vétérinaire), de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, ou à la suite de la contamination par l'environnement. L'expression ne s'applique pas aux débris d'insectes, poils de rongeurs et autres substances étrangères.
- d. **Contamination par l'environnement**. L'expression ne s'applique pas aux débris d'insectes, poils de rongeurs et autres substances étrangères.
- e. **Hygiène alimentaire** : ensemble de conditions et mesures nécessaires pour la production, la préparation, le stockage, la conservation et la distribution des denrées alimentaires afin d'obtenir des produits en bon état, salubres, inoffensifs et propres à la consommation humaine.
- f. **Traçabilité des produits** : la capacité de suivre le mouvement d'une denrée alimentaire à travers le ou les étapes spécifiques de la production, de la transformation et de la distribution.
- g. **Production** : toutes opérations consistant en l'élevage, la récolte, la cueillette, la pêche, l'abattage, la fabrication, la transformation et le conditionnement d'une denrée alimentaire, y compris l'importation et l'exportation.
- h. **Manutention** : toute opération de préparation, de transformation, de cuisson, d'emballage, d'entreposage, de transport, de distribution et de vente d'aliments.
- i. **Matériaux au contact des aliments** : les objets en rapport avec la fabrication, l'utilisation ou l'emballage des denrées alimentaires (par exemple appareils, vaisselle ou matériel d'emballage).
- j. **Sécurité des aliments** : Assurance que les aliments sont sans danger pour le consommateur quand ils sont préparés et/ou consommés conformément à l'usage auquel ils sont destinés.\*
- k. **Salubrité des aliments** : Assurance que les aliments sont acceptables pour la consommation humaine conformément à l'usage auquel ils sont destinés.
- l. **Certification** : Procédure par laquelle les organismes de certification officielle et les organismes officiellement reconnus donnent par écrit ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires sont conformes aux exigences. La certification des aliments peut, selon le cas, se fonder sur toute une gamme d'activités d'inspection pouvant comporter une inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance de la qualité et l'examen des produits finis.
- m. **Inspection** : Examen des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires, des matières premières, ainsi que de la transformation et de la distribution, y compris les tests en cours de fabrication et sur les produits finis, dans le but de vérifier s'ils sont conformes aux exigences.
- n. **Contrôle alimentaire** : Activité de mise en application à caractère réglementaire et obligatoire, menée par des autorités nationales régionales ou locales, visant à protéger les consommateurs et à garantir, pour tous les aliments au stade de la production, de l'entreposage, de la transformation et de la distribution, leur salubrité, leur pureté, et leur adaptation à la consommation humaine ; leur conformité aux exigences de qualité et de sécurité sanitaire et enfin, l'honnêteté et l'exactitude de leur étiquetage conformément aux exigences de la loi.
- o. **Danger** : Agent biologique, chimique ou physique présent dans un aliment ou état de cet aliment pouvant avoir un effet adverse pour la santé.
- p. **Risque** : Fonction de la probabilité et de la gravité d'un effet adverse (néfaste) sur la santé, du fait de la présence d'un (des) danger(s) dans un aliment.
- q. **Analyse de risques** : Processus comportant trois volets : évaluation des risques, gestion des risques et communication sur les risques.
- r. **Evaluation des risques** : Processus à base scientifique comprenant les étapes suivantes : (i) identification des dangers,



- ii) caractérisation des dangers, iii) évaluation des expositions et iv) caractérisation des risques.
- s. **Gestion des risques** : Processus, distinct de l'évaluation des risques, consistant à mettre en balance les différentes politiques possibles en consultation avec toutes les parties intéressées, en tenant compte de l'évaluation des risques et d'autres facteurs ayant une importance pour la protection de la santé des consommateurs et la promotion des pratiques commerciales loyales et, au besoin, à choisir les mesures de prévention et de contrôle approprié.
- t. **Communication sur les risques** : Echange interactif, tout au long du processus d'analyse des risques, d'informations et d'opinions sur les risques, les facteurs liés aux risques et les perceptions des risques, entre les responsables de leur évaluation et leur gestion, les consommateurs, l'industrie, les milieux universitaires et les autres parties intéressées, et notamment l'explication de l'évaluation des risques et des fondements des décisions prises en matière de gestion des risques.
- u. **Qualité sanitaire des aliments** : caractéristiques positives de la qualité des aliments à savoir l'origine, la couleur, la saveur, la texture, la méthode de traitement de l'aliment considéré.
- v. **Mesure sanitaire** : Toute mesure appliquée pour protéger, sur le territoire d'un pays, la vie ou la santé humaine vis-à-vis des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organisme pathogènes présents dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, ou de risques provenant de maladies véhiculées par les aliments d'origine animale, végétale ou les produits dérivés ou de risques provenant de tout danger présent dans les aliments.
- w. **Bonnes pratiques agricoles** : Pratiques des producteurs alimentaires primaires par exemple, les exploitants agricoles et les pêcheurs) dont l'application est nécessaire à la production de produits agricoles sains et salubres, conformes aux lois et règlements alimentaires
- x. **Mise sur le marché** : la détention de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites.
- y. **Chaîne alimentaire** : Ensemble de la production, du transport et de la transformation, de la vente et de l'entreposage, de la formulation et de la consommation.
- z. **Production primaire** : Etapes de la chaîne alimentaire qui comprennent, notamment, la récolte, l'abattage, la traite et la pêche.
- aa. **Restauration** : Préparation, entreposage, et le cas échéant, livraison des aliments aux fins de consommation par le consommateur, sur le lieu de préparation ou dans un lieu annexe.
- bb. **Autorité compétente** : le Ministère ou toute autre autorité régionale ou locale ou officiellement investie de cette responsabilité.
- cc. **Contrôle officiel** : Contrôle effectué par un organisme gouvernemental Compétent habilité à faire respecter les règlements.
- dd. **HACCP** (analyse des dangers, point critique pour leur maîtrise) : système qui définit, évalue et maîtrise les dangers qui menacent la salubrité des aliments.
- ee. **Nettoyage** : élimination des souillures, des résidus d'aliment, de la saleté, de la graisse ou de toute autre matière étrangère.

### **Chapitre III : Principes généraux**

**Article 3.-** Toute activité dans le domaine alimentaire doit être gérée sur la base de l'analyse des risques.

**Article 4.-** Les activités de contrôle doivent être coordonnées pour couvrir de manière cohérente toute la chaîne des aliments. Elles doivent être réalisées sur une base scientifique et juridique, en toute indépendance et de manière uniforme sur l'ensemble de l'Union des Comores.

Chapitre IV :  
Champ d'application

**Article 5.-** La présente loi s'applique à :

- a. La production agricole, élevage et pêche destinée à la fabrication des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- b. La transformation, le traitement, l'entreposage, le transport, la restauration, la distribution et la vente des denrées alimentaires et des matériaux au contact des aliments ;
- c. L'identification et la dénomination des denrées alimentaires et des matériaux au

- contact des aliments ainsi qu'à la publicité y relative ;*
- d. *L'importation, l'exportation et le transit des denrées alimentaires et de matériaux au contact des aliments ;*
  - e. *L'information objective du consommateur*
  - f. *La loyauté dans le Commerce ;*
  - g. *Aux denrées alimentaires et aux matériaux en contact avec les aliments destinés à l'usage personnel ;*
  - h. *Les mêmes dispositions s'appliquent aux denrées alimentaires et aux matériaux en contact avec les aliments conformément aux engagements internationaux pris par l'Etat.*

*La présente loi ne s'applique pas aux substances et produits soumis à la législation aux médicaments.*

### **Chapitre V : Prescriptions générales**

**Article 6.-** *La présente loi prévoit :*

- a. *L'obligation de mettre à la consommation des denrées alimentaires saines ;*
- b. *L'obligation à tout vendeur ou donneur d'informer le consommateur sur la composition, la qualité, la quantité et le prix du produit ;*
- c. *De réglementer la production, la circulation et la détention des denrées alimentaires ne présentant aucun danger pour la consommation humaine ;*
- d. *D'interdire toute falsification et toute publicité pouvant tromper le consommateur ;*
- e. *De donner des directives sur les conditions d'importation, d'inspection, d'abattage, d'entreposage de stockage des produits alimentaires qu'ils soient d'origine animale, halieutique et végétale ;*
- f. *De garantir des aliments sains et propres à la consommation humaine*
- g. *De recourir à toutes les méthodes recommandées en tant que moyen d'améliorer la salubrité des aliments ;*
- h. *De fournir des directives pour l'élaboration de codes spécifiques éventuellement nécessaires pour certains secteurs de la chaîne alimentaire, certains processus, ou certains produits, afin de développer les critères d'hygiène spécifiques de ces domaines ;*

**Article 7.-** *l'exercice de la production et de la vente des denrées alimentaires est soumis aux conditions et obligations suivantes :*

- a. *La possession du certificat d'existence de l'établissement, de la carte professionnelle.*
- b. *La présentation d'un certificat de conformité.*
- c. *La possession d'un local approprié et agréé à l'activité exercée, distinct du domicile et accessible aux agents de contrôle.*
- d. *Assurer la qualité sanitaire des aliments tout le long de la chaîne alimentaire et la traçabilité des produits :*
- e. *Assurer ou faire assurer, après acquisition, les transports des denrées alimentaires avec le soin et la diligence qu'implique la nécessité d'en éviter la détérioration.*
- f. *Entreposer, conserver ou stocker les denrées alimentaires dans des locaux ou lieux spécialement aménagés, maintenus dans des bonnes conditions d'hygiène.*
- g. *Assurer la transformation suivant les démarches HACCP.*
- h. *Observer le délai de consommabilité ou la date limite de péremption.*

**Article 8.-** *Toute denrée alimentaire et tout matériel au contact des aliments doivent être soumis au contrôle de qualité sanitaire.*

### **Chapitre VI Mise en œuvre**

**Article 9.-** *Etat Comorien est le garant de la qualité et de la sécurité sanitaire des aliments.*

**Article 10.-** *Les producteurs sont responsables de la qualité sanitaire de leurs produits mis sur le marché.*

**Article 11.-** *Le contrôle doit être effectué de manière transparente par des agents assermentés. Les résultats des contrôles et inspections officielles doivent servir à informer et alerter les consommateurs.*

**Article 12.-** *les laboratoires fournissent la crédibilité scientifique nécessaire à une certification sanitaire et phytosanitaire des denrées alimentaires. Les laboratoires qui certifient les analyses doivent se conformer aux normes internationales d'accréditation. Ils doivent être des structures scientifiques jouissant d'une autonomie.*

**Article 13:** *En cas de situation d'urgence, les mesures adéquates doivent être prises par les autorités compétentes.*

**TITRE II**  
**LA SECURITE DU CONSOMMATEUR**

**Chapitre I :**

**Du contrôle de l'hygiène des locaux, des installations et des transports et de la salubrité des aliments**

**Section 1 :**

**Hygiène des locaux, des installations et des transports**

**Article 14.-** Les locaux et les installations doivent être, conçus, construits et situés de manière à réduire le risque de contamination des denrées alimentaires.

**Article 15.-** Les locaux doivent disposer d'un approvisionnement suffisant en eau potable, de systèmes de drainage et d'évacuation des déchets, des installations sanitaires, des installations adéquates pour le contrôle de la température, de la qualité de l'air, de l'éclairage et de l'entreposage des denrées alimentaires.

**Article 16.-** les moyens de conditionnement, de transport, de manutention et de distribution, d'entreposage doivent garantir la sécurité sanitaire des aliments.

**Article 17.-** Les personnes qui sont en contact direct ou indirect avec les aliments doivent être en bonne santé, et équipées de matériel sanitaire pour la manipulation des aliments et maintenir un degré approprié d'hygiène corporelle

**Section 2 :**

**Salubrité des aliments**

**Article 18.-** Les produits doivent porter des informations appropriées pour garantir :

- a. Des renseignements exacts et accessibles tout au long de la chaîne pour permettre aux opérateurs de manipuler, présenter, stocker et préparer le produit en toute sécurité et de façon correcte ;
- b. Des facilités d'identification du lot ;
- c. Des informations suffisantes au consommateur en matière d'hygiène alimentaire pour être en mesure de comprendre l'importance des renseignements figurant dans le produit ;
- d. Des choix judicieux adaptés à leur situation individuelle ;
- e. A la fiabilité des renseignements contenus dans l'étiquetage qui s'adressent aux professionnels ou aux commerçants et qui doivent être distingués facilement par rapport à ceux destinés aux consommateurs et la non contamination,

la prolifération ou la survie de pathogène d'origine alimentaire en assurant de la bonne condition d'entreposage, de préparation et d'utilisation.

**Article 19.-** Toute entité concernée dans la chaîne alimentaire doit respecter et appliquer des procédures de contrôle de la salubrité des aliments.

**Article 20.-**

- a. En cas de danger susceptible de nuire à la santé des consommateurs, des mesures prises par le Ministère en charge de la production peuvent suspendre définitivement, ou pour une durée déterminée, la production, la manutention, le commercialisation d'une denrée et si la nécessité y contraint, faire procéder à sa destruction en tout lieu ou elle se trouve ou destiné à d'autre utilisations.
- b. La denrée peut être commercialisée lorsque la cause du danger a cessé, à moins qu'un autre arrêté n'intervienne qui décidera de la destination et du sort définitif à lui donner, y compris le refoulement à l'importation.

**Chapitre II :**

**Du contrôle de l'utilisation des additifs alimentaires**

**Article 21.-** Les additifs alimentaires utilisés sur le territoire national de l'Union des Comores doivent être autorisés et fixés par voie réglementaire.

**Article 22.-** l'Etat Comorien, se fondant sur une appréciation toxicologique ou épidémiologique, fixe les additifs admissibles pour les différentes denrées alimentaires ainsi que leurs teneurs maximales par voie réglementaire.

**Article 23.-**

- a. L'Etat Comorien peut fixer les concentrations et les quantités maximales à un niveau plus bas que ne l'exigerait impérativement la protection de la santé (valeur de tolérance) pour autant que cela soit techniquement possible ;
- b. Il est totalement interdit pour les denrées alimentaires, l'emploi des additifs, lorsqu'ils ne sont pas nécessaires à la fabrication, au traitement ou à l'entreposage, ou qu'il n'existe pas de méthode appropriée pour les détecter.

**Article 23.-** La teneur résiduelle des additifs alimentaires dans le produit fini doit être contrôlée par rapport aux valeurs limites autorisées.

**Chapitre III :****De la surveillance des niveaux de contamination chimique, biologique et radioactive**

**Article 24.-** Des systèmes de surveillance pour empêcher tout risque de contamination des aliments par des corps étrangers, des émanations nocives, des substances chimiques indésirables et des rayonnements ionisants sont fixés par voie réglementaire.

**Article 25.-** Des spécifications biologiques doivent être fondées sur des principes scientifiques solides et indiquer le cas échéant les procédures de suivi, les méthodes d'analyse et les limites d'intervention.

**Article 26.-** Les valeurs limites de toutes sortes de contamination doivent être respectées par les producteurs, les restaurateurs et les industriels.

**Chapitre IV :****De l'innocuité des matériaux au contact des aliments**

**Article 28.-** Le matériel au contact d'un aliment doit être fabriqué avec matériel n'ayant aucun effet toxique pour l'usage auquel est destiné.

**Article 29.-** Lors de son emploi conforme à sa destination ou habituellement présumé, le matériel au contact d'un aliment ne doit pas mettre la santé en danger.

**Article 30.-** Les bonnes pratiques d'hygiène doivent être appliquées aux matériaux au contact des aliments

**Chapitre V :****Du retrait du marché des produits impropres à la consommation, avariés, taxiques ou périmés**

**Article 31.-** Le Ministère en charge de la production assure la surveillance de la conformité des produits alimentaires sur le marché pour la sécurité des consommateurs. Il doit à cet effet surveiller le système de traçabilité des denrées alimentaires, et mettre en place les procédures efficaces pour résoudre tout problème de sécurité sanitaire des aliments et pour mettre le retrait rapide du marché de tout lot incriminé de produits finis, y compris la mise en place d'un système de veille.

**Article 32.-** Les denrées alimentaires impropres à la consommation, avariées, taxiques ou périmées doivent faire l'objet de constatations par des agents assermentés de l'Etat qui doivent constituer des procès verbaux d'infractions à l'origine de confiscation, de saisie ou de retrait suivi de destruction.

**Article 33.-** Tout consommateur ou association de consommateurs peuvent déposer leurs doléances auprès des autorités compétentes en cas de suspicion ou de constatation de produits pouvant menacer la santé des consommateurs.

**TITRE III****LA QUALITE DES PRODUITS ALIMENTAIRES****Chapitre I :****De la vérification de la conformité des produits aux réglementations en vigueur**

**Article 34.-** Les procédures de vérification et d'évaluation de conformité font l'objet de textes réglementaires.

**Article 35.-** Les inspections inopinées et/ou obligatoires sont assurées par le Ministère en charge de la production. Les agents assermentés sont les seuls habilités à prélever des échantillons. Les modalités d'exécution font l'objet de textes réglementaires.

**Article 36.-** Le Ministère en charge de la production doit agréer les laboratoires de contrôle alimentaire pour la vérification de la conformité des produits aux réglementations en vigueur et délivrer la certification des produits alimentaires analysés.

**Article 37.-** En cas de non-conformité des produits, le Ministère en charge de la production recommande les mesures correctives appropriées et/ou dresse un procès verbal et notifie les intéressés.

**Article 38.-** Le Ministère en charge de la production refuse les denrées alimentaires destinées à l'exportation, à l'importation ou en transit, lorsqu'elles sont dangereuses pour la santé humaine, animale et végétale.

Elle peut refuser momentanément les denrées alimentaires suspectes dangereuses ou non mais faisant l'objet de controverse au sein de la communauté scientifique.

**Chapitre II :****La production, l'entreposage, la commercialisation et l'inspection de salubrité de denrées alimentaires****Section 1 :****La production**

**Article 39.-**

- a. Toute denrée alimentaire d'origine animale mise en vente ou exposée à la vente en Union des Comores, doit avoir été préparée selon les règles de l'hygiène et soumise à l'inspection de salubrité effectuée par les agents qualifiés du service vétérinaire
- b. Dans les localités où ce service n'est pas représenté, l'inspection de la salubrité peut être effectuée par les agents des services de santé, ayant reçu au service vétérinaire un complément de formation à cet effet, et nommés par arrêté conjoint des Ministres ayant respectivement les services vétérinaires et la Santé publique dans leurs attributions.

**Article 40.-**

- a. Des précautions suffisantes doivent être prises d'une manière générale pour que les déchets d'origine humaine et animale soient évacués dans des conditions telles qu'il n'en résulte pas de risques pour la santé publique ou l'hygiène.
- b. L'eau d'irrigation des cultures ne doit pas non plus représenter un risque pour la santé publique et l'hygiène par elle-même ou par l'entremise des produits à consommer.
- c. Lorsque des mesures de lutte contre les maladies des plantes et des animaux sont mises en œuvre, les dangers possibles de rétention d'éléments toxiques dans les produits récoltés doivent être pris en considération.

**Section 2****Entreposage, hygiène de la récolte, du traitement et du transport.****Article 41.-**

- a. L'entreposage, l'exposition en vue de la vente de denrées alimentaires et de boisson altérées, contaminées, falsifiées, corrompus ou toxique, sont interdits.
- b. Ces denrées sont saisies, dénaturées et détruites sous le contrôle du service vétérinaire aux frais de contrevenants, et sans préjudice des pénalités prévues à l'Article 115 de la présente loi.

**Article 42.-**

- a. L'équipement et les récipients utilisés ne doivent présenter aucun danger pour la santé. Les récipients réutilisables doivent pouvoir être nettoyés, désinfectés et entretenus de manière à éviter la contamination du contenu :

- b. Les opérations et procédés de récolte et de production doivent être conforme aux règles d'hygiène ;
- c. Les produits impropres à la consommation doivent être isolés et évacués de telle sorte qu'ils ne puissent contaminer les aliments, l'eau de boisson ou d'autres récoltes.
- d. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour protéger les denrées alimentaires de la contamination par les animaux, les insectes, les agents de contamination chimique ou microbiologique pendant la manutention, l'entreposage ou l'exposition en vue de la vente ;
- e. Les matériels de transport utilisés pour les denrées alimentaires doivent être conçus et construits de manière à pouvoir être aisément nettoyés et entretenus et ne pas constituer un foyer de contamination pour les produits transportés ;
- f. Un soin particulier doit être pris pour le transport des denrées périssables pour éviter les avaries ou altération de la qualité. Un matériel de réfrigération approprié à la nature de produits et à la durée de l'entreposage ou du transport, doit être utilisé et si nécessaire de la glace est utilisée au contact du produit, elle doit avoir été fabriquée avec de l'eau potable.

**Article 43.-** Les bâtiments d'entreposage et de commercialisation et leurs abords doivent être conçus de façon à rester raisonnables exempts d'odeurs désagréables, de fumées, de poussière ou d'autres éléments contaminants. Ils doivent être de dimensions suffisantes pour permettre l'activité envisagée et éviter l'encombrement par le matériel ou le personnel. Ils doivent être construits selon les règles d'art et maintenus en bon état. Leur conception doit prévoir une protection contre la pénétration et l'installation des rongeurs, des oiseaux et des insectes, et permettre un nettoyage facile et compter.

**Article 44.-**

- a. Les opérations portant sur les produits bruts et souillés doivent être séparées de celles portant sur les produits prêts à consommer et propre à tous les stades de la réception, de l'entreposage et de la préparation ;
- b. Un approvisionnement en eau potable en quantité suffisante doit être assuré pour ces opérations. Les normes de potabilité, ne doivent pas être inférieures aux normes internationales applicables à l'eau de boisson formulées par l'organisation Mondiale de la santé. La glace doit être fabriquée à partir d'eau potable,

manipulée et entreposée dans des conditions la protégeant de toute contamination ;

- c. Les conduites et canalisations d'évacuations de déchets doivent être calibrées pour répondre aux débits de point et les effluents doivent être évacués de manière à ne pas contaminer les réseaux d'alimentation en eau potable. Les systèmes d'évaluation des effluents doivent être agréés par les services vétérinaires ;
- d. Les locaux où sont entreposées et transformées les denrées alimentaires doivent être bien éclairés et ventilés et des dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter la condensation de vapeur.

**Article 45.-**

- a. Toutes les surfaces au contact des aliments doivent être lisses, résistantes, non toxiques, lavables, non absorbantes ;
- b. Les matériels et ustensiles doivent être conçus de façon à pouvoir être entièrement nettoyés ;
- c. Les matériels et ustensiles utilisés pour les matières non comestibles doivent être identifiés et réservés à ces usages.

**Article 46.-**

- a. Les bâtiments, le matériel et les ustensiles doivent être maintenus en bon état de propreté. Les déchets doivent être fréquemment évacués des zones de travail et recueillis dans des récipients adéquats. Les détergents et désinfectants utilisés doivent convenir pour l'usage qui en est fait et être conforme aux normes internationales ;
- b. Des mesures efficaces doivent être prises pour lutter contre les insectes, les rongeurs et tous les animaux nuisibles dans les locaux où sont entreposés, transformés ou exposés à la vente, des produits alimentaires.

**Article 47.-**

- a. Aucune personne reconnue atteinte d'une maladie pouvant être transmise par les aliments, ou comme étant porteur de germes d'une telle maladie, ou souffrant de blessures infectées ou de plaie, ne peut être autorisée à travailler dans une zone quelconque d'un « établissement alimentaire, à un poste où il ya ait quelque probabilité qu'elle contamine les aliments par organisme pathogènes ;
- b. Les personnels appelés à manipuler, traiter et distribuer les denrées alimentaires doivent, dans leur activité, observer la plus grande propreté

personnelle. Leurs vêtements et leur coiffure doivent être en rapport avec les tâches accomplies et maintenus en état de propreté.

**Section 3 :**

**De l'inspection et de commercialisation**

**Article 48.-** L'abattage des animaux de boucherie, dont la viande est destinée à la consommation, doit être pratiqué dans un emplacement ou des locaux agréés à cet effet par les agents des services vétérinaires.

**Article 49.-**

- a. Les matériels et ustensiles utilisés pour l'abattage des animaux de boucherie, le morcellement, la transformation et la vente des viandes, doivent répondre aux dispositions des articles 42 et 45 de la présente loi, les locaux, procédures et personnel doivent répondre aussi aux dispositions des articles 44 et 47 ;
- b. Les conditions d'entreposage des viandes sous-réfrigération doivent permettre de faire redescendre la température à cœur de carcasses et quartier à un maximum de 10% dans les vingt quatre heures suivant l'abattage et d'assurer la conservation des viandes et abats réfrigérés à une température comprise entre 0 et +2°C

**Article 50.-** Tout animal devant être abattu doit être présenté vivant à l'inspection sanitaire. Peuvent être dispensés de l'inspection ante mortem les animaux de la basse-cour.

L'inspection sanitaire ante et post-mortem est effectuée par un ou des agents qualifiés, conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi.

L'inspection ante mortem doit permettre de décider si les animaux peuvent être abattus pour la consommation.

**Article 51.-** Les viandes reconnues saines et aptes à la consommation humaine doivent être revêtues d'une marque ou estampille indélébile apposée par les agents qualifiés qui en sont seuls détenteurs, avec une encre de qualité alimentaire

Les viandes reconnues non consommables pour l'homme ne sont pas estampillées ; elles sont saisies et détruites.

**Article 52.-**

- a. La saisie ne donne lieu à aucune indemnisation. Un certificat de saisie est établi par l'agent ayant effectué

*l'inspection, identifiant les denrées saisies, en nature et quantité, et indiquant le motif de la saisie.*

*Ce certificat est établi en duplicatif et l'origine est remis au détenteur des viandes ou marchandises saisies ;*

- b. L'agent ayant procédé à la saisie doit participer à la destruction effective des denrées par incinération, enfouissement, immersion ou tout autre procédé acceptable, respectueux de l'environnement et garantissant leur retrait de la consommation ;*
- c. Cette destruction s'effectue aux frais du détenteur et en présence de la force de l'ordre, un procès-verbal de destruction est établi en double exemplaire dont l'un est remis au détenteur des denrées saisies.*

**Article 53.-** *La détention en vue de la vente et la mise en vente de viande non revêtues de l'estampille sanitaire sont interdites. Ces denrées sont confisquées sans préjudice des pénalités prévues à l'article 119 de la présente loi. Si, auprès inspection elles sont reconnues propres à la consommation, elles peuvent être remises aux services sociaux ou distribuées gracieusement à des organisations charitables.*

**Article 54.-** *Le contrôle sanitaire des denrées alimentaires s'exerce aux différents stades de leur mise en consommation et peut avoir lieu à plusieurs reprises jusqu'à la vente finale à la consommation.*

*Section 4 :*

*Dispositions particulières relatives à l'hygiène et l'inspection des produits de mer et des eaux douces.*

**Article 55.-**

- a. La vente des espèces de poissons, crustacés et mollusques réputées toxiques est interdite ;*
- b. Sont également interdites, la détention, l'exposition en vue de la vente, de poissons, crustacés et mollusques capturés à l'aide de moyens prohibés, ou appartenant à des espèces protégées telles que les tortues et les dugongs ;*
- c. Est interdite enfin la vente de poissons, crustacés et mollusques immatures ou n'atteignant pas la taille marchande garantie par les règlements des produits halieutiques.*

**Article 56.-** *Les embarcations doivent permettre une manipulation rapide et efficace du poisson, un nettoyage et une désinfection facile et être construites en matériaux tels qu'ils ne puissent pas*

*endommager ou contaminer le poisson tel que cela est défini dans la réglementation des produits halieutiques. L'inspection des produits halieutiques doit se conformer au manuel d'inspection défini dans la réglementation des produits halieutiques.*

**Article 57.-**

- a. Les poissons frais non préemballés, exposés à la vente sont réfrigérés avec la glace. Même s'ils sont présentés sur un étal réfrigéré pendant l'exposition à la vente, la glace est en quantité suffisante et répartie de façon à maintenir la température interne des produits en 0 et +5°C. L'eau de fusion de la glace ne doit pas séjourner au contact des produits ;*
- b. Les poissons frais non exposés à la vente sont entreposés sous glace. Cette disposition est applicable dans les chambres froides ;*
- c. La glace doit être en quantité suffisante et répartie de façon à maintenir la température interne entre 0 et + 2°C. ces dispositions sont applicables aux céphalopodes présentés à l'état frais ;*
- d. L'arrosage et le détrempeage des produits de la mer avec de l'eau douce ou de l'eau de mer souillée sont interdits ;*
- e. Les huîtres, moules et autres coquillages, ainsi que les oursins, exposés à la vente ou entreposé, doivent être tenus à l'abri de la chaleur à une température comprise entre 5 et + 15°C.*

**Article 58.-**

- a. Seuls peuvent être soumis, soit à bord, soit à terre, un procédé de congélation, les poissons et autres animaux marins comestibles de tailles marchandes présentant tous les caractères de parfaite fraîcheur et de bonne qualité et reconnus aptes à la conservation par congélation et entreposage frigorifique tel que ça été défini dans le règlement des produits halieutiques ;*
- b. Les poissons et autres animaux marins ne peuvent être congelés que par un procédé de congélation rapide.*

**Article 59.-**

- a. Le poisson salé, séché ou boucané doit être exempt de corps étrangers (graviers, sables, insectes) et d'altérations dues aux insectes, aux acariens, aux moisissures ou à la putréfaction ;*
- b. Il doit être préparé, entreposé et vendu dans les conditions satisfaisantes aux dispositions de la présente loi et la réglementation des produits halieutiques*

**Section 5 :****Dispositions particulières au lait et aux produits laitiers****Article 60.-**

- a. La dénomination « lait » sans indication de l'espèce animale de provenance est réservée au lait de vache. Dans tous les autres cas, l'espèce productrice doit être précisée ;
- b. Le lait destiné en l'état ou après transformation à la consommation humaine doit provenir de femelles en parfait état sanitaire.
- c. Est considéré comme tentative de tromperie le fait de détenir en vue de la vente, d'exposer ou de mettre en vente pour la consommation humaine, du lait ayant subi un écrémage, même partiel sauf si la mention lait écrémé est affichée en évidence.
- d. Sont considérés comme une falsification l'addition, en quelque proportion que ce soit, d'eau potable au lait, ainsi que l'emploi de tout traitement autre que le filtrage ou les procédés thermiques d'assainissement susceptible de modifier la composition physique ou chimique du lait, lorsque ce traitement n'est pas autorisé ;
- e. Est considérée comme falsification nuisible à la santé, l'addition au lait, en quelque proportion que ce soit, d'eau non potable ou de toute substance non autorisée ;
- f. Les laits crus offerts en nature à la vente aux consommateurs, soit par les producteurs, soit par les intermédiaires, doivent ;
  - Ne pas provenir d'animaux tuberculeux, ni renfermer de bacilles tuberculeux ;
  - Provenir d'exploitation pourvue d'eau potable ;
  - Etre récoltés et transportés dans des récipients propres et aseptisés ;
  - Etre propre et le demeurer jusqu'au moment de la vente au consommateur qui devra avoir lieu dans les vingt quatre heures suivant la traite ;
  - Etre refroidis immédiatement après la traite et être maintenus, jusqu'au moment de la vente au consommateur, à une température inférieure à +15°C, ces prescriptions ne s'appliquent toutefois pas aux laits vendus directement au consommateur dans les heures suivant la fin de la traite ;

- Au moment de la vente au consommateur, ne pas décolorer le bleu de méthylène en moins de trois heures ;
- Le lait cru doit être vendu au consommateur dans les vingt quatre heures suivant la traite.

**Article 61.-**

- a. Le lait pasteurisé ne doit pas, à la sortie de l'atelier de traitement, renfermer plus de 100 000 germes microbiens vivants par m<sup>3</sup>,

Il doit être maintenu à une température inférieure ou égale à + 10°C est ne pas renfermer plus de 200 000 germes microbiens vivants par m<sup>3</sup> au moment de la vente au consommateur (normes en vigueur).

- b. Le lait stérilisé ne doit contenir aucun germe microbien vérifiable.
- c. Le lait pasteurisé conditionné doit être vendu au consommateur au plus tard le troisième jour suivant le conditionnement.

**Article 62.-**

- a. Le lait concentré provenant de la concentration du lait entier totalement ou partiellement écrémé additionnée ou non du sucre, doit être conditionné dans des récipients étanches aux liquides, aux gaz, aux microorganismes, traité par la chaleur pour détruire ou inhiber totalement d'une part les enzymes, d'autre part les microorganismes et leur toxines dont la présence ou la prolifération pourrait altérer la denrée et le rendre impropre à la commercialisation ;
- b. Le lait en poudre entière, écrémé totalement ou partiellement sucré ou non, ne doivent pas contenir, au moment de l'ouverture du récipient plus de quatre pourcent d'humidité ;
- c. Les emballages de lait en conserve doivent indiquer leur composition chimique et leur date de péremption.

**Article 63.-** S'agissant de l'importation, la commercialisation, la distribution ainsi que les pratiques relatives aux substituts du lait maternel, y compris les préparations pour nourrissons et tout autre produits lacté, aliment et boisson, y compris les aliments de compléments donnés au biberon sont soumis aux dispositions du code de loi sur la commercialisation et la distribution des substituts du lait maternel aux Comores.

**Article 64.-** Les yaourts, lait caillé, lait fermenté, lait gélifié, lait aromatisé doivent être préparés selon les règles d'hygiène y correspondant. Les produits conditionnés doivent être étiquetés et



*L'emballage doit porter mention des informations relatives à la composition du produit, à son fabricant et à la date limite de consommation qui ne peut être postérieure de plus de vingt et un jour à la date de fabrication.*

*Ces produits doivent être entreposés, transportés et mis en vente à une température n'excédant pas 8°C.*

**Article 65.-**

- a. *Les glaces et crèmes glacées ne doivent pas contenir plus de 300.000 germes aérobies mésophiles par ml, ni plus de 100 bactéries coliformes par ml et (doivent être conforme aux normes en vigueur) ;*
- b. *En outre, elles ne doivent contenir aucun Escherichia coli aucun germe pathogène, en particulier de staphylocoque dans 0,1 ml et aucun salmonella, les numérations de germes par unité de volume s'entendent pour le produit foisonné ;*
- c. *Sont considérées comme impropres à la consommation les glaces ayans un arrière gout prononcé (salé, métallique pourri, moisi, rance, suiffé, amer) ou une odeur anormale ou comportant des impuretés ;*
- d. *Après congélation et jusqu'à livraison au consommateur les glaces, crèmes glacées et sorbet doivent être maintenus constamment à une température inferieure à -10°C.*

**Section 6 :**

**Dispositions particulières relatives aux œufs et conserves**

**Article 66.-** *Les œufs de poule ou de cane offerts à la vente pour la consommation doivent être propres, intacts, exempts d'odeurs étrangères. La chambre à œuf ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 9mm. Ces œufs ne doivent pas être embryonnés.*

**Article 67.-**

- a. *Les récipients renfermant des conserves et semi conserves, entreposés, exposés en vue de la vente, mis en ventes ou vendus ne doivent pas présentés des signes extérieurs susceptibles de correspondre à une altération de la denrée en question.*
- b. *Si les vérifications font apparaitre pour un lot donné un pourcentage d'altération supérieur à 25%, ce lot doit être retiré de la consommation.*
- c. *Les récipients renfermant les conserves et semi-conserves destinées à l'alimentation humaine doivent porter les mentions suivantes :*

- *L'indication par estampage ou moulage du pays d'origine, soit en toute lettre, soit par symbole prévu par les conventions internationales en vigueur ;*
- *L'indication, de la même manière de la date de fabrication ;*
- *Outre les informations relatives au nom ou marque du fabricant, la démonstration d'utilisation, le nom du pays d'origine, le poids net égoutté du produit consommable, les récipients renfermant des semi-conserves doivent porter les mentions en caractère d'au moins quatre mm de hauteur : « à entre poser au froid » et à consommer avant le.....*

**Chapitre III**

**Importation de produits d'origine animale**

**Article 68.-** *Est formellement interdit l'importation de viandes, réfrigérées, salées, fumées séchées, boucanées, de ruminant et porcin domestique ou sauvage et des zoonoses émergentes et transfrontalières susceptibles d'affecter la santé humaine, animale et environnement.*

**Article 69.-** *les viandes importées doivent avoir été abattues dans un établissement placé sous le contrôle du service vétérinaire du pays d'origine. Elles doivent avoir été inspectées, reconnues aptes à la consommation humaine, estampillées par les agents des service vétérinaires. Les emballages des viandes désossées ou morcelées doivent porter le cachet ou la reproduction de l'estampille sanitaire.*

**Article 70.-** *les viandes importées doivent être accompagnées d'un certificat identifiant les marchandises et attestant qu'elles :*

- a. *Proviennent d'un pays indemne des maladies mentionnées à l'article 68 de la présente loi ;*
- b. *Répondent au sens définis aux exigences de l'article 68 de la présente loi.*

*Les charcuteries, les conserves, les volailles et gibiers, les lapins et lièvres sont aussi soumis aux même exigences.*

**Article 71.-** *Est interdite l'importation du sang animal frais, réfrigéré ou congelé, lyophilisé.*

**Article 72.-** *Est interdite l'importation des sous produits d'origine animale :*

- *Farine des viandes ;*
- *Farine d'os ;*
- *Farine des graines ;*

*Destinés à l'alimentation des animaux terrestres.*

*Sont exclus de cette liste les produits et sous produits aquatiques de mer.*

**Article 73.-** *L'importation d'engrais bio-organique préparés à partir des cornes, des sabots est autorisée sous réserve qu'elle est accompagnée d'un certificat sanitaire signé par un vétérinaire sanitaire mandaté, attestant que ces produits proviennent d'animaux indemne des maladies citées à l'article 68 de la présente loi.*

**Article 74.-** *les importations des produits laitiers non stérilisés (lait frais) sont autorisées sous réserve de la présentation d'un certificat établi par un vétérinaire sanitaire mandaté attestant que ces produits proviennent des régions indemne des maladies mentionnées à l'article 68 de la présente loi.*

**Article 75.-** *L'importation de cuir et de peau fraîche ou salées est interdite.*

*L'introduction de peaux sèches non travaillées est subordonnée à la production d'un certificat sanitaire établi par un vétérinaire sanitaire mandaté attestant qu'elles proviennent d'une région indemne des maladies mentionnées à l'article 68 de la présente loi.*

**Article 76.-** *L'importation des ongles, sabots, et cornes pour trophées et musées est autorisée après lavage avec un antiseptique approprié, dans un établissement agréé, opération qui devra être confirmée par la délivrance d'un certificat établi par un vétérinaire sanitaire mandaté attestant que ces produits sont exempts des maladies mentionnées à l'article 68 de la présente loi.*

**Article 77.-** *L'importation de laines, soies et poils est autorisée après lavage avec un antiseptique approprié et/ou après teinture, dans un établissement agréé, sous réserve de la délivrance d'un certificat délivré par un vétérinaire sanitaire mandaté attestant que ces produits sont exempts des maladies mentionnées à l'article 68 de la présente loi.*

**Article 78.-** *L'importation des cires et graisses d'origine animale est subordonnée à la présentation d'un certificat attestant que :*

- a. *Elles ont subi une fusion à au moins 70° C pendant 30mn ;*
- b. *Les graisses destinées à la consommation ont été reconnues propres à un usage alimentaire.*

**Article 79.-** *Les poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la mer et des eaux douces importés à l'état frais, congelés, salés, séchés doivent être accompagnés d'un certificat attestant qu'ils ont été inspectés et reconnus exempts des infections zoonotiques, émergentes et paratransfrontalières notifiées dans le code aquatique de l'OIE.*

**Article 80.-** *L'importation des semences congelées d'ovules et de spermatozoïdes, d'œufs fécondés et d'embryons d'animaux domestiques ne peut être effectuée que sur autorisation et sous contrôle des services vétérinaires sous réserve que ces semences sont exemptes des infections transovariennes. Ces produits doivent être transportés suivant les normes requises.*

**Article 81.-** *Les certificats mentionnés aux articles 70, 73, 74, 75, 76, 77, et 78 doivent être établis par un vétérinaire agréé et mandaté appartenant au service vétérinaire officiel du pays d'origine des marchandises.*

**Article 82.-** *Les produits d'origine animale et halieutique répertoriés aux articles 70, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, et 80 ne sont pas autorisés à entrer dans le territoire national sans les certificats prescrits.*

- *Les denrées périssables sont consignées dans des installations frigorifiques appropriées à leur condition de conservation et légalement agréées pour être utilisées comme entrepôts ;*
- *Les denrées non périssables sont consignées dans les entrepôts du service des douanes ;*
- *L'autorisation de mise en consommation ne peut être donnée qu'après production de certificat officiel prévus aux articles précédents ;*
- *Les frais d'entreposage sont à la charge de l'importateur.*

*En cas de non présentation des certificats dans un délai maximal de 30 jours, les marchandises consignées sont aux frais de l'importateur : soit saisies soit réexportées.*

**Article 83.-** *Les agents du service vétérinaire chargés du contrôle et d'inspection sanitaire d'animaux, des produits halieutiques et des sous produits d'origine animale et halieutique sont assermentés.*

#### **Chapitre IV : De la conformité des intrants agricoles et vétérinaires**

**Article 84.-** Tout intrant agricole et vétérinaire utilisé doit être homologué ou certifié par les autorités compétentes.

**Article 85.-** L'identification de l'origine des intrants notamment pour les semences d'Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) doit être précisée par les producteurs et les industriels.

#### **Chapitre V :**

##### **Du suivi et du contrôle des signes distinctifs d'origine et de qualité**

**Article 86.-** La traçabilité de tout produit faisant l'objet d'appellations d'origine, de labels, de signes distinctifs d'indications géographiques et de qualité, doit être obligatoire.

**Article 87.-** Le suivi et le contrôle des appellations d'origine, des labels et signes distinctifs d'indications géographiques et de qualité sont effectués par les autorités compétentes.

#### **Chapitre VI :**

##### **De la responsabilisation des professionnels dans la mise en place de l'auto - contrôle**

**Article 88.-** Les professionnels doivent assurer la qualité de leurs produits suivant les réglementations en vigueur, ainsi que les principes généraux d'hygiène et les guides de bonne pratique sectorielle.

**Article 89.-** Les professionnels alimentaires qui se conforment à la mise en place de l'autocontrôle, peuvent bénéficier des mesures incitatives notamment l'assistance technique relative à la qualité des produits par les départements ministériels concernés Les recommandations et les directives de l'Etat sont fixées par voie réglementaire.

**Article 90.-** Quiconque fabrique, traite, distribue, importe ou exporte des denrées alimentaires doit veiller à la mise en place de l'autocontrôle et se conformer aux exigences légales. Il est tenu de les analyser ou de les faire analyser, selon les règles de la bonne pratique de fabrication.

**Article 91.-** Les frais de contrôle systématique des établissements privés sont à leur charge, il en est de même des frais d'inspection à leur demande. Les frais de contrôle officiel sont supportés par l'Etat.

**Article 92.-** La validation d'un système d'autocontrôle est assurée par les autorités compétentes. L'autocontrôle n'exclut pas le contrôle officiel. L'Etat donne les directives à fournir en relation avec l'autocontrôle.

**Article 93.-** Les opérateurs économiques élaborent des protocoles de traçabilité destinés à déterminer l'origine et la destination des denrées alimentaires qu'ils ont mis sur le marché. Ils les présentent ainsi que les documents y relatifs, à l'administration lorsqu'elle les demande.

**Article 94.-** Les opérateurs économiques s'efforcent de mettre en place une démarche qualité adaptée à leur activité. A cet effet, ils mettent en place des procédures d'autocontrôle conformes aux guides de bonne pratique, à la méthode HACCP ou tout autre mesure appropriée. Les démarches qualité peuvent faire l'objet d'une validation par l'administration en charge du contrôle.

#### **Chapitre VII :**

##### **Importation des denrées alimentaires d'origine végétale**

##### **Article 95.-**

- a. Toute importation de denrées alimentaires fraîches d'origine végétale à but commerciale est tributaire d'une détention de permis l'autorisant et remplissant les conditions de la réglementation en vigueur notamment les conditions phytosanitaires définies dans la loi phytosanitaire ;
- b. Les denrées d'origines végétales visées par les dispositions de la présente loi doivent être conformes aux limites maximales de la norme générale nationale et internationale pour les contaminants et les toxines présents dans les denrées destinées à la consommation humaine et animale (CODEX STAN 193-1995) ;
- c. Ces denrées alimentaires doivent être conformes aux limites maximales de résidus pour les pesticides fixées par les normes nationales et Internationales à tout critère microbiologique établi en conformité avec les Principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments (CAC/GL 21-1997) ;
- d. Elle doivent être exemptes de tout odeur et/ou saveur étrangères, de matières étrangères visibles, et des dommages causés par des ravageurs, affectant l'aspect général de la denrée.

**Article 96.-** Tout produit alimentaire d'origine végétale importé doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire signé par les services compétents du pays d'origine attestant qu'il est indemne sans résidu pouvant nuire la santé humaine. Tout produit alimentaire d'origine végétale importé avarié doit être détruit sans préjudice d'indemnisation.

**Article 97.-** L'importation des produits des denrées alimentaires d'origine végétale non transformé ou ayant subi une préparation simple telle que mouture, concassage décorticage, séchage ou pression (grain, farine, riz blanc, son, feuilles séchées...) qui peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles est soumise à l'obtention préalable d'un permis phytosanitaire d'importation du service de contrôle des produits végétaux du Ministère en charge de la production agricole.

**Article 98.-** L'institution chargée du contrôle des denrées alimentaires d'origine végétale doit créer un service de quarantaine au niveau des entrées officielles pour éviter le risque d'introduction des organismes nuisibles.

#### **TITRE IV L'INFORMATION OBJECTIVE DU CONSOMMATEUR ET LA LOYAUTÉ DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES**

##### **Chapitre I :**

##### **De la vérification de l'étiquetage et de la présentation des produits**

**Article 99.-** Quiconque distribue des denrées alimentaires préemballées doit indiquer sur l'emballage des informations concernant les caractéristiques du produit, son mode d'emploi et de conservation, ainsi que l'identité du fabricant.

**Article 100.-** La présentation des produits ne doit pas induire en erreur les consommateurs.

**Article 101.-** La vérification de l'étiquetage relève de la compétence des agents assermentés.

##### **Chapitre II :**

##### **Du contrôle de la publicité mensongère**

**Article 102.-** L'Etat Comorien veille à ce que le public soit informé des événements touchant la protection de la santé. Il informe le public des connaissances scientifiques d'intérêt général en matière de nutrition et denrées alimentaires, utiles notamment à la prévention des maladies et à la protection de la santé.

**Article 103.-** La qualité prônée ainsi que toutes les autres indications sur une denrée alimentaire doivent être conformes à la réalité. La publicité pour les denrées alimentaires ainsi que leur présentation et leur emballage ne doivent pas tromper le consommateur.

**Article 104.-** Sont considérés comme tromperies :

- Toute indication non conforme à la quantité et la qualité mentionnées sur l'étiquetage ;
- Toute publicité mensongère sur les denrées alimentaires ;
- Toute imitation et confusion qui induisent à l'erreur ;
- Toute indication et présentation propre à susciter chez le consommateur de fausses idées sur la composition, la qualité, la production, la conservabilité, la provenance, les effets spéciaux et la valeur de la denrée alimentaire.

**Article 105.-** Les denrées alimentaires ne doivent pas être imitées à des fins de tromperie, ni fabriquées, traitées, distribuées, désignées ou prônées de manière à induire en erreur. Les marchandises qui ne sont pas des denrées alimentaires ne doivent pas être entreposées, distribuées, désignées ou présentées de manière à pouvoir être confondues avec des denrées alimentaires.

##### **Chapitre III :**

##### **De la vérification du poids et du volume des marchandises**

**Article 106.-** La qualité mentionnée sur les emballages, ainsi que toutes les dispositions mentionnées dans la législation sur la métrologie, doivent être respectées.

#### **TITRE V**

#### **LES ORGANES DE CONTROLES DES DENREES ALIMENTAIRES ET ATTRIBUTION**

##### **Chapitre I :**

##### **Les organes de contrôle des denrées alimentaires**

**Article 107.-** Les organes de contrôle des produits alimentaires sont ainsi définis :

- a. Le service vétérinaire de la direction de l'élevage pour le contrôle des produits d'origine animale ;
- b. L'Institut National de Recherche Agricole de la Pêche et de l'environnement (INRAPE) pour la réalisation des analyses à la demande des autres services ;
- c. Le Comité National du Codex Alimentarius pour le suivi de l'application de la réglementation et l'élaboration des normes ;
- d. Le service hygiène et assainissement pour le suivi de l'hygiène alimentaire ;
- e. L'office national de certification et de contrôle des produits halieutiques ;

- f. Les services régionaux de contrôle sanitaires et phytosanitaires pour l'application de la réglementation et le suivi du contrôle des produits alimentaires à l'intérieur du pays ;
- g. Le service de la protection des végétaux ;
- h. Office National de la Métrologie ou département en charge de la métrologie ;
- i. D'autres organes jugés compétents et ayant reçu l'autorisation des autorités compétentes pourront faire partie de ce groupe.

**Chapitre 2 :**  
**Les attributions**

**Article 108.-** Les attributions de chaque organe sont déterminées par des textes réglementaires

**TITRE VI**  
**DE LA CONSTATATION, DE LA POURSUITE**  
**ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS**  
**A LA DEMANDE DE L'ETAT, DES**  
**PROFESSIONNELS OU DES**  
**CONSOMMATEURS**

**Chapitre I :**  
**De la constatation, de la poursuite et de la**  
**répression des infractions**

**Article 109.-** Sont qualifiés pour la constatation, la poursuite et la répression des infractions, les agents assermentés relevant des services et organismes dont la liste sera établie par des textes réglementaires.

**Article 110.-**

- a. Les agents visés à l'article 109 de la présente loi, ont accès librement à tous lieux de production, de conditionnement, de dépôt et de vente aux heures pendant lesquelles ces établissements exercent leurs activités, aux véhicules utilisés pour le transport des denrées alimentaires, dans les conditions prévues par le Code de procédures pénales
- b. Ils dressent des procès-verbaux qui font foi, jusqu'à preuve du contraire, des constatations susceptibles de constituer une infraction et transmettent ces procès-verbaux par la voie hiérarchique à l'autorité compétente. Ils peuvent se faire communiquer tous documents administratifs, commerciaux ou techniques, en rapport avec les vérifications opérées, exiger la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leur contrôle, et exiger des annonceurs et publicitaires tous

documents justificatifs du fondement du message diffusé.

- c. Sans préjudice des prescriptions particulières applicables à l'inspection de la salubrité des viandes, ils disposent du pouvoir de confiscation, saisie, de mise en conformité et changement de destination des denrées alimentaires.

**Article 111.-** La confiscation consiste en l'interdiction faite au détenteur d'une denrée alimentaire suspect non conforme ou dangereuse, de disposer de celle-ci dans l'attente de vérifications complémentaires ou d'une décision à prendre concernant cette denrée.

**Article 112.-** la saisie consiste à retirer au détenteur la possession d'une denrée alimentaire falsifiée, corrompue, toxique ou dangereuse, de produits, objets ou appareils, propres à réaliser une falsification ou une tromperie et, le cas échéant, de lui en faire assurer la garde.

La destruction des biens saisis est effectuée chaque fois qu'aucun usage licite et économiquement envisageable ne peut être donné à ces biens.

La saisie peut également s'appliquer aux documents de toute nature entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement des missions des agents de contrôle prévues aux articles 52, 53 et 109 de la présente loi.

**Article 113.-** Les professionnels (producteurs, commerçants, prestataires de service) dont les produits sont soumis au contrôle des agents de l'Etat, bénéficient de garanties propres à faire valoir leurs droits, notamment auprès de l'autorité administrative ou judiciaire, en particulier, lorsqu'une anomalie ou élément matériel d'une infraction résulte de l'examen d'un échantillon par laboratoire officiel, les intéressés peuvent demander à leur frais à bénéficier d'une contre analyse.

**Chapitre II :**  
**De la répression des infractions**

**Article 114.-** Quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, notamment ;

- Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la quantité, la composition et la teneur en principes utiles de toutes denrées alimentaires ;
- Soit sur le mode et la date de fabrication, la date limite de consommation ;

- Soit sur l'identité de la chose livrée autre que celle qui a fait l'objet du contrat ;
- Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit,

Les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre, sera puni d'un emprisonnement de dix (10) mois au moins, quatre (4) ans au plus et d'une amende de quatre cent mille (400 000) KMF au moins, à dix millions (10 000 000) KMF au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines seront portées au double au cas où la tromperie ou la tentative de tromperie ainsi définie serait dangereuse pour la santé humaine. Il est de même en cas de récidive.

**Article 115.-** Seront punis d'un emprisonnement de six (6) mois au moins, cinq (5) ans au plus et d'une amende de Cinq Cent Mille (500 000) KMF au moins, huit millions (8 000 000) KMF au plus ou l'une de ces deux peines seulement ;

- Ceux qui falsifieront une denrée alimentaire en lui faisant subir une manipulation non autorisée par addition, soustraction, substitution d'un constituant ou par un traitement non expressément prévu ;
- Ceux qui commercialiseront une denrée alimentaire qu'ils sauront être falsifiée ou corrompue ou impropre à la consommation ou dangereuse pour la santé du consommateur ;
- Ceux qui produiront ou commercialiseront une denrée alimentaire ayant fait l'objet d'une mesure de suspension par texte réglementaire ;
- Ceux qui commercialiseront en connaissance de cause ou ceux qui détiendront sans motif légitime, des produits, objets ou appareils propres, à effectuer la falsification d'une denrée alimentaire ou à tromper le contractant, et ceux qui auront provoqué leur emploi par quelque moyen que ce soit tel que : brochures, circulaires, prospectus, annonces, affiches ou instructions quelconques.

**Article 116.-** Quiconque se rend coupable d'une publicité, sous quelque forme que ce soit, mensongère ou de nature à induire le public en erreur, sur une denrée alimentaire ne correspondant pas aux caractéristiques auxquelles peut légitimement s'attendre le consommateur, ou sur l'existence, l'origine, le mode et la date de fabrication, le prix et les conditions de vente de la denrée alimentaire ou encore sur la portée des

engagements pris par l'annonceur, l'identité, les qualités et aptitudes du fabricant, des revendeurs ou des prestataires sera puni des peines prévues à l'article 114 de la présente loi.

**Article 117.-** les peines prévues à l'article 114 de la présente loi sont applicables à toute personne qui aura délibérément mis les autorités, visées à l'article 112 de la présente loi dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions notamment en refusant de communiquer ou en dissimulant les documents visés à l'article 115 de la présente loi, en donnant sciemment, des faux renseignements ou de nature à induire le public en erreur, en disposant sans autorisation d'une denrée alimentaire consignée ou saisie ou en ne lui donnant pas la destination imposée par ces autorités, ou en se soustrayant, totalement ou partiellement, aux pénalités prévues à l'article 114 de la présente loi.

**Article 118.-** Dans tous les cas, le tribunal pourra annoncer des peines complémentaires légères telles que la publication intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désignera, l'affichage dans les lieux qu'il indiquera notamment aux portes des magasins, usine et ateliers du condamné pour une durée n'excédant pas un mois.

Le tribunal pourra également et, dans tous les cas, ordonner la confiscation ou la destruction des instruments ou du corps du délit. Le tribunal pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement ; il pourra en outre interdire au contrevenant, à temps ou définitivement, l'exercice de toute profession se rapportant à la production ou à la commercialisation de produits identiques ou similaires à ceux qu'il vendait au moment de l'infraction.

**Article 119.-** Les infractions autres que celles prévus aux articles 113, 114, et 115 de la présente loi et, notamment celles aux règlements d'application qui ne se confondront pas avec les délits prévus ci-dessus, constituent des contraventions de police, punies d'une peine de 300 000 KMF à 3 000 000 KMF, d'amende et d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 mois, ou l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, ces infractions peuvent être réglées par voie administrative. A cet effet, le Ministre concerné, peut ;

- Soit procéder au classement sans suite de l'affaire, si l'infraction n'est pas établie ;
- Soit adresser un avertissement au contrevenant primaire ;
- Soit offrir au contrevenant le bénéfice d'un règlement transactionnel.

**Article 120.-** La transaction est l'acte par lequel l'autorité compétente renonce à la saisine du parquet sous la condition que le contrevenant ;

- Cède à l'Etat les biens saisis ou
- Effectue un versement au Trésor d'une certaine somme d'argent ;
- Soit du versement d'une somme d'argent assorti de l'abandon à l'Etat de tout ou partie des biens saisis.

**Article 121.-** Quiconque se rend coupable d'une intoxication alimentaire justifiée collective ou individuelle par la vente d'une denrée alimentaire (animale ou végétale, conserve ou autre) entraînant au consommateur une indisponibilité physique ou la mort sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de KMF.

**Article 122.-** Quel que soit le montant de la somme fixée, si l'intéressé ne donne pas suite aux propositions de la transaction (non acceptation, non paiement) et si la réclamation qu'il a pu formuler à temps a été rejetée, le dossier sera transmis au parquet pour poursuite judiciaire.

**Article 123.-** Le bénéfice de la transaction ne peut pas être accordé, en cas de récidive, aux infractions mentionnées à l'article 117 de la présente loi.

#### **TITRE VII DISPOSITIONS FINALES**

**Article 124.-** Sont abrogées toutes dispositions législative contraires à la présente Loi, en tant qu'elles concernent les denrées alimentaires. Les réglementations et autres textes n'ayant pas fait l'objet d'abrogation sont maintenus en vigueur jusqu'à la promulgation des nouveaux textes d'application de la présente Loi ».

**ARTICLE 2:** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 6 février 2013.  
Président de l'Union  
Dr. IKILILOU DHOININE  
-----

**DECRET N°13-017/PR  
Portant promulgation de la loi N°12-019/AU du  
27 décembre 2012, portant Code Pétrolier.**

LE PRESIDENT

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en article 17 ;

DECRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est promulguée la loi N°12-019/AU, portant code Pétrolier, adoptée le 27 décembre 2012, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

#### **« TITRE I » DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente loi porte Code Pétrolier. A ce titre, elle :

- (1) Vise à promouvoir les Opérations Pétrolières sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores ;
- (2) Fixe les modalités de Prospection, de Recherche, d'exploitation et de Transport des Hydrocarbures ;
- (3) Détermine le cadre institutionnel des activités faisant l'objet de la présente loi ;
- (4) Détermine le régime juridique, fiscal, douanier et de change des Opérations Pétrolières, sous réserve des dispositions de l'article 84 ci-dessous ;
- (5) Fixe les droits et obligations liés aux Opérations Pétrolières.

**Article 2.-** Pour l'application de la présente loi et des textes réglementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

- 1) « Autorisation (s) » : une ou l'ensemble des Autorisations accordées en vert du présent Code ;
- 2) « Autorisation d'exploitation » : Autorisation d'Exploitation d'Hydrocarbures ;
- 3) « Autorisation de Prospection » : Autorisation de Prospection d'Hydrocarbures ;
- 4) « Autorisation provisoire d'Exploitation » : Autorisation Provisoire d'exploiter des Hydrocarbures ;
- 5) « Autorisation de Recherche » : Autorisation Recherche d'Hydrocarbures ;
- 6) « Autorisation de Transport Intérieur » : Autorisation de Transport d'Hydrocarbures par canalisation ;
- 7) « Contractant » : Société Pétrolière, ou consortium de sociétés commerciales, dont au moins une des composantes est une Société Pétrolière, liée à l'Etat par un Contrat Pétrolier ; le terme « Contractant » comprend également les co-Contractants ;
- 8) « Contrat de partage de Production » : Contrat Pétrolier par lequel le contractant recouvre ses coûts et reçoit une

- rémunération en nature en disposant d'une part de la production ;*
- 9) « *Contrat Pétrolier* » : *Contrat de Partage de Production conclu après la date de promulgation du présent Code entre l'Etat et un Contactant pour effectuer, à titre exclusif, la Recherche et l'Exploitation des Hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini (« Zone Contractuelle ») ;*
- 10) « *Exploitation* » : *opérations destinées à extraire les Hydrocarbures à des fins commerciales, notamment les opérations de développement et de production ainsi que les activités connexes, telles que l'abandon des puits et des gisements d'Hydrocarbures ;*
- 11) « *Hydrocarbures* » : *Hydrocarbures liquides ou gazeux existant à l'état naturel, autrement dénommés pétrole brut ou gaz naturel le cas, ainsi que tous les produits et substances connexes extraits en association avec lesdits Hydrocarbures ;*
- 12) « *Opérateur* » : *Société Pétrolière à laquelle est confiée la charge de la conduite et de l'exécution des Opérations Pétrolières, conformément aux stipulations du Contrat Pétrolier ; l'Opérateur est tenu de justifier d'une expérience suffisante en tant qu'opérateur, notamment dans des zones et condition similaires, au périmètre demandé et en matière de protection de l'environnement ; l'Opérateur doit justifier d'un établissement stable en Union des Comores inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier pendant la durée du Contrat Pétrolier et se conformer à la législation et à la réglementation sur les sociétés en vigueur en Union des Comores ;*
- 13) « *Opérations Pétrolières* » : *activités de Prospection, de Recherche, d'exploitation, de Transport, de stockage et de traitement d'Hydrocarbures, à l'exclusion des activités de raffinage, de stockage et de distribution des produits pétroliers ;*
- 14) « *Prospection* » : *activités préliminaires de Prospection et de détection d'indices d'Hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géologiques, géophysiques ou géochimiques, à l'exclusion des forages dépassant une profondeur de trois cents (300) mètres ;*
- 15) « *Recherche* » ou « *Exploration* » : *activités de Prospection détaillée dont les forages d'exploration destinés à découvrir des gisements d'Hydrocarbures commercialement exploitables, ainsi que les activités d'évaluation, de délimitation d'une découverte d'Hydrocarbures présumée commerciale et l'abandon des puits d'exploration ;*
- 16) « *Société Pétrolière* » : *société commerciale ou établissement public à caractère industriel et commercial justifiant des capacités techniques et financières pour mener à bien des Opérations Pétrolières, tout en assurant la protection de l'environnement ; elle peut être, soit de droit comorien, soit de droit étranger ;*
- 17) « *Territoire Comorien* » : *partie terrestre et maritime de l'Archipel des Comores reconnue par les Nations Unies et le droit international.*
- 18) « *Transport* » : *activités de Transport par canalisation des Hydrocarbures extraits jusqu'aux points de chargement, de raffinage ou de grosse consommation sur le Territoire Comorien ;*
- 19) « *Zones d'Opérations Particulières* » : *parties du domaine minier national sur lesquelles les opérations de Recherche ou d'Exploitation des Hydrocarbures nécessitent un effort accru eu égard notamment du type de production, de la nature, de la composition et de la qualité des Hydrocarbures, des techniques de récupération assistée utilisées, de la profondeur d'eau pour les zones marines profondes situées dans la zone Economique Exclusive de l'Union des Comores, de la nature du terrain, de l'éloignement des moyens de transport ou de la fragilité de l'environnement.*

**Article 3.-**

- (1) *Les gisements ou accumulations naturelles d'Hydrocarbures que recèle le sol ou le sous-sol du Territoire Comorien, découverts ou non, sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.*
- (2) *Aux fins des Opérations Pétrolières, l'Etat exerce sur l'ensemble du Territoire Comorien, des droits souverains.*
- (3) *L'autorité de l'Etat, en vertu du présent Code, est dévolue au Ministre chargé des*



*Hydrocarbures (« le Ministre »). Il veille à la valorisation optimale des ressources en hydrocarbures. Il est chargé de proposer la politique en matière d'hydrocarbures et de la mettre en œuvre après son adoption. Le Ministre chargé des Hydrocarbures, ou tout établissement ou organisme officiel dûment mandaté à cet effet, est seul habilité à signer les Contrats Pétroliers au nom du Gouvernement de l'Union des Comores.*

**Article 4.-**

- (1) *Une personne physique ou morale, y compris les propriétaires du sol, ne peut entreprendre des Opérations Pétrolières que si elle a été préalablement autorisée à le faire par l'Etat.*
- (2) *Toute personne désirant entreprendre des Opérations Pétrolières peut occuper les terrains nécessaires à la réalisation desdites opérations et y effectuer des travaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre couvert par son Autorisation ou Contrat Pétrolier. Ces terrains ne peuvent lui être attribués qu'en jouissance, conformément aux dispositions du présent Code, des textes pris pour son application, ainsi que de la législation foncière et domaniale en vigueur.*
- (3) *Dès l'octroi de l'Autorisation ou la conclusion du Contrat Pétrolier, le Contractant saisit l'autorité administrative compétente d'un dossier de demande d'enquête foncière devant lui permettre d'accéder auxdits terrains, dans les conditions fixées au titre IV du présent Code.*

**Article 5.-**

- (1) *L'Etat se réserve le droit d'entreprendre des Opérations Pétrolières, soit directement, soit par l'intermédiaire d'établissements ou organismes publics dûment mandatés à cet effet.*
- (2) *L'Etat peut également autoriser des sociétés commerciales à réaliser des Opérations Pétrolières en exécution d'un Contrat Pétrolier conclu avec elles, conformément aux dispositions du présent Code.*

**Article 6.-**

- (1) *L'Etat, directement ou par l'intermédiaire d'un établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet, se réserve le droit de prendre ou de faire prendre une*

*participation, de maximum de 15% (quinze pour cent), sous quelque forme juridique que ce soit, dans tout ou partie des Opérations Pétrolières objet d'un Contrat Pétrolier, selon les conditions et modalités prévues par ledit contrat.*

- (2) *Dans le cas visé par l'alinéa 1 ci-dessus, l'Etat, l'établissement ou l'organisme public dûment mandaté à cet effet a les mêmes droits et obligations que, le Contractant, à hauteur de sa participation dans les Opérations Pétrolières, tel qu'aménagé par le Contrat Pétrolier.*

**Article 7.-**

- (1) *Un Contrat Pétrolier ne peut être conclu qu'avec une Société Pétrolière ou, conjointement, avec plusieurs sociétés commerciales dont l'une au moins est une Société Pétrolière. Les Autorisations en dérivant ne sont attribués qu'auxdites sociétés. Une même Société Pétrolière peut être Contractant de plusieurs Contrats Pétroliers*
- (2) *Nul ne peut être Contractant s'il ne justifie pas des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les Opérations Pétrolières.*
- (3) *Plusieurs sociétés commerciales, dont l'une au moins est une Société Pétrolière, peuvent s'associer en vue de la conclusion et de l'exécution d'un Contrat Pétrolier. Une Société Pétrolière peut également s'associer à une société non pétrolière dans les conditions fixées par Le Contrat Pétrolier, à condition que la société non pétrolière détienne un intérêt minoritaire dans le consortium Contractant et ne soit pas Opérateur.*
- (4) *Les protocoles, contrats ou conventions relatifs à toute association, y compris à la désignation de la Société Pétrolière agissant en qualité d'Opérateur sont fournis à l'Etat pour information.*
- (5) *Les activités relatives aux Opérations Pétrolières sont considérées comme des actes de commerce.*

**Article 8.-**

- (1) *Sous réserve des droits acquis, le Ministre peut décider des zones ouvertes aux Opérations Pétrolières sur lesquelles peuvent être conclus des Contrats Pétroliers ou, le cas échéant, octroyer des Autorisations. Ces zones sont découpées*

*en blocs selon des modalités fixées par décret d'application du présent Code.*

- (2) *Toutefois, la superficie d'un bloc telle que prévue à l'alinéa un (1) du présent article ne peut excéder six mille (6000) kilomètres carrés et le périmètre contractuel accordé à un seul contractant en vertu d'un contrat pétrolier ne peut contenir plus de trois (3) blocs.*

- (3) *Pour des raisons d'intérêt général, certaines régions peuvent être classées zones fermées aux Opérations Pétrolières, par voie réglementaire.*

**Article 9.-**

- (1) *L'Etat traite, à son absolue discrétion, les offres de Contrats Pétroliers et les demandes d'Autorisations. Le rejet absolu ou conditionnel ne donne au requérant aucun droit de recours ni aucune indemnité de quelque nature que ce soit.*
- (2) *Sous réserve des droits acquis, aucun droit de priorité ne peut être invoqué en cas de demandes ou d'offres concurrentes.*
- (3) *Les informations qui doivent figurer dans les offres de Contrats Pétroliers et les demandes d'Autorisations, ainsi que les critères d'attribution retenus, les modalités de renouvellement, de cession ou de transmission, sont définis par voie réglementaire.*

**Article 10.-**

- (1) *La validité d'une Autorisation ou d'un Contrat Pétrolier sur un périmètre donné n'empêche pas l'octroi à une autre personne, sur tout ou partie de ce périmètre, de contrats miniers pour la Recherche et l'Exploitation de substances minérales autres que les Hydrocarbures, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Réciproquement, la validité des contrats miniers pour la Recherche et l'Exploitation des substances minérales autres que les Hydrocarbures, ne fait pas obstacle à la conclusion d'un Contrat Pétrolier ou d'une Autorisation sur tout ou partie du périmètre concerné.*
- (2) *Au cas où des droits afférents à des substances minérales différents se superposent sur une même surface, l'activité du contractant des droits les plus récents sera conduite de manière à ne pas*

*entraver l'activité du contractant des droits les plus anciens.*

**TITRE II –  
CONTRAT PETROLIER**

**Chapitre I-  
Des dispositions communes aux Contrats  
Pétroliers**

**Article 11.-**

- (1) *Le Contrat Pétrolier est négocié et signé pour le compte de l'Etat par le Ministre chargé des Hydrocarbures, ou par tout établissement ou organisme officiel dûment mandaté à cet effet, et par le représentant légal du ou des requérants.*

*Le Contrat Pétrolier est signé par les parties après approbation du Conseil des Ministres et entre en vigueur après son approbation par l'Assemblée de l'Union.*

- (2) *Le contrat Pétrolier est régi et interprété conformément aux dispositions du présent Code et aux autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Union des Comores.*

**Article 12.- Le Contrat Pétrolier fixe :**

- (1) *Le périmètre de l'Autorisation de Recherche ;*
- (2) *Le programme minimum des travaux de Recherche et les engagements financiers correspondants que le Contractant s'engage à réaliser pour la période initiale de validité de son Autorisation de Recherche et pour chaque période de renouvellement ;*
- (3) *La durée du contrat et des différentes périodes de validité de l'Autorisation de Recherche, ainsi que les conditions de son renouvellement et de sa prorogation, y compris les clauses relatives à la réduction du périmètre contractuel ;*
- (4) *Les obligations concernant une découverte à caractère commercial et le développement d'un gisement commercialement exploitable ;*
- (5) *Les modalités d'octroi d'une Autorisation d'Exploitation, ses différentes périodes de validité, les conditions de son renouvellement et de sa prorogation ;*

- (6) *Les droits et obligations des parties contractantes ;*
- (7) *Les programmes de travaux et les budgets prévisionnels correspondants, ainsi que les méthodes de contrôle de leur exécution ;*
- (8) *Les droits et obligations du Contractant en matière de Transport des Hydrocarbures extraits, sous réserve des dispositions réglementaires applicables ;*
- (9) *Les règles de propriété de la production et de sa répartition entre les parties contractantes ;*
- (10) *Le régime des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, y compris les conditions de leur dévolution à l'Etat à la fin du contrat ;*
- (11) *Les dispositions relatives à la participation éventuelle de l'Etat, d'un établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet, à tout ou partie des Opérations Pétrolières, ainsi que les règles de l'association entre l'Etat ou l'organisme public et ses co-Contractants ;*
- (12) *Les obligations relatives à la formation et à l'emploi de la main d'œuvre comorienne ;*
- (13) *Les clauses financières ainsi que les règles comptables spécifiques aux Opérations Pétrolières ;*
- (14) *Les obligations en matière de protection de l'environnement qui viennent compléter celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;*
- (15) *Les obligations en matière de travaux d'abandon des gisements et des puits à entreprendre avant l'expiration du Contrat Pétrolier ou de l'Autorisation ;*
- (16) *En cas de poursuite de l'Exploitation par l'Etat, suite à la résiliation ou à l'expiration du Contrat Pétrolier, les principes ;*
- (a) *Du transfert à l'Etat des droits et obligations y afférents notamment, la provision pour abandon des gisements et*

- les contrats de prestation de services qui lient le Contractant à ses employés et sous-contractants, et*
- (b) *De l'apurement par le Contractant du passif résiduel subsistant ;*
- (17) *Les modalités de résiliation du Contrat Pétrolier ;*
- (18) *Les clauses de stabilisation des conditions économiques et fiscales relatives à la rentabilité des investissements ;*
- (19) *Les cas de force majeure ; et*
- (20) *Les modalités de règlement des différends, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la résolution des différends de nature technique.*

*Le modèle de Contrat de Partage de Production annexé au présent Code ne constitue qu'un exemple et servira comme point de départ lors des négociations entre les parties.*

## **Chapitre II – Du Contrat de Partage de Production**

### **Article 13.-**

- (1) *Par le Contrat de Partage de Production, l'Etat, directement ou par l'entremise d'un établissement public dûment mandaté à cet effet, contracte les services d'un Contractant en vue d'effectuer pour son compte et de façon exclusive, à l'intérieur du périmètre défini, les activités de Recherche et, en cas de découverte d'un gisement d'Hydrocarbures commercialement exploitable, les activités d'Exploitation.*

*Le Contractant assure le financement de ces Opérations Pétrolières*

- (2) *Les Opérations Pétrolières d'un Contrat de Partage de Production font l'objet, selon leur nature, d'une Autorisation exclusive de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation courant l'Exploitation d'un gisement d'Hydrocarbures commercialement exploitable.*

**Article 14.-** *Dans le cadre d'un Contrat de Partage de Production, toute la production d'Hydrocarbures est partagée entre l'Etat et le Contractant, conformément aux stipulations dudit contrat. Le Contractant prélève alors une part de toute production au titre du remboursement de ses coûts et reçoit une part de toute production pour sa*

*rémunération en nature, selon les modalités suivantes :*

- (1) *Selon rythme défini au Contrat Pétrolier, une part de la production totale d'Hydrocarbures est affectée au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le Contractant au titre du contrat pour la réalisation des Opérations Pétrolières.*

*Cette part, couramment appelée « cost oil » ou « Production des Coûts », ne peut être supérieure au pourcentage maximum fixé dans le contrat, qui définit les coûts pétroliers recouvrables, leurs modalités particulières d'amortissement, ainsi que les conditions de leur recouvrement par prélèvement sur la production ;*

- (2) *Le solde de la production totale d'Hydrocarbures après déduction de la part prélevée au titre du paragraphe ci-dessus, couramment appelé « profit oil » ou « Production pour la Rémunération », est partagé entre l'Etat et le Contractant, selon les modalités fixées dans le contrat.*

### **Chapitre III-**

#### **De la cession et de la renonciation d'un Contrat Pétrolier**

##### **Section 1 –**

##### **De la cession d'un Contrat Pétrolier**

##### **Article 15.-**

- (1) *Les droits et obligations au titre d'un Contrat Pétrolier, l'Autorisation de Recherche et, le cas échéant, les Autorisations Provisoires d'Exploiter, ainsi que les Autorisations d'Exploitation dérivant du Contrat Pétrolier sont cessibles et transmissibles, en totalité ou en partie, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures. Le Contrat peut, en outre, fixer les conditions particulières de cession ou de transfert à une société affiliée ou entre co-Titulaires, des droits et obligations résultant d'un Contrat Pétrolier.*
- (2) *Le cessionnaire d'un droit ou d'une obligation doit satisfaire aux conditions prévues au présent Code et par les textes pris pour son application.*

**Article 16.-** *Le Contractant soumet à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures, tout contrat*

*ou accord par lequel il promet de confier, céder ou transmettre, ou par lequel il confie, cède ou transmet, en tout ou partie, les droits et obligations résultant du Contrat Pétrolier.*

*Tout contrat ou accord ainsi conclu ne peut être passé que sous condition suspensive de cette approbation. Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est nul et de nul effet et peut entraîner la déchéance du Contrat Pétrolier, dans les conditions prévues par le décret d'application du présent Code et dans le Contrat Pétrolier.*

##### **Article 17.-**

- (1) *Dans le cadre d'une opération ayant pour effet d'entraîner un changement du contrôle de la société Contractante, cette dernière est tenue de solliciter l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures selon des modalités précisées par décret. Le Ministre peut y faire opposition et exiger du Contractant l'annulation de l'opération en question, dans les conditions prévues par le décret d'application du présent Code et dans le Contrat Pétrolier.*
- (2) *Le refus d'annulation peut entraîner la résiliation par l'Etat du Contrat Pétrolier dans les conditions prévues par ledit Contrat.*

**Article 18.-** *lorsqu'un Contrat Pétrolier est conclu avec plusieurs co-Contractants le retrait d'un ou de plusieurs d'entre eux n'entraîne, ni l'annulation des Autorisations dérivant du contrat, ni la résiliation du contrat, si le ou les autres co-Contractants reprennent à leur compte les engagements qui avaient été souscrits pour ledit contrat. Toutefois une telle reprise desdits engagements nécessitera l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures.*

##### **Section 2 –**

##### **De la renonciation d'un Contrat pétrolier**

##### **Article 19.-**

- (1) *Le Contractant peut renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet d'une Autorisation de Recherche, à condition de le notifier au Ministre chargé des Hydrocarbures avec un préavis de deux (2) mois au minimum. La renonciation ne prend effet qu'après approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures. Elle entraîne l'annulation de l'Autorisation sur l'étendue couverte par ladite renonciation. Une telle renonciation volontaire est créditée contre*

la prochaine obligation de rendu de surface de la partie contractante.

- (2) Sauf stipulations contraires du Contrat Pétrolier, une renonciation partielle ne réduit pas les obligations contractuelles du Contractant
- (3) Une renonciation totale entraîne la caducité du Contrat Pétrolier. Elle n'est acceptée que si le Contractant a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le Contrat Pétrolier et par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, l'abandon des gisements et des puits, et a versé, s'il y a lieu, l'indemnité due à l'Etat définie au Contrat Pétrolier.

#### **Article 20.-**

- (1) Le contractant peut renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet de son Autorisation d'Exploitation, à condition de le notifier au Ministre chargé des Hydrocarbures avec un préavis d'un (1) an et d'avoir rempli les obligations prescrites aussi bien par le Contrat Pétrolier que par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, et l'abandon des gisements et des puits.
- (2) La renonciation ne prend effet qu'après approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures

### **TITRE III – DES AUTORISATIONS**

Trois types d'Autorisations peuvent être accordés :

- (1) L'Autorisation de Prospection ;
- (2) L'Autorisation de Recherche ; et
- (3) L'Autorisation d'Exploitation.

#### **Chapitre I- De l'Autorisation de Prospection**

#### **Article 21.-**

- (1) L'Autorisation de Prospection porte sur des surfaces non couvertes par un Contrat Pétrolier et peut être accordée à une personne physique ou morale par un arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, qui en énonce les conditions.

- (2) L'Autorisation de Prospection peut être accordée pour une durée n'excédant pas deux (2) ans et confère à son titulaire, dans un périmètre défini, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de Prospection. Elle ne constitue pas un Contrat Pétrolier et n'est ni cessible, ni transmissible.

- (3) L'Autorisation de Prospection ne confère à son titulaire aucun droit à l'obtention ou à la conclusion d'un Contrat Pétrolier.

- (4) Nonobstant ce qui précède et si des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment pour les Zones d'Opérations Pétrolières Particulières, l'Autorisation de Prospection peut prévoir, pendant sa durée de validité, en faveur de son titulaire, soit un droit de préférence, à conditions équivalentes en cas de conclusion éventuelle d'un Contrat Pétrolier sur tout ou partie du même périmètre, soit une exclusivité de durée pour conclure un Contrat Pétrolier sur tout ou partie du périmètre.

- (5) L'Autorisation de Prospection est accordée sous réserve des droits des tiers.

- (6) L'Etat peut, s'il y a lieu, accorder également des Autorisations de Prospection uniquement à des fins de collecte d'informations techniques.

**Article 22.-** Les conditions d'obtention et de renouvellement de l'Autorisation de Protection sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 23.-**

- (1) Plusieurs Autorisations de Prospection peuvent être accordées concurremment sur une même zone.

- (2) Sous réserve des dispositions de l'article 21,4 ci-dessus, l'Etat peut, à tout moment, accorder ou conclure un Contrat Pétrolier sur tout ou partie du périmètre objet d'une Autorisation de Prospection.

#### **Chapitre ii – De l'Autorisation de recherche**

**Article 24.-** L'Autorisation de Recherche confère à son titulaire, le droit exclusif d'exécuter, à ses risques et dépens, dans les limites du périmètre qui en est l'objet et indéfiniment en profondeur, tous travaux de Prospection et de Recherche

*d'Hydrocarbures, sauf dispositions spécifiques prévues par le Contrat Pétrolier.*

*Elle confère également à son titulaire le droit de disposer de sa part d'Hydrocarbures qui pourraient être éventuellement extraits à l'occasion des travaux de Recherche et des essais de production, sous réserve d'une déclaration préalable au Ministre chargé des Hydrocarbures.*

**Article 25.-**

- (1) *L'Autorisation de Recherche est accordée pour une durée initiale maximale de quatre (4) ans. Toutefois, cette durée peut être portée à cinq (5) ans dans le cas d'une Zone d'Opérations Pétrolières particulières*
- (2) *Cette Autorisation est accordée par décret pris en Conseil des Ministres. Toutefois, en cas de Contrat de Partage de Production, la signature du Contrat vaut octroi de l'Autorisation de Recherche.*
- (3) *L'Autorisation de Recherche est renouvelable deux (2) fois au maximum pour une durée maximale de trois (3) ans pour chaque renouvellement. Le titulaire peut déposer une demande de renouvellement de son autorisation dans les formes requises et selon les modalités de renouvellement déterminées par l'Autorisation de Recherche, à condition qu'il ait rempli ses obligations pour la période de validité en cours.*
- (4) *Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 du présent article et de celles des articles 32 et 83 du présent Code, la durée de l'Autorisation de recherche et de ses deux (2) renouvellements ne peut excéder dix (10) ans, ou onze (11) ans en Zone d'Opérations Pétrolières Particulières.*
- (5) *A la date de chaque renouvellement, la superficie de l'Autorisation de Recherche est réduite conformément aux stipulations du Contrat Pétrolier.*
- (6) *La période de validité de l'Autorisation de Recherche peut, en cas de nécessité, être prorogée dans les conditions fixées au contrat, pour permettre :*
  - (a) *L'achèvement de forages de Recherche en cours ou l'évaluation et la délimitation d'une découverte d'Hydrocarbures, notamment en cas d'une découverte de gaz naturel non associé ou d'une découverte*

*située en Zone d'Opérations Pétrolières Particulières ; ou*

- (b) *La recherche de débouchés commerciaux pour une découverte de gaz naturel non associé.*

**Article 26.-** *Le titulaire d'une Autorisation de Recherche s'engage à réaliser pendant la période initiale et, le cas échéant, pendant chaque période de renouvellement, le programme minimum de travaux de recherche et de dépenses prévus par l'Autorisation de Recherche et stipulé au Contrat Pétrolier.*

**Article 27.-** *Lorsque le titulaire de l'Autorisation de Recherche ne remplit pas ses obligations de travaux et de dépenses prévues à l'article 26 ci-dessus dans les délais impartis et selon les stipulations de Contrat Pétrolier, l'Etat peut lui réclamer une indemnité d'un montant équivalent à la valeur monétaire des obligations non remplies, dans les conditions fixées au Contrat Pétrolier.*

**Article 28.-**

- (1) *Toute découverte d'Hydrocarbures est notifiée, aussitôt que possible, au Ministre chargé des Hydrocarbures par le Titulaire de l'Autorisation de Recherche.*
- (2) *Lorsque la découverte d'Hydrocarbures permet de présumer de l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire de l'Autorisation de Recherche est tenu d'effectuer, avec diligence, les travaux nécessaires à l'évaluation du caractère commercial dudit gisement. Cette évaluation peut consister à délimiter le gisement en question et/ou à évaluer les structures et prospects avoisinant à l'intérieur du périmètre contractuel.*

*A l'issue de ces travaux, le titulaire établit le caractère commercial ou non de découverte.*

**Article 29.-**

- (1) *Le titulaire de l'Autorisation de Recherche qui a établi l'existence d'un gisement d'Hydrocarbures commercialement exploitable sur le périmètre couvert par son Autorisation, a le droit de demander l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation et est tenu d'entreprendre les activités d'Exploitation dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation. Le non-respect de ce délai entraîne le retrait de l'Autorisation d'Exploitation sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.*

- (2) L'octroi d'une Autorisation d'Exploitation entraîne l'annulation de l'Autorisation de Recherche à l'intérieur du périmètre d'Exploitation, mais la laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre jusqu'à la date de son expiration, sans en modifier le programme minimum de travaux de Recherche souscrit par le titulaire.

**Article 30.-** Lorsqu'une Autorisation de Recherche vient normalement à renouvellement ou à expiration définitive avant qu'il ne soit statué sur une demande de renouvellement, de prorogation ou d'Autorisation d'Exploitation introduite par son titulaire, ce dernier reste seul autorisé à poursuivre les travaux de Recherche dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte sa demande.

**Article 31.-** Lors de l'expiration totale ou partielle d'une Autorisation de Recherche, soit au terme de chaque période de validité, soit en cas de renonciation ou d'annulation, le titulaire effectue, à sa charge, les opérations d'abandon des gisements et des puits ainsi que les opérations de protection de l'environnement prévues par la législation et la réglementation en vigueur et par le Contrat Pétrolier. Il fournit à l'Etat toutes les informations et données techniques en sa possession concernant la zone rendue.

### Chapitre III –

#### De l'Autorisation d'Exploitation

**Article 32.-** des gisements d'Hydrocarbures ne peuvent être exploités dans le territoire de l'Union des Comores que s'ils font objet ;

- (1) D'une Autorisation Provisoire d'Exploitation ; ou
- (2) D'une Autorisation d'Exploitation.

#### Section 1-

##### De l'Autorisation Provisoire d'Exploitation

#### **Article 33.-**

- (1) Pendant la période de validité d'une Autorisation de Recherche, le titulaire peut demander l'octroi d'une Autorisation Provisoire d'Exploitation accordée par voie réglementaire, cependant, l'octroi d'une Autorisation Provisoire d'Exploitation laisse subsister l'Autorisation de Recherche, mais n'a pas pour effet de proroger la période de validité de celle-ci.
- (2) L'Autorisation Provisoire d'Exploitation confère à son titulaire le droit d'exploiter, à titre provisoire, les puits productifs

pendant une période maximum de deux (2) ans pendant laquelle il est tenu de poursuivre l'évaluation et la délimitation du gisement concerné, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus et aux stipulations du Contrat Pétrolier.

- (3) L'Autorisation Provisoire d'Exploitation peut être retirée dans les mêmes formes, en cas d'observation des dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus. Elle devient caduque en cas d'expiration de l'Autorisation de Recherche sur la zone concernée, à moins qu'une demande d'Autorisation d'Exploitation ne soit déposée dans les délais.
- (4) Les procédures d'instruction et les modalités de dépôt de la demande d'Autorisation Provisoire d'Exploitation, de son extension à de nouveaux puits et de son retrait sont fixées par le décret d'application du présent Code.

#### Section 2 –

##### De l'Autorisation d'Exploitation

#### **Article 34.-**

- (1) L'Autorisation d'Exploitation recouvre la superficie d'un gisement d'Hydrocarbures commercialement exploitable. Elle confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à ses risques et dépens, dans les limites du périmètre qui en est l'objet et indéfiniment en profondeur, toutes les Opérations Pétrolières et de disposer de partie de production des Hydrocarbures, conformément aux stipulations du Contrat Pétrolier.
- (2) L'octroi d'une Autorisation d'Exploitation ne confère en aucun cas la propriété des gisements ; elle crée un droit de durée limitée qui n'est pas susceptible d'hypothèque et qui est distinct de la propriété de surface, cessible et transmissible dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

#### **Article 35.-**

- (1) La durée initiale de l'Autorisation d'Exploitation ne peut dépasser vingt-cinq (25) ans pour les Hydrocarbures liquides et trente-cinq (35) ans pour les Hydrocarbures gazeux.
- (2) L'Autorisation d'Exploitation ne peut être renouvelée qu'une (1) fois, à la demande du titulaire, pour une durée

supplémentaire maximale de dix (10) ans, dans les formes prévues à l'article 37 ci-dessous et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Pour ce faire, le titulaire doit avoir rempli ses obligations et démontré la possibilité du maintien d'une production commerciale d'Hydrocarbures au-delà de la période de validité en cours. Les conditions dudit renouvellement peuvent faire l'objet d'une renégociation des termes du Contrat Pétrolier.

**Article 36.-** Seul le titulaire d'une Autorisation de Recherche en cours de validité peut obtenir une Autorisation d'Exploitation à l'intérieur du périmètre de l'Autorisation de Recherche.

**Article 37.-** Le titulaire d'une Autorisation de Recherche qui était d'un l'existence d'un gisement d'Hydrocarbures commercialement exploitable à l'intérieur de son périmètre contractuel, a le droit de procéder à l'Exploitation dudit gisement selon les modalités définies par le présent Code et son décret d'application.

**Article 38.-** L'autorisation d'Exploitation est octroyée par décret pris en Conseil des Ministres qui en précise la durée et la délimitation du périmètre d'Exploitation.

**Article 39.-** l'étendue du périmètre d'Exploitation est limitée par la surface déterminée suivant les verticales s'appuyant sur le périmètre défini en surface, sauf stipulations contraires du Contrat Pétrolier. Le périmètre d'Exploitation est délimité de manière à inclure la superficie du gisement sur laquelle le Contractant a des droits.

**Article 40.-** Toute demande de concession d'Exploitation d'Hydrocarbures doit être accompagnée d'un plan de développement et de mise en Exploitation de la découverte commerciale. Ce plan doit notamment contenir des informations concernant l'estimation de la quantité des réserves récupérables d'Hydrocarbures, le profil de production attendu, le schéma initial de développement, les estimations des investissements et des coûts ainsi qu'une étude justifiant le caractère commercial de la découverte.

Le plan de développement doit, en outre, contenir une étude d'impact sur l'environnement qui inclut les mesures aptes à garantir la sécurité et l'hygiène des employés et des tiers, ainsi que l'équilibre écologique du milieu, de même qu'un schéma d'abandon assurant la sauvegarde de l'environnement.

**Article 41.-** Sauf cas de force majeure, lorsque le gisement objet de l'Autorisation d'Exploitation ne fait pas l'objet de travaux d'Exploitation menés avec diligence, ou si l'Exploitation est suspendue pendant plus de six (6) sans motif valable, le retrait de l'Autorisation d'Exploitation peut être prononcé par voie réglementaire, après une mise en demeure de trois (3) mois.

**Article 42.-**

- (1) Avant l'expiration de l'Autorisation d'Exploitation, soit à son terme normal, soit en cas de renonciation ou de retrait, le titulaire mettra de côté les fonds nécessaires provenant des opérations pétrolières pour exécuter les opérations d'abandon de l'Exploitation du gisement prévues par la législation et la réglementation en vigueur ainsi que par le Contrat Pétrolier, sauf décision contraire du Ministre chargé des Hydrocarbures.
- (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent et sans préjudice des dispositions de l'article 12, 16 du présent Code, au cas où l'Etat déciderait de poursuivre les opérations d'Exploitation, les installations, matériels, équipements et terrains qui sont nécessaires à la poursuite de l'exploitation seront, à la demande du Ministre chargé des Hydrocarbures, transférés à l'Etat, sans indemnisation du Titulaire, mais ce uniquement dans la mesure où lesdites installations, matériels, équipements et terrains ne sont pas requis par le Titulaire pour ses Opérations Pétrolières.
- (3) L'incorporation au domaine privé de l'Etat des parcelles du domaine national concernées par ce transfert est faite par voie réglementaire. Le transfert des baux existants sur le domaine privé des particuliers jugés nécessaires à la poursuite de l'Exploitation par l'Etat est autorisé par décret.

**Chapitre IV –**

**De l'Autorisation de Transport Intérieur**

**Article 43.-**

- (1) Il est accordé au Contractant, sur sa demande et par décret, pendant la durée de validité de son Contrat Pétrolier, une Autorisation de Transport intérieur dans les conditions fixées au présent chapitre.
- (2) L'Autorisation de Transport intérieur confère à son titulaire, le droit de transporter dans ses propres installations, ou de faire transporter dans les



installations des tiers à l'intérieur du Territoire Comorien, tout en conservant la propriété, les produits résultant de ses activités d'Exploitation ou sa part desdits produits, vers les points de collecte, de traitement, de stockage, de chargement ou de grosse consommation.

**Article 44.-**

- (1) L'Autorisation de Transport Intérieur comporte l'approbation du projet de construction des canalisations et installations qui est joint à la demande et dont le contenu est précisé par le décret d'application du présent Code.
- (2) L'occupation des terrains et la déclaration d'utilité publique nécessaires aux canalisations et installations sont effectuées dans les conditions fixées au titre IV du présent Code.

**Article 45.-**

- (1) Les droits de Transport visés à l'article 43 ci-dessus ainsi que l'Autorisation de Transport Intérieur, peuvent être transférés à des tiers, individuellement ou conjointement, par tout Contractant, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et dans le Contrat Pétrolier, sous réserve d'une autorisation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.
- (2) Les bénéficiaires des transferts susmentionnés doivent satisfaire aux conditions fixées par le présent Code et par les textes pris pour son application, pour la construction et l'Exploitation des canalisations et des installations concernées, ainsi qu'aux conditions particulières fixées par le Contrat Pétrolier.

**Article 46.-**

- (1) Plusieurs Contractants peuvent s'associer pour assurer le Transport des produits extraits de leurs Exploitations. Ils peuvent également s'associer avec des tiers qualifiés et l'Etat, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet, pour la réalisation et l'Exploitation des canalisations et installations.
- (2) Les protocoles, accords ou contrats passés entre les intéressés sont soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

**Article 47.-**

- (1) Le tracé et les caractéristiques des canalisations et installations doivent être établis de manière à assurer la collecte, le Transport et l'évacuation des produits extraits de gisements d'Hydrocarbures, dans les meilleures conditions techniques, économiques et environnementales.
- (2) Lorsque plusieurs découvertes d'Hydrocarbures sont faites dans une même région géographique, les Titulaires ou les bénéficiaires des transferts visés à l'article 46 ci-dessus peuvent s'associer en vue de la construction ou de l'utilisation commune des canalisations et installations pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production extraite de ces découvertes

**Article 48.-** sauf cas de force majeure ou autre motif valable, l'Autorisation de Transport Intérieur devient caduque lorsque son titulaire, ou le bénéficiaire des transferts visés à l'article 45 ci-dessus, n'a pas commencé ou fait commencer les travaux prévus dans un délai n'excédant pas un (1) an après l'approbation du projet.

**Article 49.-**

- (1) Le titulaire d'une Autorisation de Transport Intérieur donne la priorité au transport des Hydrocarbures qui sont les produits de l'Exploitation pour laquelle ladite Autorisation a été accordée.
- (2) Toutefois et sans préjudice du traitement préférentiel des Hydrocarbures visés à l'alinéa 1 ci-dessus, le Contractant peut être tenu, dans la limite et pour la durée de sa capacité excédentaire, par voie réglementaire d'affecter les capacités de Transport non utilisées au passage des produits provenant d'autres exploitations que celle pour laquelle l'Autorisation a été accordée. Dès lors que le Contractant, est tenu d'affecter une capacité de transport à une autre Exploitation, celle-ci se voit imposer en contrepartie l'obligation de l'utiliser et d'en payer l'usage.
- (3) Dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit, les produits visés à l'alinéa 2 ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de Transport.
- (4) Toutes contestations relatives à l'application des dispositions du paragraphe précédent sont, à défaut d'accord, soumises à résolution d'un

expert international, conformément aux dispositions du décret d'application du présent Code pour la résolution des différends de nature technique.

- (5) Les conditions et modalités d'établissement des tarifs de Transport sont fixées dans les textes pris pour l'application du présent Code et dans le Contrat Pétrolier.

**Article 50.-** Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux canalisation et installations établies à l'intérieur du périmètre d'une Autorisation d'Exploitation pour les besoins dudit périmètre.

#### **TITRE IV – DE LA PROPRIETE DES DONNEES**

**Article 51.-** Toutes les données, échantillons et informations acquises dans le cadre des opérations pétrolières, qu'elles soient brutes, acquises, dérivées ou traitées, ainsi que tous les résultats analyses et interprétations desdites données et informations sont la propriété exclusive de l'Etat, nonobstant les droits des contractants d'utiliser ces données et informations pour la durée de leur contrat. Tout transfert non autorisé ou abusif ou la divulgation de ces données, échantillons et informations sera soumis à des sanctions. Personne ne pourra utiliser ou acquérir ces données sans le consentement ou l'autorisation préalable du Gouvernement.

#### **TITRE V.- DES RELATIONS AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL**

**Article 52.-** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières à chacun des cas ci-après, les contractants peuvent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des périmètres couverts par les droits de Recherche et d'exploitation d'Hydrocarbures ;

- (1) Occuper les terrains nécessaires à l'exécution des Opérations Pétrolières, des activités connexes et au logement du personnel affecté aux dites opérations ;
- (2) Procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans des conditions économiques normales, des Opérations Pétrolières, notamment du transport et du stockage des matériels, des équipements et des produits extraits ;

- (3) Effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, ou pour les besoins des Opérations Pétrolières ; et

- (4) Prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux du sol nécessaires aux Opérations Pétrolières.

Toutefois, sauf Autorisation préalable de l'autorité compétente, aucun Contractant ne peut occuper ou procéder à des Opérations Pétrolières sur tout terrain déclaré comme domaine forestier (réserve naturelle ou parc national).

**Article 53.-** Les travaux visés à l'article 52 peuvent, s'il y a lieu déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 54.-** Les frais, indemnités et, d'une façon générale, toutes les charges relevant de l'application des articles 47 et 52 en matière d'occupation des terrains et de l'article 52 susvisés sont supportés par le Contractant.

#### **TITRE VI – DES DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX OPERATIONS PETROLIERES**

Chapitre I-

De la conduite des Opérations Pétrolières

**Article 55.-** Le Contractant conduit les Opérations Pétrolières dont il a la charge avec diligence et suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

**Article 56.-**

- (1) Le Contractant peut, sous sa responsabilité, sous-traiter avec des entreprises qualifiées, les Opérations Pétrolières dont il a la charge.
- (2) Pour les besoins et dans la limite des Opérations Pétrolières qui leur sont confiées, les sous-traitants du Contractant se conforment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- (3) Les contrats de sous-traitance dont la valeur dépasse le montant planché fixé au Contrat Pétrolier sont communiqués au Ministre chargé des Hydrocarbures.

**Article 57.-** Le Contractant ainsi que ses sous-traitants accordent la préférence aux entreprises locales pour les contrats de construction, de

fourniture et de prestations de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantités, délais de livraison, conditions de paiement et service après-vente.

**Article 58.-** Le Contractant, ainsi que ses sous-traitants, emploient par priorité du personnel de nationalité comorienne qualifié pour les besoins de leurs Opérations Pétrolières. A cette fin, dès le début des Opérations Pétrolières, le Contractant établit et finance un programme de formation de personnel comorien représentant toutes les qualifications requises dans la conduite des Opérations Pétrolières, dans les conditions fixées par le Contrat Pétrolier.

**Article 59.-**

- (1) Le Contractant et ses sous-traitants appliquent les conditions de travail ainsi que les normes d'hygiène et de sécurité au cours des Opérations Pétrolières, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux normes applicables dans l'industrie pétrolière internationale. Il porte à la connaissance des autorités administratives compétentes, dans les plus brefs délais, tout accident grave survenu pendant le déroulement des Opérations Pétrolières.
- (2) Le Contractant se soumet aux mesures qui peuvent lui être édictées par le Ministre chargé des Hydrocarbures, y compris l'installation, à ses frais, d'équipements en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que ses Opérations Pétrolières feraient courir à la sécurité publique, civile, à son personnel, à l'hygiène, à l'environnement ou à la conservation des sites et réserves classés, des sources ainsi que des voies publiques, tel que le prévoit la législation et la réglementation en vigueur.
- (3) Toutefois, le Contractant est consulté pour les modalités d'exécution de ces travaux afin de préserver les intérêts des différentes parties.

**Article 60.-**

- (1) En cas de production commerciale d'Hydrocarbures et si le Ministre chargé des Hydrocarbures en fait la demande, le Contractant affecte par priorité, aux prix du marché, à la satisfaction des besoins du marché intérieur, une part de la production lui revenant.  
Les conditions et modalités de cette obligation sont précisées dans le Contrat pétrolier.

- (2) Lorsque les besoins du marché intérieur comorien sont satisfaits, le Contractant dispose librement de la part de la production d'Hydrocarbures qui lui revient.

- (3) La conclusion d'un Contrat Pétrolier ne confère en aucun cas le droit au raffinage ou à la transformation des Hydrocarbures et/ou à la vente des produits qui en découlent, sauf autorisation expresse accordée par l'Etat.

**Article 61.-** Au cas où un gisement d'Hydrocarbures s'étend sur plusieurs périmètres contractuels, soit qu'ils aient été attribués à des Contractants distincts, soit qu'ils procèdent des Contrats Pétroliers distincts comprenant des stipulations différentes en matière de droit aux Hydrocarbures, les Contractants peuvent être tenus, s'il y a lieu, de conclure un accord dit « d'unitisation » afin d'exploiter ce gisement dans les meilleures conditions techniques et économiques possibles.

Cet accord, ainsi que le plan d'exploitation commun, doivent être approuvés par le Ministre chargé des Hydrocarbures, et le cas échéant, par tout établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet.

**Article 62.-** Si la nature et la durée de ses travaux l'exigent, le titulaire d'une Autorisation de Prospection bénéficie des mêmes droits et assume les mêmes obligations que le Contractant pour des travaux similaires, tels qu'ils sont prévus au présent titre, ainsi qu'aux titres VII et VIII ci-après.

Chapitre II-

De la protection de l'environnement et du programme de développement communautaire

**Article 63.-** Le Contractant réalise les Opérations Pétrolières de telle manière que soit assurée, en toutes circonstances, la conservation des ressources naturelles, notamment celle des gisements d'Hydrocarbures et que soient dûment protégées les caractéristiques essentielles de l'environnement. A ce titre, il prend toutes mesures destinées à préserver la sécurité des personnes et des biens et à protéger l'environnement, les milieux et écosystèmes naturels.

**Article 64.-**

- (1) Le Contractant dont les Opérations Pétrolières sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, en raison de leur dimension, de leur nature ou de leur incidence sur le milieu naturel, est tenu de

*réaliser, à ses frais, une étude d'impact environnemental.*

- (2) *Cette étude permet d'évaluer les incidences directes ou indirectes des Opérations Pétrolières sur l'équilibre écologique du périmètre contractuel et de toute autre zone avoisinante, ainsi que sur le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général.*
- (3) *L'étude d'impact fait partie des dossiers soumis à l'enquête publique, lorsqu'une telle procédure est prévue*
- (4) *Les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment la liste des Opérations Pétrolières dont la réalisation est soumise à une étude d'impact, le contenu de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles elle est rendue publique se conforment aux dispositions du code de l'environnement.*

**Article 65.-** *Tous les contrats Pétroliers conclus avec les Sociétés pétrolières contiennent des dispositions relatives à la réalisation d'un programme de développement communautaire. Ces dispositions sont négociées, convenues et inscrites dans le Contrat Pétrolier.*

*A cette fin, les contractants coopèrent avec le gouvernement pour identifier des projets qui favorisent la réalisation des activités d'utilité publique ayant le plus large impact possible sur le bien-être de la population et au cours des périodes d'exploration ou de production annoncent chaque année au Ministère un montant en dollars des Etats-Unis. Le montant annoncé par le contractant et destiné au financement des projets de développement communautaire convenus est déterminé en exposant les motifs et en tenant compte des facteurs tels que la phase d'exploration ou de production dans lequel le contractant est impliqué. Ce montant n'est pas considéré comme des coûts pétroliers.*

### **Chapitre III –**

#### **De la surveillance technique, de l'inspection et du contrôle financier**

##### **Article 66.-**

- (1) *Le Ministre chargé des Hydrocarbures veille à l'application des dispositions du présent Code et des textes pris pour son application, ainsi qu'à l'exécution de leurs obligations par les Contractants. Il prend toutes mesures réglementaires nécessaires et assure, en collaboration avec tout*

*établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet, la surveillance administrative et technique, l'inspection le suivi économique et comptable, ainsi que le contrôle financier des Opérations Pétrolières.*

- (2) *Les modalités d'exercice de la surveillance administrative et technique, ainsi que du suivi économique et comptable, sont précisées par décret pris en application du présent Code.*

**Article 67.-** *Il est interdit à tout fonctionnaire, agent de l'Administration ou employé d'un organisme public et parapublic d'avoir, dans les Sociétés Pétrolières ou Opérations Pétrolières soumises à son contrôle direct ou en relation avec lui, par lui-même ou par personne interposée, ou sous quelque forme que ce soit, des intérêts de nature à compromettre ou à restreindre son indépendance.*

### **Chapitre IV –**

#### **Des règles de contrôle et des déclarations**

##### **Article 68.-**

- (1) *Le Contractant est tenu de fournir au Ministre chargé des Hydrocarbures ou à tout organisme public mandaté à cet effet, les documents, informations, échantillons et rapports périodiques provenant ou résultant des Opérations Pétrolières, conformément aux dispositions du décret d'application du présent Code.*
- (2) *Tout travail entrepris en violation, dûment constatée, des dispositions du titre V et des textes pris pour l'application du présent Code, susceptible de causer un préjudice aux intérêts de l'Etat, doit être suspendu sur décision du Ministre chargé des Hydrocarbures. Le travail est repris dès que les causes, ayant entraîné la suspension sont levées.*

### **Chapitre V –**

#### **De l'organisme de contrôle et régulation des opérations pétrolières**

##### **Article 69.-**

- (1) *En vertu de la présente loi, le Bureau géologique des Comores bénéficie d'un renforcement accru et d'une pérennisation de son rôle fondamental de valorisation des ressources en hydrocarbures, de contrôle et de régularisation des opérations pétrolières.*

*Il est chargé de veiller au respect :*

- De la réglementation technique applicable aux opérations pétrolières et à toutes les activités régies par la présente loi ;
- De l'application de normes et standards établis sur la base de meilleure pratique internationale ; ces normes et standards sont définis par voie réglementaire.
- D'étudier les demandes de contrat et d'Autorisations

(2) Il est aussi chargé notamment de :

- Collaborer avec le Ministre chargé des hydrocarbures en matière de politique sectorielle et d'élaboration des textes réglementaires régissant les opérations pétrolières,
- De promouvoir les investissements dans la recherche et l'exploitation des hydrocarbures,
- De gérer et mettre à jour la banque des données concernant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures,
- De procéder à des appels et d'évaluer les offres concernant les activités de recherche et/ou d'exploitation,
- De l'attribution des périmètres de recherche et des périmètres d'exploitation et de la conclusion de contrats pétroliers,
- Du suivi et du contrôle de l'exécution des contrats pétroliers conformément aux dispositions de la présente loi,
- De l'étude de l'approbation des plans de développement de leur mise à jour,
- De s'assurer que l'exploitation des ressources en hydrocarbures est réalisée en respectant une conservation optimale,
- De la détermination et de la collecte de la redevance et de son reversement au trésor public,
- De s'assurer que le titulaire de Contrat pétrolier ou d'Autorisation s'est acquitté des taxes et redevances prévues par les dispositions de la présente loi.
- De la commercialisation de la part de pétrole revenant à l'Etat tel que prévu par le Contrat Pétrolier.

(3) L'alimentation du budget du Bureau géologique est assurée, entre autres, au moyen de :

- Des taxes superficielles et des frais administratifs encaissés au titre des contrats pétroliers et des Autorisations,
- Zéro virgule cinq pourcent (0,5%) du produit de la redevance,
- La rémunération des prestations fournies par le Bureau géologique des Comores,
- Tout autre produit lié à ses activités.

**TITRE VII –  
DES DISPOSITIONS FISCALES,  
DOUANIERES, DU REGIME DE CHANGE ET  
AUDIT**

**Chapitre I –  
Des dispositions fiscales**

**Article 70.-** Les Contractants sont assujettis, en raison de leurs activités de Recherche et d'Exploitation d'Hydrocarbures sur le territoire de l'Union des Comores, au paiement des taxes et redevances visées ci-après, notamment à celles déterminées dans le Code des Impôts, sous réserve des dispositions du présent chapitre applicables aux Opérations Pétrolières et des stipulations spécifiques des Contrats Pétroliers.

**Article 71.-** Le pétrole brut et le gaz naturel doivent être évalués à leur « valeur réelle du marché » dans le cadre des mécanismes définis dans la convention pétrolière.

**Article 72.-** Les Contractants sont assujettis à un droit annuel de location de surface, dont les montants et les conditions de paiement doivent être déterminées dans le Contrat Pétrolier.

**Article 73.-** Les Contractants doivent payer mensuellement une redevance proportionnelle à la production. Le taux de cette redevance et les règles régissant sa base et la méthode de collecte, qui peut être différent pour les Hydrocarbures liquides ou gazeux, sont précisés dans le Contrat Pétrolier.

La redevance est réglée en nature ou en espèces, conformément aux modalités fixées dans le Contrat Pétrolier.

**Article 74.-** Dès le commencement de la production, le Contractant aura le droit de recouvrer tous les Coûts Pétroliers encourus conformément aux dispositions de Contrat de

*Partage de Production en prélevant au cours de chaque exercice, gratuitement et en nature, et en disposant librement d'une portion de la production totale provenant de la Zone Contractuelle, qui n'est ni perdue, ni utilisée pour les besoins des Opérations Pétrolières, ni torchée (« Production pour le Recouvrement des Coûts »). La valeur maximale de ladite portion sera précisée dans le Contrat Pétrolier.*

*Si au cours d'un exercice les Coûts Pétroliers non encore recouverts par le Contractant, en application des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, dépassent en valeur la portion de la production totale pour le Recouvrement des Coûts, le solde des Coûts Pétroliers ne pouvant ainsi être recouverts durant l'exercice sera reporté sur l'exercice ou sur les exercices suivants, et ce jusqu'au recouvrement total des Coûts Pétroliers, ou jusqu'à la fin du Contrat Pétrolier.*

*Au cas où, au cours d'un exercice, les Coûts Pétroliers recouvrables sont inférieurs à la valeur de la portion de la production totale pour le Recouvrement des Coûts, tel que prévu par l'alinéa 1 du présent article, l'excédant fera alors partie et sera inclus dans la Production pour la Rémunération, tel que prévu à l'article 75 ci-après.*

*La valeur de la portion de la Production pour le Recouvrement des Coûts sera calculée conformément aux dispositions de l'article 71 ci-dessus.*

**Article 75.-**

- (1) *La quantité restante de la production provenant du périmètre d'Exploitation, après que le Contractant aura prélevé la Production pour le Recouvrement des Coûts conformément aux dispositions de l'article 74 ci-dessus, sera partagée entre le Gouvernement et le Contractant conformément aux dispositions du Contrat Pétrolier, et sera enlevée séparément par le Gouvernement et le Contractant.*
- (2) *La part de la production à laquelle a droit le Gouvernement en vertu de l'alinéa 1 du présent article comprend tous les impôts et toutes les taxes de quelque nature que ce soit dus au Gouvernement des Comores par le Contractant au titre de ses activités dans l'Union des Comores. La Direction Générale des Impôts remettra au Contractant des attestations officielles pour le règlement des impôts ainsi dus par le Contractant.*
- (3) *Le Gouvernement pourra recevoir sa part de production, définie dans l'alinéa 1 du*

*présent article, soit en espèces soit en nature. Si le Gouvernement désire recevoir en nature tout ou partie de sa part de la production, il devra en aviser le Contractant selon les modalités prévues dans le Contrat Pétrolier.*

**Chapitre II –  
Des dispositions douanières**

**Article 76.-** *Sans préjudice des dispositions particulières prévues aux articles 77 à 81 ci-dessous applicables aux Opérations Pétrolières, les Contractants et leurs sous-traitants sont soumis aux dispositions du Code des Douanes.*

**Article 77.-** *Les outils, les matériaux, fournitures, machines et matériels, ainsi que les pièces de rechange, produits et les consommables destinés directement et exclusivement aux Opérations Pétrolières, sont exonérés de tous droits et taxes, pendant les phases d'Exploration et de développement, lors de leur importation en Union des Comores par le Contractant ou par ses sous-traitants, et dans la mesure où lesdits outils, matériaux, fournitures, machines et matériels, pièces de rechange, produits et consommables ne sont pas disponibles en Union des Comores, en vertu de qualité, quantité, prix, service après vente, conditions de livraison et de paiement équivalents.*

**Article 78.-** *Les outils, les matériaux, fournitures, machines et matériels ainsi que les pièces de rechange, produits et consommables mentionnés ci-dessus, destinés aux Opérations Pétrolières, qui sont importés en Union des Comores par le ou les Contractants, ou par des sociétés travaillant pour leur compte, peuvent être réexportés ou cédés après leur utilisation, et seront déclarés au titre du système de l'importation temporaire, entraînant la suspension complète de tous les droits et taxes d'importation et d'exportation.*

*Dans le cas où lesdits articles sont mis en service après leur importation temporaire, les droits applicables seront celles qui sont en vigueur à la date où la déclaration en détail des produits mis en service est déposée, applicable au cours actuel dédit produits en vigueur à cette même date.*

**Article 79.-** *Le personnel expatrié du Contractant et de ses sous-traitants résidant en Union des Comores peut importer et exporter de l'Union des Comores leurs meubles et effets personnels en franchise de tous droits ou impôts.*

**Article 80.-** *Afin de bénéficier de l'exonération des droits et des impôts mentionnés ci-dessus, les entreprises bénéficiaires doivent déposer un titre d'exonération délivré par le Ministre chargé des*

finances sur la base d'une certification administrative validée par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

**Article 81.-** Les entreprises qui bénéficient des systèmes douaniers définis ci-dessus sont en principe soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance qui sont prescrits par l'administration des douanes, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, pour assurer l'efficacité des Opérations Pétrolières, des procédures simplifiées seront accordées pour l'enlèvement rapide des outils, matériaux, fournitures, machines et matériels, ainsi que les pièces de recharge, produits et consommables mentionnés ci-dessus.

### **Chapitre III – Du régime de change**

#### **Article 82.-**

- (1) Les Contractants sont soumis au régime de change de l'Union des Comores, sous réserve des dispositions du présent chapitre applicables aux Opérations Pétrolières.
- (2) Pendant la durée de validé de leurs Contrats Pétroliers et sous réserve du respect des obligations qui leur incombent, notamment en matière de régime de change et de législation fiscale, les Contractant bénéficient des garanties suivantes :
  - (a) Le droit d'ouvrir en Union des Comores et à l'étranger des comptes en monnaie locale et en devises et d'y effectuer toutes les opérations ;
  - (b) Le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant des ventes de leur quote-part de production, et d'en disposer librement, dans la limite des montants excédant leurs obligations fiscales et leurs besoins locaux pour les Opérations Pétrolières sur le Territoire Comorien ;
  - (c) Le droit de transférer et de conserver librement à l'étranger les recettes des ventes d'Hydrocarbures, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ; et

- (d) Le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs non-résidents de biens et de services nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières ainsi que le personnel expatrié.
- (3) Sont garantis au personnel expatrié employé par le Contractant résidant en Union des Comores, la libre conversion et le libre transfert dans leurs pays d'origine de tout ou partie des sommes qui leur sont dues, sous réserve d'avoir acquitté les impôts et cotisations diverses qui leur sont applicables, conformément à la réglementation en vigueur.
- (4) Le Contrat pétrolier peut stipuler que les sous-traitants de nationalité étrangère du Titulaire et leurs employés expatriés sont bénéficiaires des mêmes garanties.
- (5) Le Contractant est tenu de transmettre périodiquement au Gouvernement toutes les informations relatives aux mouvements de fonds opérés entre l'Union des Comores et l'étranger, aux encaissements et décaissements effectués à partir des comptes ouverts à l'étranger et liés aux Opérations Pétrolières, que le Gouvernement estime nécessaires pour tenir à jour les comptes de la nation en matière de balance commerciale et de balance de paiement.

**Article 83.-** Le Ministre chargé des Hydrocarbures ou tout autre organisme public dûment mandaté à cet effet dispose d'un droit d'audit sur la comptabilité du Contractant, dans les conditions et selon les modalités fixées au Contrat Pétrolier

### **TITRE VIII – DE LA STABILISATION, DU REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DU RETRAIT DES AUTORISATIONS**

**Article 84.-** Les Contractants de Contrats Pétroliers et titulaires d'Autorisations sont soumis aux lois et règlements en Union des Comores.

**Article 85.-** Le Contrat Pétrolier devra prévoir des régimes particuliers en matière de force majeure et une clause de stabilité des conditions économiques et fiscales, notamment en cas d'aggravation des conditions de son exécution résultant de l'intervention en Unions des Comores, d'une législation, d'une réglementation, d'une majoration des taux des impôts survenant postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

**Article 86.-**

- (1) Toutes les violations aux dispositions du présent Code et textes pris pour son application relèvent des tribunaux comoriens.
- (2) Toutefois, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la résolution des différends, le Contrat Pétrolier peut comporter une clause prévoyant une procédure internationale de conciliation et d'arbitrage en vue du règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application dudit contrat, qui pourrait survenir entre l'Etat et le Contractant.

**Article 87.-**

- (1) Au cas où le titulaire d'une Autorisation ou Contractant commet des violations graves des dispositions du présent Code ou des textes pris pour son application, de l'Autorisation ou du Contrat Pétrolier, ou s'il, se trouve en situation de faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens prononcés par un tribunal compétent, le Ministre chargé des Hydrocarbures adresse audit Titulaire une mise en demeure de remédier, dans les délais prescrits, aux manquements constatés.
- (2) Si à l'expiration du délai imparti la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Ministre chargé des Hydrocarbures prononce par arrêté, le retrait de l'Autorisation et/ou la déchéance du Contrat Pétrolier concernés.

**Article 88.-** Le retrait de l'Autorisation ou la déchéance du Contrat Pétrolier ne décharge pas son titulaire des obligations tant contractuelles qu'à l'égard des tiers qui lui restent à accomplir au titre.

**TITRE IX –  
DES DISPOSITIONS DIVERSES,  
TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 89.-**

- (1) Le présent Code est applicable aux Contrats Pétroliers qui seront signés à compter de la date de sa promulgation.
- (2) Les conventions, accorde et contrats conclus entre l'Etat et les sociétés pétrolières avant la date de promulgation du présent Code s'ils contiennent des

*dispositions contraires à celles du présent code, elles doivent être révisées afin qu'elles soient conformes audit code et être soumis à l'approbation de l'Assemblée de l'Union*

- (3) Toutefois si lesdites dispositions contenues dans les conventions, accords ou contrats sont présumées conformes au présent code et approuvées par le Conseil des Ministres, elles doivent seulement être soumises à l'approbation de l'Assemblée de l'Union.

**Article 90.-** Tout établissement ou organisme public dûment mandaté pour effectuer des Opérations Pétrolières pour le compte de l'Etat où pour son propre compte bénéficie, ainsi que ses sous-traitants, des mêmes droits et obligations que le Contractant et ses sous-traitants, notamment en ce qui concerne les dispositions fiscales, douanières et du régime de change prévues dans le présent Code et dans les textes pris pour son application.

**Article 91.-** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 92.-** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores ».

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 08 février 2013  
Le Président de l'Union  
Dr. IKILILOU DHOININE

-----

**DECRET N°13-018/PR  
Portant statuts de la Maison de l'Emploi  
(MDE).**

LE PRESIDENT

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;  
Ensemble les décrets N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation général et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du décret N°11-078/ du 30 mai 2011, du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011 relatif au gouvernement de l'Union des Comores



Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

**TITRE I :**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Chapitre Unique : Organisation Générale**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé en Union des Comores la Maison de l'Emploi ayant le sigle « MDE »

La Maison de l'Emploi est un organe public, assurant un service gratuit, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle technique du ministère du Travail, de l'emploi, de la Formation Professionnelle et de l'Entrepreneuriat Féminin et financière du Ministère chargé des Finances et du Budget.

Elle comprend un service central et des services décentralisés au niveau des îles.

**ARTICLE 2 :** En vue de favoriser le développement de la MDE et d'assurer une administration nationale unifiée et coordonnée, le Gouvernement prendra les mesures d'accompagnement ci-après ;

- a) La publication, par le service central, d'instructions administratives de portée nationale ;
- b) L'institution, sur le plan national, de normes minima relatives aux questions de personnel et à l'organisation matérielle des bureaux de la MDE
- c) Un financement satisfaisant du service, par le gouvernement ;
- d) Des rapports périodiques adressés par les organes subordonnés aux organes supérieurs ;
- e) Une inspection nationale des bureaux régionaux ;
- f) Des conférences périodiques réunissant les agents des services centraux et locaux, y compris le personnel d'inspection.

**ARTICLE 3 :** La MDE est chargée de prendre les dispositions appropriées pour réaliser, dans toute mesure nécessaire, une collaboration avec les représentants de employeurs et des travailleurs et avec tous les organismes chargés d'étudier les problèmes d'emplois particuliers à certaines régions, entreprises, industries ou à certains groupes d'industries.

**ARTICLE 4 :** Des mesures sont prises, s'il y a lieu, pour développer dans le cadre général de la MDE :

- a) Des bureaux de l'emploi distincts spécialement destinés à pourvoir aux besoins des employeurs et des travailleurs appartenant à des industries ou professions particulières, dans les cas où la nature, l'importance de l'industrie ou de la profession, ou tout autre facteur spécial, justifieraient l'existence de tels bureaux distincts ; cette disposition pourrait s'appliquer, par exemple, aux entreprises portuaires, à la marine marchande, à la construction et aux travaux du génie civil, à l'agriculture et à l'industrie forestière, aux services domestiques ;
- b) Des dispositions particulières pour le placement ;
  - i) Des adolescents ;
  - ii) Des invalides ;
  - iii) Des techniciens, des travailleurs intellectuels, des employés et du personnel cadre ;
- c) Un système approprié pour le placement des femmes en fonction de leurs qualifications professionnelles et de leurs capacités physiques.

**TITRE II : MISSIONS**

**Chapitre I : Informations sur le Marché de l'Emploi**

**ARTICLE 5 :** La MDE a pour mission de recueillir des informations sur le marché de l'emploi, concernant notamment les points suivants ;

- a) Besoins présents et futurs de main-d'œuvre (y compris des données sur le nombre et les catégories de travailleurs nécessaires, classés par industrie, profession ou région...) ;
- b) Disponibilités présentes et futures en main-d'œuvre (y compris des données sur le nombre, l'âge et le sexe, les qualifications, la profession, l'industrie et les lieux de résidence des travailleurs et sur le nombre, la répartition géographique et les caractéristiques des demandeurs d'emploi).

**ARTICLE 6 :** La MDE est également chargée de procéder à des études générales ou spéciales sur des questions telles que :

- a) Les causes et l'incidence du chômage ;
- b) Le placement des catégories particulières des demandeurs d'emploi, comme les invalides ou les adolescents ;
- c) Les facteurs affectant le niveau et la nature de l'emploi ;
- d) La régularisation de l'emploi ;
- e) L'orientation professionnelle en relation avec le placement ;
- f) L'analyse des métiers et professions ;
- g) D'autres aspects de l'organisation du marché de l'emploi.

**ARTICLE 7 :** Ces informations seront recueillies par un personnel convenablement formé et qualifié, au besoin, en coopération avec d'autres organismes publics et de organisations d'employeurs et des travailleurs.

**ARTICLE 8 :** Les méthodes utilisées pour recueillir et analyser ces informations doivent comprendre, autant que les circonstances le permettent et le justifient ;

- a) Des enquêtes directes auprès des organismes spécialement informés de ces questions, par exemple d'autres services publics, des organisations d'employeurs et des travailleurs, des entreprises publiques ou privées et des commissions paritaires ;
- b) Des rapports périodiques sur les questions qui ont une incidence particulière sur le marché de l'emploi ;
- c) Des enquêtes sur certaines questions particulières, des travaux de recherche et d'analyse effectuées par le service de l'emploi.

**ARTICLE 9 :** La MDE a aussi pour mission d'établir systématiquement une estimation annuelle et nationale des besoins et des ressources en main-d'œuvre en tant qu'élément d'une étude générale de la situation économique, afin de faciliter la meilleure organisation possible du marché l'emploi, comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi ainsi qu'à développer et à utiliser les ressources productives.

**ARTICLE 10 :** Cette estimation doit être établie par le service de l'emploi et, s'il y a lieu, en collaboration avec d'autres services publics.

**ARTICLE 11 :** L'estimation des besoins et des ressources en main-d'œuvre comprend des données précises sur les prévisions concernant le volume et la répartition de l'offre et de la demande de main-d'œuvre.

## **Chapitre II : Orientation des Travailleurs vers les Emplois disponibles**

**ARTICLE 12 : La Maison de l'Emploi doit :**

- a) Observer une stricte neutralité lorsqu'il s'agit d'emplois disponibles dans un établissement où il existe un conflit de travail affectant ces emplois ;
- b) S'abstenir de diriger les travailleurs vers des emplois qui comportent des salaires ou d'autres conditions de travail inférieurs aux normes fixées par la législation, les conventions collectives ou la pratique ;
- c) En dirigeant les travailleurs vers des emplois, s'abstenir d'appliquer elle-même, aux demandeurs d'emploi, des mesures discriminatoires fondées sur des considérations de race, de couleur, de sexe ou de croyance.

**ARTICLE 13 :** La MDE est tenue de fournir aux demandeurs d'emploi tous renseignements utiles concernant l'emploi qui leur est offert, y compris des renseignements sur les points mentionnés au paragraphe précédent.

## **Chapitre III : Mobilité des Travailleurs**

**ARTICLE 14 :** En vue de faciliter la mobilité des travailleurs nécessaires pour atteindre et maintenir la production et l'emploi maxima, la MDE doit prendre les mesures indiquées aux articles 15 à 18 ci-dessous.

**ARTICLE 15 :** Les informations les plus complètes et les plus exactes sur les possibilités d'emploi et les conditions de travail dans d'autres professions et régions, et sur les conditions de vie dans ces régions (y compris les disponibilités en logements convenables) doivent être réunies et diffusées ;

**ARTICLE 16 :** Les travailleurs doivent recevoir des renseignements et de conseils propres à surmonter les objections que provoquerait, de leur part, un changement de profession ou de résidence.

**ARTICLE 17 :**

1° La MDE doit écarter les obstacles d'ordre économique aux transferts géographiques considérés comme nécessaires, par des mesures telles qu'une aide financière.

2° Une telle assistance sera accordée, dans les cas autorisés par le service, pour les déplacements effectués par son intermédiaire ou avec son approbation, notamment s'il n'existe pas d'autres dispositions prévoyant que les frais supplémentaires entraînés par le déplacement seront couverts autrement que par le travailleur.

3° Le montant de cette aide devrait être adapté aux circonstances nationales et aux situations individuelles

**ARTICLE 18 :** La MDE doit aider les autorités compétentes à établir et développer les programmes des cours de formation ou de réadaptions professionnelles (y compris l'apprentissage, la formation complémentaire et les cours de perfectionnement), à choisir les personnes qui suivront ces cours et pourvoir au placement des personnes formées.

**Chapitre IV : Partenariat et Coopération**

**ARTICLE 19 :** La MDE a la responsabilité de développer un partenariat avec d'autres institutions publiques ou privées intéressées aux problèmes de l'emploi.

A cette fin, Elle doit notamment :

- Travailler en partenariat avec les structures du Ministère de l'emploi, du travail, de la formation professionnelle et de l'entreprenariat féminin, notamment la direction générale de l'emploi, du travail et celle de la formation professionnelle ;
- Etre consultée et son avis pris en considération par tout organisme de coordination intéressé dans l'élaboration des principes et des méthodes applicables à des questions telles que :
  - La distribution géographique de l'industrie
  - Les travaux publics et les investissements publics ;
  - Les progrès techniques dans leurs rapports avec la production et l'emploi ;
  - Les migrations ;
  - Le logement ;

- La création de services sociaux tels que soins médicaux, écoles et facilité de loisirs ;
- L'organisation et la planification intéressant l'ensemble de la collectivité et de nature à influencer sur les possibilités d'emploi.

**Chapitre V : Coopération Internationale.**

**ARTICLE 20 :** La coopération internationale porte, autant qu'il est utile et possible, et, si elle y est invitée, avec l'aide du Bureau international du Travail, sur :

- a) L'échange systématique, sur une base bilatérale, régionale ou multilatérale, des informations recueillies et de l'expérience acquise sur la politique de la MDE et sur les méthodes adoptées ;
- b) L'organisation des conférences techniques bilatérales, régionales ou multilatérales sur les questions relevant de la MDE.

**ARTICLE 21 :** Pour faciliter tout déplacement des travailleurs agréé conformément à l'article 6 de la convention N°97 sur les travailleurs migrants, les services de l'emploi, sur la demande de l'autorité nationale qui les contrôle, et en collaboration avec l'Organisation Internationale pour les Migrations et éventuellement avec le Bureau International du Travail, sont tenus de :

- a) Recueillir, le cas échéant, en collaboration avec d'autres institutions ou organisations, les données relatives aux offres ou demandes d'emploi qui ne peuvent être satisfaites sur le plan national, en vue de promouvoir l'immigration ou l'émigration des travailleurs pouvant satisfaire, autant que possible, lesdites offres ou demandes d'emploi ;
- b) Coopérer avec d'autres autorités compétentes, nationales ou étrangères, dans la préparation et l'application des accords intergouvernementaux, bilatéraux, régionaux ou multilatéraux en matière de migrations.

**TITRE III :  
ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET  
FONCTIONNEMENT**

**Chapitre I : Organisation**

**ARTICLE 22 :** les organes de la MDE sont :

- Le Conseil d'Administration
- La Direction Générale

### **ARTICLE 23 : Du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est l'organe de délibération et d'administration de la MDE. Il a notamment pour tâches :

- 1) De proposer au Ministère chargé de l'Emploi, les orientations générales de la politique et de la stratégie nationale en matière d'emploi, en particulier, la stratégie et le mode de financement par l'Etat dans le domaine de l'emploi, le secteur productif...etc. ;
- 2) De fixer les objectifs à attendre dans le cadre des plans annuels et a long terme, de définir conformément à ces objectifs, les programmes prioritaires d'intervention de la MDE ;
- 3) De modifier si nécessaire, les critères de sélection des sous-projets susceptibles d'être financés par la MDE ;
- 4) D'établir et d'approuver le contrat de travail du Directeur Général ;
- 5) De fixer les règles de passation de marchés, proposés par le Directeur Général pour les sous-projets de la MDE ;
- 6) D'approuver le plan d'action et le financement des projets dans le domaine de l'emploi ;
- 7) D'approuver l'organigramme, le règlement intérieur et les plans directeurs de la MDE proposés par le Directeur Général ;
- 8) D'approuver le budget de la MDE proposé par le Directeur et suivre l'exécution ;
- 9) De créer des représentations régionales selon les nécessités des activités de la MDE ;
- 10) De statuer sur :
  - Toutes questions qui lui sont soumises par le Directeur Général et éventuellement le Ministre de la tutelle ;
  - Toute aliénation des biens propres, mobiliers et immobiliers ainsi que toute hypothèque sur les biens de la MDE ;

- Le financement des projets dont le coût dépasse le seuil fixé dans la matrice d'évaluation.

11) De fixer les éventuelles indemnités de réunions et frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration

12) De ratifier tout contrat de financement ou convention de coopération entre la MDE et les Organismes extérieurs.

### **ARTICLE 24 : Délégation des pouvoirs**

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur à l'exception des tâches mentionnées dans l'article 25.

### **ARTICLE 25 : Composition**

Le Conseil d'Administration associe l'Etat, les travailleurs et les employeurs. Il est composé de 09 membre : 05 de l'Etat, 02 des travailleurs et 02 des employeurs.

Le Conseil d'Administration élit son Président parmi ses membres.

**ARTICLE 26 :** Le mandat des membres du Conseil d'Administration et son Président est de deux (02) ans, renouvelable.

En cas d'empêchement en cours de mandat, il est procédé au remplacement du membre défaillant selon les procédures de règlement intérieur de fonctionnement.

**ARTICLE 27 :** Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et aussi souvent que les circonstances l'exigent sur convocation soit de son Président, soit de la moitié de ses membres.

**ARTICLE 28 :** Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 29 :** En cas de besoin, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre lors de ses réunions, à titre consultatif, toute personne ou organisme dont l'avis est jugé utile.

Le Directeur Général assiste et participe aux débats du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Il assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 30 : De la Direction Générale**

La direction générale constitue l'organe de gestion de la MDE.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général recruté par le Conseil d'administration en fonction de son expérience confirmée en matière d'emploi et de ses connaissances en matière de gestion.

**ARTICLE 31 :** Le Directeur a pour mission de réaliser les objectifs de la MDE en conformité avec les directives du Conseil d'Administration. Il est chargé :

- 1) De préparer pour examen, par le Conseil d'Administration, les éléments de politique nationale de l'emploi et de la stratégie d'une promotion de l'emploi ainsi que le programme du travail annuel ;
- 2) De préparer et d'organiser les réunions du Conseil d'administration ;
- 3) De préparer et de réaliser les programmes d'activités de la MDE ;
- 4) D'approuver ou soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration, selon les procédures arrêtées par le Conseil d'Administration, les sous-projets de l'emploi et d'assurer leur exécution ;
- 5) D'assurer le bon déroulement des activités et le suivi des sous-projets et déterminer les moyens à mettre en œuvre pour leur réalisation ;
- 6) D'aider et d'encourager les entreprises et les établissements de formation technique et professionnelle ;
- 7) d'assurer la gestion comptable et financière des ressources et en particulier, de préparer le budget annuel de la MDE ;
- 8) d'administrer les biens meubles et immeubles de la MDE ;
- 9) de préparer le règlement Intérieur et le manuel de procédures de la MDE, à soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration ;

10) de nommer et révoquer tout agent et employé de la MDE ;

11) de recruter sur accord du Conseil d'Administration l'assistance technique extérieure nécessaire ;

12) de représenter la MDE en justice et vis-à-vis des tiers.

### **ARTICLE 32 : Délégation des pouvoirs**

Le Directeur général peut déléguer, à titre temporaire, à un agent de la MDE, pour effectuer en son nom, sous son contrôle et sous sa responsabilité, des actes relatifs à certaines de ses attributions.

La signature de l'agent ayant obtenu délégation du pouvoir est notifiée au Conseil d'Administration.

## **TITRE IV : ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE DE LA MDE**

### **Chapitre I : De l'organisation comptable**

**ARTICLE 33 :** Le Directeur général organise les élections au sein de la MDE, prépare les réunions du conseil d'administration et assure la transmission et l'exécution de ses délibérations dans les conditions fixées ci-après, relatives au contrôle à posteriori.

**ARTICLE 34 :** Il signe tous les contrats ou conventions, baux et marchés, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

**ARTICLE 35 :** Le Directeur général répartit les services dans le respect des horaires réglementaires. Il dresse la structure administrative de la MDE. Il a l'autorité sur l'ensemble du personnel de la MDE.

Il instruit leurs dossiers de notation, d'avancement et de mutation et il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire. Il gère la qualité des stagiaires dans le respect des textes réglementaires relatifs à l'admission et à l'évaluation.

**ARTICLE 36 :** Il est garant de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens dans la MDE et prend toutes dispositions, notamment en matière de plan de maintenance et d'évacuation, pour assurer le respect des normes requises.

**ARTICLE 37 :** Il est ordonnateur du budget de l'institution. En cas d'absence prolongé le Directeur général de la MDE, son adjoint le remplace.

**ARTICLE 38 :** Avant le début de l'année civile, l'ordonnateur de l'institution prépare, en collaboration avec l'assistant administratif et financier, et sur la base des subventions qui lui sont annoncées, le projet de budget qu'il soumet à l'examen du conseil d'administration. Il le soumet au ministre de tutelle ainsi qu'au contrôleur financier. Dans un délai de quinze jours après ce envoi, s'il n'a pas fait l'objet d'observation, le budget est réputé exécutoire.

L'ordonnateur en assure alors l'exécution. Il ordonne les recettes et les dépenses de l'institution qu'il transmet ensuite au comptable pour les opérations financières.

Les décisions budgétaires modificatives intervenant en cours d'année sont adoptées et deviennent exécutoires dans les mêmes conditions que le budget initial.

**ARTICLE 39 :** En sa qualité d'ordonnateur, le Directeur général de la MDE relève de la cour de discipline budgétaire et financière ou de la chambre administrative en tenant lieu. Il ne peut encaisser ou décaisser de fonds, émettre ou signer des chèques ou des virements au nom de l'institution sans la contre signature du gestionnaire comptable habilité.

**ARTICLE 40 :** L'agent comptable de la MDE est un fonctionnaire du Ministère chargé des finances et du budget, qualifié pour remplir ces fonctions. Il est nommé par le Ministre chargé des Finances et du Budget. Il prête serment, avant sa prise de fonctions, devant l'autorité compétente ou la chambre administrative qui en tient lieu.

**ARTICLE 41 :** Dès sa prise de fonction, l'agent gestionnaire dresse l'état des finances un inventaire mobilier et immobilier de la MDE.

#### **ARTICLE 42 : Les ressources de la MDE**

Les ressources de la MDE sont :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les aides de la coopération internationale ;
- Les emprunts ;
- Les taxes versées par les entreprises ;
- Les dons et legs, en nature ou crédits, assortis ou non de charges et conditions ;
- Les subventions des collectivités locales, des communautés et des associations ;
- Les produits des conventions de formation continue ;
- Les produits de cession des biens mobiliers et immobiliers ;
- Les produits des conventions d'occupation des locaux ;
- Les revenus des placements financiers.

Toutes les recettes correspondant à ces ressources sont versées au compte bancaire de la MDE.

#### **ARTICLE 43 : Les charges de la MDE**

Les charges de la MDE comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement général de la MDE ;
- Les salaires et accessoires versés aux agents recrutés de la MDE ;
- Les primes éventuellement de rendement allouées au personnel ;
- L'acquisition, l'entretien et la maintenance des équipements et des matériels ;
- Les remboursements des emprunts ;
- Les indemnités de session ;
- Les agios bancaires et charges financières.

**ARTICLE 44 :** La MDE est soumise aux dispositions du règlement général de la comptabilité publique dans tout ce qui n'est pas contraire aux présents statuts.

**ARTICLE 45 :** Les recettes de l'institution ne sont pas affectées. La totalité des ressources sert à couvrir l'ensemble des dépenses, sauf spécification expresse.

**ARTICLE 46 :** La MDE est soumise aux dispositions du code des marchés publics en ce qui concerne la procédure d'appel d'offres et l'exécution des marchés.

**ARTICLE 47 :** Le Ministre des finances désigne un contrôleur financier (et son suppléant) chargé de suivre les opérations financières de l'institution limitativement énumérées au présent article. Il ne fait pas partie du personnel de la MDE. Le contrôleur financier (ou son suppléant) assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration où sont arrêtés le budget et les comptes. Il vise le projet de budget dans les quinze jours qui suivent sa transmission. Au delà de ce délai, son visa est réputé acquis. Il vise également les marchés dans les conditions développées à l'article ci-dessus.

**ARTICLE 48 :** Le conseil d'administration peut charger, en cas de litige, un commissaire aux comptes d'examiner la comptabilité de la MDE et d'en certifier la régularité. Le commissaire aux comptes est choisi sur la liste des experts comptables agréés par le ministre des finances. Il assiste à la réunion du conseil au cours de laquelle est examiné ce rapport. Sa rémunération est imputée au budget de l'institution.

**TITRE V :  
TUTELLE ET CONTROLE**

**ARTICLE 49 :** La MDE est soumise aux règles de contrôle. Le Directeur général de la structure adresse au Ministre de tutelle, un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration dans les cinq jours qui suivent ces réunions. Dans un délai de quinze jours suivant cette transmission, en absence d'observations de l'autorité de tutelle, les décisions du conseil d'administration sont réputées exécutoires et inopposables.

Elles peuvent cependant à tout moment être déferées devant la juridiction administrative dans le cadre du droit commun des recours administratifs.

**ARTICLE 50 :** Dans la limite du délai de quinze jours exprimés ci-dessus, le Ministre de tutelle peut suspendre l'application des décisions du conseil d'administration dans le cas ci-après :

- Décisions contraires aux objectifs et programmes assignés à l'établissement ;
- Décision d'aliénation des biens, démission d'emprunts et d'acceptation de dons nécessitant une instruction complémentaire ;
- Décision d'organisation interne contraire aux principes généraux et aux règles des structures publiques ;
- Décision compromettant l'équilibre financier de l'institution ;
- Non inscription au budget des dépenses obligatoires découlant d'une convention d'un contrat de travail ou d'une décision de justice.

Le conseil d'administration doit délibérer à nouveau et amender sa décision antérieure dans le sens proposé par l'autorité de tutelle. En cas de persistance du désaccord la décision est portée devant la juridiction administrative.

**TITRE VI :  
DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 51 :** Des efforts constants seront être entrepris pour encourager les demandeurs d'emploi ou les personnes recherchant des travailleurs à utiliser pleinement, sur une base volontaire, les renseignements et facilités que fournit la MDE.

Ces efforts consisteront à l'utilisation de film, de la radiodiffusion et de toute autre méthode d'information générale et de communication avec le public en vue de faire mieux connaître et apprécier, en particulier parmi les employeurs, les travailleurs et leurs organisations, le rôle essentiel que joue le service dans l'organisation de l'emploi, et les avantages résultant, pour les travailleurs, les

employeurs et la nation, de la plus complète utilisation de la MDE.

**ARTICLE 52 :** Encouragement des adolescents

Des efforts particuliers seront déployés pour encourager les jeunes et, dans la mesure du possible, toutes les personnes qui recherchent un emploi pour la première fois à s'inscrire et à se présenter pour un entretien en vue de leur placement.

**ARTICLE 53 :** Notification des vacances

Les employeurs, y compris les chefs d'entreprises publiques ou semi-publiques, seront encouragés à notifier au service les vacances d'emploi.

**ARTICLE 54 :** Accroissement de l'efficacité de la MDE

Des efforts systématiques doivent être déployés en vue d'accroître l'efficacité de la MDE de telle manière que l'existence de bureaux privés ne se justifie plus pour aucune branche professionnelle, sauf dans le cas où l'autorité compétente estime que, pour des raisons particulières, l'existence de tels bureaux est désirable ou essentielle.

**ARTICLE 55 :** Le Ministre de l'emploi, du travail, de la formation professionnelle et de l'entrepreneuriat féminin, le Ministre de la fonction publique et celui des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 08 février 2013  
Le Président de l'Union  
Dr. IKILILOU DHOININE

-----

**DECRET N°13-019/PR  
Portant certaines dispositions relatives aux  
anciens Présidents de l'Union.**

LE PRESIDENT

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en ses article 12 al. 3, 31, et 32
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'ancien Président élu, en vertu de la Constitution du 23 décembre 2001 et dont le

mandat a pris fin le 26 mai 2006, bénéficie des indemnités et avantages suivant :

- Indemnité mensuelle équivalente à 30% du salaire d'un Président de la République en exercice ;
- Un logement de type F4, attribué définitivement par le service de logements de l'Etat ;
- Une voiture ;
- Quota de carburant, téléphone, électricité et eau déterminé par arrêté du Ministre des Finances et du Budget ;
- L'organisation de la sécurité du Président de la République fera l'objet d'un arrêté du Ministre en charge de la Défense
- Un Chauffeur est mis à la disposition lors des déplacements dans les îles

Lesdites indemnités ne sont cumulables avec toutes autres rémunérations versées par l'Etat.

**ARTICLE 2 :** Est régularisée la situation financière du mois de janvier 2013 de la personnalité citée au précédent article.

**ARTICLE 3 :** Le Vice Président chargé du Ministère des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 13 février 2013  
Le Président de l'Union  
Dr. IKILILOU DHOININE  
-----

**DECRET N°13-020/PR**

**Portant promulgation de la loi N°12-021/AU du 25 décembre 2012, portant création de la Caisse Nationale de Solidarité et de Prévoyance Sociale**

LE PRESIDENT

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est promulguée la loi N°12-021/AU, portant création de la Caisse Nationale de Solidarité et de Prévoyance Sociale, adoptée le 25 décembre 2012, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

**« Article 1<sup>er</sup>.- Il est créé en Union des Comores, en remplacement de la Caisse de Prévoyance Sociale des Comores instituée par l'arrêté N°74-133/I.T.C du 06 février 1974, une institution de prestations à**

*caractère social dénommée Caisse Nationale de Solidarité et de Prévoyance Sociale des Comores, en abrégé C.N.S.P.S.*

**Article 2.-** La Caisse Nationale de Solidarité et de Prévoyance Sociale des Comores est dotée de la personnalité morale de droit public jouissant d'une Autonomie Administrative et Financière.

Elle comprend :

- Une direction nationale ;
- Et des directions opérationnelles insulaires au niveau de chacune des îles autonomes autres que celle abritant le siège de l'institution.

**Article 3.-** La Caisse Nationale de Solidarité et de Prévoyance sociale des Comores instituée au profit des travailleurs exerçant leurs activités professionnelles aux Comores et les personnes vulnérables a pour but de :

1. Assurer la gestion des différents régimes de prestations à caractère social ci-après :
  - Régime accidents de travail et maladies professionnelles ;
  - Régime viduité (Ida) et maternité prévus aux articles 125 et 126 de la loi N°12-012/AU du 28 juin 2012 abrogeant et complétant certaines dispositions de la loi N°84-108/PR portant Code du Travail ;
  - Régime assurance maladie ;
2. Aider ou entreprendre soit directement soit aux moyens de subventions ou de prêts un programme d'action sanitaire et social dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

La Caisse Nationale de Solidarité et de Prévoyance Sociale des Comores peut se voir confiée, par décret, la gestion d'autres régimes de prestations à caractère social.

**Article 4.-** Les prestations découlant des régimes accidents de travail et maladies professionnelles et celles découlant du régime viduité et maternité sont entièrement et exclusivement à la charge de la Caisse Nationale de Solidarité et de Prévoyance Sociale des Comores.

Les dispositions de l'article 126 de la loi N°12-012/AU du 28 juin 2012 sont abrogées.

**Article 5.-** les régimes de prestations à caractère social prévus à l'article 3 ci-dessus bénéficient à tous les travailleurs salariés, quel que soit leur statut, public ou privé, sans distinction de sexe ou de nationalité.



**Article 6.-** Les statuts de la Caisse Nationale de Solidarité et de Prévoyance Sociale des Comores seront fixés par un décret pris en Conseil des Ministres, qui précisera l'organisation et le fonctionnement de celle-ci.

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi seront fixées par des décret pris en Conseil des Ministres, précisant également les ressources de financement des différents régimes.

**Article 7.-** La Caisse Nationale de Solidarité et de Prévoyance Sociale des Comores est placée sous la tutelle du Ministre en charge du Travail.

**Article 8.-** Toute les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées

**Article 9.-** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 14 février 2013  
Le Président de l'Union  
Dr. IKILILOU DHOININE  
-----

**DECRET N°13-021/PR**  
**Portant promulgation de la loi N°12-020/AU du 25 décembre 2012, portant ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de l'Union des Comores**

LE PRESIDENT

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est promulguée la loi N°12-020/AU, portant ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de l'Union des Comores, adoptée le 25 décembre 2012, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont le teneur suit :

« **Article Premier.-** L'Assemblée de l'Union autorise le Président de l'Union des Comores à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de l'Union des Comores, instituant un partenariat de Défense, signé à Paris, le 27 septembre 2010.

**Article 2.-** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores »

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 14 février 2013  
Le Président de l'Union  
Dr. IKILILOU DHOININE  
-----

**DECRET N°13-022/PR**  
**Portant nomination du Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première instance de Fomboni (Moili)**

LE PRESIDENT

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;

VU la loi organique N°05-016/AU du 20 décembre 2005, relative à l'organisation judiciaire dans l'Union et dans les îles, promulguée par le décret N°06-167/PR du 07 septembre 2006 ;

VU la loi N°05-018/AU du 31 décembre 2005, portant statut de la magistrature, promulguée par le décret N°06-168/PR du 07 septembre 2006 ;

Ensemble les décrets N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services de l'Union des Comores ;

VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur CHAHAROUMANE ZOUBERT, magistrat, matricule N°91345 H, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Mutsamudu-Ndzuanani, est nommé Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première instance de Fomboni (Moili) en remplacement de Monsieur Gérard YOUSOUF ABDU.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 19 février 2013  
Le Président de l'Union  
Dr. IKILILOU DHOININE

**DECRET N°13-023/PR**  
**Portant nomination d'un Conseiller à la Cour**  
**d'appel de Fomboni (Mohéli)**

LE PRESIDENT

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;
- VU la loi organique N°05-016/AU du 20 décembre 2005, relative à l'organisation judiciaire dans l'Union et dans les îles, promulguée par le décret N°06-167/PR du 07 septembre 2006 ;
- VU la loi N°05-018/AU du 31 décembre 2005, portant statut de la magistrature, promulguée par le décret N°06-168/PR du 07 septembre 2006 ;
- Ensemble les décrets N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU les nécessités de service ;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur ISMAEL SAID ISMAEL, magistrat, matricule N° 82 539 Z, est nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Fomboni (Mohéli).

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 19 février 2013  
Le Président de l'Union  
Dr. IKILLOU DHOININE  
-----

**DECRET N°13-024/PR**  
**Portant nomination d'un Substitut Général à**  
**la Cour d'Appel de Moroni**

LE PRESIDENT

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;
- VU la loi organique N°05-016/AU du 20 décembre 2005, relative à l'organisation judiciaire dans l'Union et dans les îles, promulguée par le décret N°06-167/PR du 07 septembre 2006 ;
- VU la loi N°05-018/AU du 31 décembre 2005, portant statut de la magistrature,

promulguée par le décret N°06-168/PR du 07 septembre 2006 ;

Ensemble les décrets N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services de l'Union des Comores ;

- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU les nécessités de service ;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame ALI THANAY Tasmine, magistrat, matricule N° 83 186 E, précédemment Conseillère à la Cour d'appel de Moroni, est nommée Substitut Général près ladite cour, en remplacement de Monsieur AHAMADA Zaïdou.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 19 février 2013  
Le Président de l'Union  
Dr. IKILLOU DHOININE  
-----

**DECRET N°13-025/PR**  
**Portant nomination du Pilote personnel du Président**  
**de la République chargé des Affaires Aéronautiques.**

LE PRESIDENT

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;
- VU le décret N°06-061/PR du 27 mai 2006, Abrogeant et remplaçant le décret N°03-081/PR du 13 août 2003, portant réorganisation générale et mission des services de la Présidence de l'Union des Comores ;
- Ensemble les décrets N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur MOHAMED SAANDI ANZI, Titulaire du diplôme de pilote de ligne, Commandant de bord, Instructeur et Inspecteur de l'Aviation civile, matricule N° 82 237 G, est nommé pilote personnel et Conseiller chargé des

Affaires Aéronautiques du Président de l'Union des Comores.

**Article 2 :** Le présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 19 février 2013  
Le Président de l'Union  
Dr. IKILILOU DHOININE  
-----

**DECRET N°13-026/PR**

**Chargeant Monsieur Nourdine BOURHANE,  
Vice Président, de la Suppléance du Président de  
l'Union des Comores.**

LE PRESIDENT

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;  
VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Durant son séjour à l'extérieur, la Suppléance du Président de l'Union des Comores, est assurée par le Vice-président, chargé du Ministère de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures, de l'Urbanisme et de l'Habitat, Monsieur NOURDINE BOURHANE.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 19 février 2013  
Le Président de l'Union  
Dr. IKILILOU DHOININE  
-----

**VICE-PRESIDENT, CHARGE DU  
MINISTERE DE LA PRODUCTION, DE  
L'ENVORONNEMENT, DE L'ENERGIE, DE  
L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT**

**ARRETE N°13-003/VP-MPEEIA/CAB  
Portant confirmation de la Secrétaire  
Particulière du Vice Président de l'Union des  
Comores en charge du Ministère de la  
Production, de l'Environnement, de l'Energie,  
de l'Industrie et de l'Artisanat**

LE VICE PRESIDENT

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

- VU La loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 ;  
VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;  
VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;  
VU Les nécessités de service ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame FAHAR MOINDJIE ISLAMOU, matricule 85 812 Z est reconfirmée dans ses fonctions de Secrétaire Particulière du Vice Président de l'Union des Comores en charge du Ministère de la Production, de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat.

**Article 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 05 février 2013  
Le Vice Président  
Dr. Fouad MOHADJI  
-----

**ARRETE N°13-004/VP-MPEEIA/CAB  
Portant nomination du Conseiller Spéciale du  
Vice Président de l'Union des Comores en  
charge du Ministère de la Production de  
l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et  
de l'Artisanat**

LE VICE PRESIDENT

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;  
VU le décret N°08-067/PR du 14 juin 2003, relatif aux Ministère de l'Union des Comores ;  
VU La loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 ;  
VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;  
VU Les nécessités de service ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur ALKARIM BEN HIZBOULLAH ABDALLAH, N° matricule

619180 Maîtrise en Sciences physique, Option chimie, est nommé Conseiller Spécial du Vice-président en charge du Ministère de la Production, de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat en remplacement de Monsieur DJAZA Ahmed Mohamed appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé occupera le poste Budgétaire N°1-11-18-0-0-507.

**Article 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 11 février 2013  
Le Vice Président  
Dr. Fouad MOHADJI  
-----

**ARRETE N°13-005/VP-MPEEIA/CAB  
Portant confirmation du Conseiller Technique  
du Vice Président du l'Union des Comores en  
charge du Ministère de le Production, de  
l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et  
de l'Artisanat**

**LE VICE PRESIDENT**

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU le décret N°08-067/PR du 14 juin 2003, relatif aux Ministère de l'Union des Comores ;
- VU La loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 ;
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU Les nécessités de service ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur TAMADOUNI ISSA SAID, matricule N°60291 G est reconfirmé dans ses fonctions du Conseiller Technique du Vice-président de l'Union des Comores en charge du Ministère de la Production, de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat.

L'intéressé occupe le poste budgétaire N°1-11-18-0-0-506

**Article 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 13 février 2013  
Le Vice Président  
Dr. Fouad MOHADJI  
-----

**ARRETE N°13-006/VP-MPEEIA/CAB  
Portant nomination du Directeur National  
Adjoint de l'Agriculture, et de l'Economie  
Rurale**

**LE VICE PRESIDENT**

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU le décret N°08-067/PR du 14 juin 2003, relatif aux Ministère de l'Union des Comores ;
- VU La loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 ;
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU Les nécessités de service ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur SOILIHU ADABI ALI, Matricule N°82 635 X, Formateur en Agriculture au Centre National Horticole de Mvouni est nommé Directeur National Adjoint de l'Agriculture et de l'Economie Rurale en remplacement de Monsieur Hassani ALI ABDILLAH appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé occupera le poste budgétaire 1-11-19-29-84-0-566.

**Article 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 13 février 2013  
Le Vice Président  
Dr. Fouad MOHADJI  
-----

**ARRETE N°13-007/VP-MPEEIA/CAB**  
**Portant nomination du Conseiller Technique du**  
**Vice-président de l'Union des Comores en**  
**charge du Ministère de la Production, de**  
**l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et**  
**de l'Artisanat**

**LE VICE PRESIDENT**

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;  
 VU le décret N°08-067/PR du 14 juin 2003, relatif aux Ministère de l'Union des Comores ;  
 VU La loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 ;  
 VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;  
 VU Les nécessités de service ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur ABDILLAH ISSA, Master 2 en Droit Public Perpignan (France), est nommé Conseiller Technique du Vice-président en charge du Ministère de la Production, de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat en remplacement de Monsieur MATOIR MOHAMED appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé occupera le poste Budgétaire N°1-11-18-0-0-0-504.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 14 février 2013  
 Le Vice Président  
 Dr. Fouad MOHADJI  
 -----

**ARRETE N°13-008/VP-MPEEIA/CAB**  
**Portant nomination du Conseiller Technique du**  
**Vice-président de l'Union des Comores en**  
**charge du Ministère de la Production, de**  
**l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et**  
**de l'Artisanat.**

**LE VICE PRESIDENT**

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;  
 VU le décret N°08-067/PR du 14 juin 2003, relatif aux Ministère de l'Union des Comores ;

- VU La loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 ;  
 VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;  
 VU Les nécessités de service ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur YAHAYA Mhoma Soilihi, Lieutenant de Pêche, est nommé Conseiller Technique du Vice-président en charge du Ministère de la Production, de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat en remplacement de Monsieur TAKIDINE Bacar Madi appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé occupera le poste Budgétaire N°1-11-18-0-0-0-503.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 14 février 2013  
 Le Vice Président  
 Dr. Fouad MOHADJI  
 -----

**ARRETE N°13-009/VP-MPEEIA/CAB**  
**Portant nomination d'Attaché de Cabinet du**  
**Vice-président de l'Union des Comores en**  
**charge du Ministère de la Production, de**  
**l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et**  
**de l'Artisanat**

**LE VICE PRESIDENT**

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;  
 VU le décret N°08-067/PR du 14 juin 2003, relatif aux Ministère de l'Union des Comores ;  
 VU La loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 ;  
 VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;  
 VU Les nécessités de service ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur ASNAOUI BACAR SALIM, N° matricule 61808P, 4<sup>ème</sup> année en sociologie et développement social (Diplôme de

maîtrise de l'Université AL AZHAR) est nommé Attaché de Cabinet du Vice-président en charge du Ministère de la Production, de l'Environnement de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat en remplacement de Monsieur YOUSOUF Mdahoma appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé occupera le poste Budgétaire N°1-11-18-0-0-511.

**Article 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 14 février 2013

Le Vice Président

Dr. Fouad MOHADJI

-----

**ARRETE N°13-010/VP-MPEEIA/CAB**

**Portant nomination d'Attaché de Presse chargé de la Communication de la Vice-présidence en charge du Ministère de la Production, de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat.**

**LE VICE PRESIDENT**

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU le décret N°08-067/PR du 14 juin 2003, relatif aux Ministères de l'Union des Comores ;
- VU La loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 ;
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU Les nécessités de service ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Idfaoundine ATTOUMANE MLATAM, N°matricule 61718B, Maîtrise en lettre à l'Université du Caire-Egypte est nommé Attaché de Presse chargé de la Communication de la Vice-présidence en charge du Ministère de la Production, de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat.

L'intéressé occupera le poste Budgétaire N°1-11-18-0-0-512

**Article 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 14 février 2013

Le Vice Président

Dr. Fouad MOHADJI

-----

**VICE-PRESIDENT, CHARGE DU  
MINISTERE DES FINANCES, DE  
L'ECONOMIE, DU BUDGET DE  
L'INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE  
EXTERIEUR CHARGE DES  
PRIVATISATIONS**

**ARRETE N°13-006/VP-MFEBICEI/CAB  
Portant nomination de Madame DAHALANI  
MOINOUROU, Inspecteur des Administrations  
Financières en qualité de Conseillère, chargée  
des Institutions Economiques et Commerciales  
auprès de l'Ambassade de l'Union des Comores  
à Addis Abeba.**

**LE VICE PRESIDENT**

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU La loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU Les nécessités de service ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme DAHALANI MOINOUROU, Inspecteur des Administrations Financières, n°matricule 10 408 H, est nommée Conseillère chargée des Institutions Economiques et Commerciales auprès de l'Ambassade de l'Union des Comores à Addis-Abeba.

**Article 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 06 février 2013

Le Vice Président

MOHAMED ALI SOILIH

-----

**ARRETE N°13-008/VP-MFEBICEI/CAB  
ARRETE N°13-003/MPTNTIC-TT/CAB  
Portant création, composition et mission du  
Comité de pilotage du projet RCIP**

**LE VICE PRESIDENT  
LE MINISTRE**

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU Les nécessités de service ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé un comité de pilotage du projet régional d'infrastructures de communication aux Comores (RCIP4), projet Câble sous marin, financé par le soutien de la Banque mondiale.

**Article 2 :** Le comité de pilotage du projet RCIP est composé des représentants des institutions bénéficiaires comme suit :

1. Représentant de la Vice Présidence chargé des Finances : Le Secrétaire Permanent de la CREF, Président du Comité ;
2. Représentant du Ministère chargé des Télécommunications : Le Chef du service des TIC, Ministère des Télécommunications en charge des TIC ;
3. Représentants de Comores Telecom : Le Conseiller juridique, Le point focal du projet Eassy et le Directeur de l'Interconnection ;
4. Représentant de l'ANRTIC : Le Directeur de la Régulation Technique et Economique
5. Représentant de la société civile : Le Président de l'Association des Consommateurs des TIC.

**Article 3 :** Un représentant de l'opérateur (ou des opérateurs) sera nommé (ou seront nommés) une fois que l'opérateur (ou les opérateurs) sera installé (ou seront installés).

**Article 4 :** Le Comité de Pilotage est chargé de :

- Faire le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation d'ensemble de l'exécution du projet
- Approuver le plan de travail et calendrier des activités
- Approuver les budgets et les rapports d'activités présentés par l'Unité de projet
- Informer régulièrement et respectivement le Gouvernement de l'état d'avancement des travaux et l'Unité de projet des avis et toutes recommandations du gouvernement sur le projet.

**Article 5 :** Le Secrétariat est assuré par l'assistant technique en télécommunication de l'unité de projet ou éventuellement par le coordinateur du projet.

L'unité de coordination du projet est chargée de préparer, faire approuver et diffuser les comptes rendus des réunions du comité de pilotage.

**Article 6 :** Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Chaque institution représente une voix. Il peut statuer valablement si quatre des institutions membres sont présente. Les décisions du comité de pilotage se prendront par consensus ou par vote à la majorité des institutions réunies. La voix du président est prépondérante.

**Article 7 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 14 février 2013

Le Vice Président

MOHAMED ALI SOILIH

Le Ministre

RASTAMI MOUHIDINE

-----

**ARRETE N°13-010/VP-MFEBICEP/CAB  
Portant nomination des membres du comité de  
contrôle des marchés dans le cadre du Projet de  
Renforcement des capacités Institutionnelles  
(PRCI).**

**LE VICE PRESIDENT**

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°11-081/PR du 30 mai 2011.
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU Les nécessités de service ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés comme membres du Comité de Contrôle des Marchés dans les différentes directions ci-dessous, les personnes dont les noms suivent, conformément au Projet de Renforcement des Capacités Institutionnelles des administrations financières et du Commissariat Général au Plan, financé par la Banque Africaine de Développement-PRCI-BAD.

**Article 2 :** Le Comité de Contrôle des Marchés constitue la structure de contrôles des marchés dans le cadre du projet de Renforcement des Capacités Institutionnelles (PRCI).

## Direction Générale du Budget

- M. MOHAMED EDDINE, membre
- M. CHAMSSOUDINE ALI MNEMOI, membre
- M. MOURCHID BOURA, membre
- FATIMA SAADI, membre

## Trésorier public

- Mme. MARIAMA ABDOU, membre
- Mme. TAHOURIA ALI ABDOULAHAMID, membre
- M. SOILIHI ALI MOUSSA, membre
- M. ALI ABDERAMANE, Membre

## Direction Générale des Impôts

- MDAHOMA BAKARI, membre
- ABDOULATUF MOISSULI, membre
- IBRAHIM AHAMADA DJAE
- SAID MHOMA, membre

## Section des Comptes

- Djamila Amirdine

## Direction de la Dette

- DAIME ABDEREMANE, membre
- MAOULIDA Mohamed Soilih, membre
- AHMED ABDOU SALAME, membre

## Commissariat Général au Plan

- SOALIHI HAMADI, membre
- DJAFAR ABDOUROIHAMANE, membre
- MOUHIDDINE KAAMBI, membre

## Projet de Renforcement des Capacités Institutionnelles

- MONIR MOUHIDINE, membre

Le Secrétariat du comité sera assuré par un représentant du service de passation des marchés du PRCI.

Le comité sera constitué de sept (07) membres issus des directions bénéficiaires conformément à la liste ci-dessus.

**Article 3.-** La Présidence sera assurée par un des membres du Comité de Contrôle des Marchés de façon tournante selon le marché et la direction bénéficiaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré,

publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 18 février 2013

Le Vice Président

MOHAMED ALI SOILIHI

-----

**ARRETE N°13-011/VP-MFEBICEP**  
**Portant autorisation de monsieur ZAIDOU**  
**SOILIHI à exercer la profession de**  
**commissionnaire en douane agréé**

**LE VICE PRESIDENT**

VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi référendaire portant révision de la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 ;

VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;

VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

VU le code des douanes et sur proposition du Directeur Général des Douanes des Comores

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Mr. Zaidou Soilih est autorisé à exercer la profession de Commissionnaire en douane auprès des bureaux de douane de la Grande Comores.

**Article 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 18 février 2013

Le Vice Président

MOHAMED ALI SOILIHI

-----

**ARRETE N°13-012/VP-MFEBICEI/CAB**  
**Portant création d'un Comité d'Evaluation des**  
**Offres dans le cadre du projet de Renforcement**  
**des Capacités Institutionnelles (PRCI)**

**LE VICE PRESIDENT**

VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;



- VU la loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°11-081/PR du 30 mai 2011.
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU Les nécessités de service ;

#### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> : Création.

Il est créé auprès du Ministère en charge des Finances un Comité d'Evaluation des Offres destiné au Projet de Renforcement des Capacités Institutionnelle (PRCI).

#### Article 2 : Attributions.

Le Comité d'Evaluation des Offres est nommé par arrêté.

Il a pour missions :

- De procéder à l'ouverture des offres et propositions reçues ;
- De procéder à l'examen et évaluation des offres et propositions reçues ;
- De faire des recommandations d'attribution des marchés ;
- D'élaborer les rapports d'évaluation des offres

A ce titre, le Comité d'Evaluation des Offres est tenu ;

- De s'assurer que l'évaluation des offres se fasse conformément aux règles et procédures de la Banque Africaine de Développement en matière de passation des marchés et d'emploi des consultants et selon les critères prévus dans les dossiers spécifiques d'appel d'offres ou de demandes de propositions ;
- De veiller à ce que les membres du Comité n'ont aucun lien d'intérêt avec les fournisseurs ou les consultants. Ils doivent agir de façon juste et impartiale et dénoncer tout conflit d'intérêt.
- Un membre qui se retrouverait dans une situation de conflit d'intérêt devra le déclarer et s'abstenir de participer aux travaux d'évaluation.

Le Comité peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne dont l'expertise est jugée utile pour l'évaluation des offres.

#### Article 3 : Composition

Le Comité d'Evaluation des Offres est composé de sept membres issus de l'équipe du projet et des structures bénéficiaires du projet. Il est composé comme suit :

Président : La Présidence sera assurée par un des membres du Comité d'évaluation des offres de façon tournante selon le marché et la direction bénéficiaire.

Membres :

- Le représentant de la Direction Nationale du Budget
- Le représentant du Trésor
- Le représentant du Commissariat Général au Plan
- Le représentant de Direction de la Dette
- Le représentant de la Direction des Impôts
- Le représentant de la Direction des Douanes
- Le représentant technique du projet (PRCI)

Secrétaire permanent : Un représentant du Service de passation des marchés du PRCI.

#### Article 4 : Modalités de fonctionnement

Les membres du Comité sont nommés par le Ministre en charge des Finances, en fonction de leurs compétences techniques. En cas d'empêchement d'un membre, la structure qu'il représente désigne un suppléant.

Le représentant du service de passation des marchés du PRCI assure le secrétariat du Comité. Il /Elle rédige les comptes rendus des réunions qui doivent refléter les décisions et recommandations du Comité.

Les fonctions de membre du comité d'évaluation des offres sont incompatibles avec celles de membre du Comité de Contrôle des Marchés.

#### Article 5 : Modalités d'organisation des réunions.

Le Comité se réunit sur convocation de son Président, aussi souvent que nécessaire. Le quorum est atteint par la présence de 3 membres au moins dont le Président ou son suppléant.

Au moins quatre (4) jours ouvrables avant la date prévue pour une réunion, le secrétaire du Comité transmet à tous les membres les convocations, le projet d'ordre du jour ainsi que les documents concernant les points à examiner (dossier d'appel d'offres ou demande de propositions, rapport d'évaluation et offres des soumissionnaires).

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les résultats et les recommandations issus du Comité d'évaluation sont communiqués au Comité de contrôle de Marché pour contrôle et approbation.

Dans les trois (3) jours ouvrables suivant une réunion du Comité, le Secrétaire prépare un procès-verbal qui reflète les débats et les décisions du Comité. Le procès-verbal est signé par les membres ayant participé à la réunion. Le Secrétaire du Comité est chargé de la conservation de tous les comptes-rendus des réunions.

Les décisions du Comité sont communiquées au Ministère en charge des Finances et au Coordonnateur du Projet dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la réunion.

#### **Article 6 : Confidentialité**

Les membres du Comité et les personnes qui participent aux réunions sont tenus de respecter le principe de confidentialité.

**Article 7 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 18 février 2013  
Le Vice Président  
MOHAMED ALI SOILIH

-----

**ARRETE N°13-013/VP-MFEBICEP/CAB**  
**Portant nomination des membres du Comité d'Evaluation des Offres dans le cadre du Projet de Renforcement des Capacités Institutionnelles (PRCI)**

**LE VICE PRESIDENT**

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;  
VU la loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°11-081/PR du 30 mai 2011.  
VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;  
VU Les nécessités de service ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres du Comité d'Evaluation des Offres dans les différentes directions ci-dessous, les personnes dont les noms suivent, conformément au projet de Renforcement des Capacités Institutionnelles des administrations financières et du Commissariat Général au Plan, financé par la Banque Africaine de Développement.

#### Direction Générale du Budget

- HADIDJA MOHAMED DAROUECHE, membre
- ALI HASSANI, membre
- HOUDHOIRIA ALI ASSOUMANE, membre
- BARAKA MOHAMED DJAE, membre

#### Trésor public

- HAMDIA MOHAMED, membre
- SOILIH AHMED, membre
- AHMED ADAM, membre
- MOHAMED SOULAIMANA BEN ABOUBACAR, membre

#### Direction Générale des Impôts

- MOHAMED SOIHIRI HAMADI, membre
- ASMAHANE BOY MOUSTAFA, membre
- SAID SIMBA BACAR, membre
- MOHAMED SOIDIKI, membre

#### Direction Générale des Douanes

- M. OBEIDILLAH TOURQUI ELGALIB

#### Direction Nationale de la Dette

- MISTOIH BACAR, membre
- HADIDJA ALI ABDOU, membre
- AHAMED ABDOU DJAD, membre

#### Commissariat Général au Plan ;

- SOILAH DINE ALI MBAE, membre
- YSSMINA ABDOULMADJID, membre
- ACHIRRAFI YOUSOUF MBECEZI, membre
- SAID ABDOU ALI, membre

#### Projet de Renforcement des Capacités Institutionnelles

- M. MOHAMED SALIM, membre

Le Secrétariat du Comité sera assuré par un représentant du service de passation des marchés du PRCI.

Le comité sera constitué de sept (07) membres issus des directions bénéficiaires conformément à la liste ci-dessus.

**Article 2 :** Le Comité d'Evaluation des offres dans le cadre du projet de Renforcement des Capacités Institutionnelles constitue la structure d'ouverture des offres et des propositions reçues. Il est chargé d'examiner, d'évaluer et de faire des recommandations d'attribution des marchés. Il est tenu aussi de faire les rapports d'évaluations des offres.

**Article 3 :** La Présidence sera assurée par un des membres du Comité d'Evaluation des offres de façon tournante selon le marché et la direction bénéficiaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 18 février 2013  
Le Vice Président  
MOHAMED ALI SOILIH

**ARRETE N°13-014/VP-MFEBICEP/CAB  
Portant création d'un comité de contrôle des  
marchés dans le cadre du Projet de  
Renforcement des capacités Institutionnelle  
(PRCI)**

**LE VICE PRESIDENT**

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°11-081/PR du 30 mai 2011.
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU Les nécessités de service ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : Création.**

Il est créé auprès du Ministère en charge des Finances un Comité de Contrôle des Marchés (CCM) destiné au Projet de Renforcement des capacités Institutionnelle (PRCI).

**Article 2 : Attributions.**

Le Comité de Contrôle des Marchés (CCM/ PRCI) est nommé par arrêté.

Il a essentiellement pour missions :

- i) De veiller à ce que la passation des marchés dans le cadre du Projet de Renforcement des Capacités

Institutionnelle (PRCI) soit conforme aux règles et procédures prévues dans le protocole d'accord du Projet.

- ii) D'approuver les recommandations d'attribution des marchés de biens et services ainsi que des services des consultants dans le cadre du PRCI.

A ce titre, le Comité de Contrôle des Marchés est chargé :

- D'examiner et d'autoriser l'attribution des marchés, travaux et services (y compris les services des consultants) dans le cadre du Projet, au titre d'une commande unique et/ ou d'une série de commandes liées, d'un montant supérieur à cinq millions de francs comoriens (5 000 000 FC).
- De s'assurer que les règles et procédures régissant l'acquisition des biens et services et travaux sont appliquées à toutes les activités de passation de marchés (lancement d'appel d'offre, dépouillement des offres, évaluation des offres, vérification des crédits budgétaires, etc.)

Le Comité peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne dont l'expertise est jugée utile pour l'examen et contrôle pour l'adjudication des marchés.

**Article 3 : Composition**

Le Comité de Contrôle des Marchés est composé de sept (7) membres issus des structures bénéficiaires du Projet. Il est composé comme suit :

**Président :** La Présidence sera assurée par un des membres du Comité de Contrôle des marchés de façon tournante selon le marché et la direction bénéficiaire.

Membres :

- Le représentant de la Direction Générale du Budget et du Contrôle Financier
- Le représentant de la Direction Générale des Impôts
- Le représentant du Commissariat Général au Plan
- Le représentant de la Direction de la Dette.
- Le représentant du Trésor
- Le représentant de la Section des Comptes
- Le représentant du Projet de Renforcement des Capacités Institutionnelles (PRCI)

**Secrétaire permanent :** Un représentant du Service de passation des marchés du PRCI.

**Article 4 : Modalités de fonctionnement**

Le Président dirige toutes les réunions du Comité. En cas d'empêchement, il désignera au paravent son remplaçant parmi les membres du Comité.

Les membres du Comité sont nommés en fonction de leurs compétences techniques.

En cas d'empêchement d'un membre, la structure qu'il représente désigne un suppléant.

Le représentant du service de passation des marchés du PRCI assure le secrétariat du Comité. Le secrétaire du Comité. Le secrétaire du Comité rédige un compte rendu de la réunion qui reflète les décisions et recommandations du Comité.

Le Coordonnateur du Projet soumet les dossiers pour approbation au Président du Comité, qui convoque la réunion.

Les fonctions de membre du Comité de marchés sont incompatibles avec celles de membre du comité d'évaluation.

**Article 5 : Modalités d'organisation des réunions.**

Le Comité se réunit sur convocation de son Président, aussi souvent que nécessaire. Le quorum est constitué par la présence de 3 membres dont le Président ou son suppléant. Au moins quatre (4) jours ouvrables ayant la date prévue pour une réunion, le secrétaire du Comité transmet à tous les membres les convocations, le projet d'ordre du jour ainsi que les documents concernant les points à examiner (dossier d'appel d'offres ou demande de propositions, rapport d'évaluation et offres des soumissionnaires).

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

L'attribution des marchés se fait sur la base des travaux et recommandations du comité d'évaluation.

Dans les trois (3) jours ouvrables suivant une réunion du Comité, le Secrétaire prépare un procès-verbal qui reflète les débats et les décisions du Comité. Le procès-verbal est signé par les membres ayant participé à la réunion. Le Secrétaire du Comité est chargé de la conservation de tous les comptes-rendus des réunions.

Les décisions du Comité sont communiquées au Ministère en charge des Finances et au Coordonnateur du Projet dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la réunion.

Les mêmes membres de la SEP/PRCI qui assistent au Comité d'évaluation des offres ne doivent pas participer aux travaux du Comité de contrôle des marchés.

**Article 6 : Confidentialité**

Les membres du Comité et les personnes qui participent aux réunions sont tenus de respecter le principe de confidentialité.

**Article 7 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 18 février 2013

Le Vice Président

MOHAMED ALI SOILIHI

-----

**ARRETE N°13-015/VP-MFEBICEP/CAB  
Fixant le salaire mensuel du Chauffeur  
Particulier du Secrétaire Général du  
Gouvernement**

**LE VICE PRESIDENT**

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011. Portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores
- VU le décret N°07-035/PR du 07 mars, portant fixation des salaires et indemnité du personnel de la Présidence de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°12-222/PR du 22 décembre 2012, portant promulgation de la loi N°12-013/AU, du 14 décembre 2012, portant loi de finance exercice 2013.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le salaire mensuel du chauffeur Particulier du Secrétaire Général du Gouvernement est fixé comme suit

- Salaire de base : 75.000FR
- Indemnités : 25000FR

**Article 2 :** Le Directeur Général du Budget, la Directrice Général de la FOP et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré,

publié au Journal Officiel de l'Union des Comores  
et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 21 février 2013  
Le Vice Président  
MOHAMED ALI SOILIH  
-----

**DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉSIDENT  
DE L'UNION DES COMORES, CHARGE DE  
LA DEFENSE**

**ARRETE N°13-005/PR-Dir/Cab,Déf**  
**Chargeant Monsieur OUMBAD Mirghane,**  
**Secrétaire Général de la Présidence, de la**  
**suppléance du Directeur de Cabinet du**  
**Président de l'Union, chargé de la Défense.**

**LE DIRECTEUR DE CABINET**

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;
- VU le décret N°06-061/PR du 27 mai 2006, portant réorganisation générale et mission des services de la Présidence de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°12-195/PR du 10 octobre 2012, portant nomination du Directeur de Cabinet du Président de l'Union des Comores, chargé de la Défense ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Durant son séjour à l'extérieur, la suppléance du Directeur de Cabinet du Président de l'Union, chargé de la Défense, est assurée par Monsieur OUMBAD Mirghane, Secrétaire Général de la Présidence.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 14 février 2013.  
Le Directeur du Cabinet  
HAMADA MADI  
-----

**ARRETE N°13-006/PR-Dir/Cab,Déf.**  
**Portant radiation des contrôles d'un sous-**  
**officier de l'Armée Nationale de Développement**

**LE DIRECTEUR DE CABINET**

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;

- VU la loi N°97-006/AF du 21 juillet 1997, portant statut des personnels militaires de la République Fédérale Islamique des Comores ;
- VU le décret N°97-010/PR du 21 juillet 1997, portant création, mission, organisation et fonctionnement de l'Armée Nationale de Développement ;
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°12-195/PR du 10 octobre 2012, portant nomination du Directeur de Cabinet du Président de l'Union des Comores, chargé de la Défense ;
- VU le procès-verbal du Conseil d'enquête du 22 octobre 2012 de l'intéressé ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Maréchal des logis ANDHUMOUDINE ALI MZE, matricule numéro 07 851 042, est, par mesure disciplinaire, radié des contrôles de l'Armée Nationale de Développement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**ARTICLE 2 :** Le Chef d'Etat-major de l'Armée Nationale de Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 14 février 2013.  
Le Directeur du Cabinet  
HAMADA MADI  
-----

**ARRETE N°13-007/PR-Dir/Cab,Déf.**  
**Portant radiation des contrôles d'un Sous-**  
**Officier de l'Armée Nationale de**  
**Développement....**

**LE DIRECTEUR DE CABINET**

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;
- VU la loi N°97-006/AF du 21 juillet 1997, portant statut des personnels militaires de la République Fédérale Islamique des Comores ;
- VU le décret N°97-010/PR du 21 juillet 1997, portant création, mission, organisation et fonctionnement de l'Armée Nationale de Développement ;
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°12-195/PR du 10 octobre 2012, portant nomination du Directeur de Cabinet du Président de l'Union des Comores, chargé de la Défense ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Maréchal des logis ARKANE TAMADOUNI, matricule numéro 99 783 036, est par mesure disciplinaire, radié des contrôle de l'armée Nationale de Développement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**ARTICLE 2 :** Le Chef d'Etat-major de l'Armée Nationale de Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 14 février 2013.  
Le Directeur du Cabinet  
HAMADA MADI  
-----

**ARRETE N°13-008/PR-Dir/Cab,Déf.  
Portant nomination d'une Secrétaire au  
département de la Chancellerie de la Présidence  
de l'Union des Comores**

**LE DIRECTEUR DE CABINET**

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;
- VU le décret N°09-017/PR du 7 mars 2009, fixant le cadre organique de la Présidence de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°07-035/PR du 20 mars 2007, portant fixation des salaires et indemnités du personnel de la Présidence de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°12-195/PR du 10 octobre 2012, portant nomination du Directeur de Cabinet du Président de l'Union des Comores, chargé de la Défense ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Mademoiselle Hadidja IBRAHIM DJAE est nommée Secrétaire du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

L'intéressée occupera le poste budgétaire n°1-10-58-279-0-53

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 15 février 2013.  
Le Directeur du Cabinet  
HAMADA MADI  
-----

**LE MINISTRE DES RELATIONS  
EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION,  
CHARGE DE LA DIASPORA, DE LA  
FRANCOPHONIE ET DU MONDE ARABE**

**ARRETE N°13-001/MIREX/CAB  
Portant nomination de Madame Nassilat  
ABDALLAH, en qualité d'Attachée  
d'Ambassade, auprès de l'Ambassade de l'Union  
des Comores à Tripoli en Libye.**

LE MINISTRE

- VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

Ensemble les décret N°11-078/PR, du 30 mai 2001, portant réorganisation général et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du Décret N°11-078/PR, du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;

- VU le décret N°08-050/PR, du 15 mai 2008, portant certaines modifications du Décret N°99-121/CE, du 26 Août 1999, relatif aux rémunérations des Personnels Diplomatiques de l'Union des Comores.
- VU le décret N°09-021/PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, chargé de la Diaspora de la Francophonie et du Monde Arabe
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Mademoiselle Nassilat ABDALLAH, Matricule N°88 317 E, est nommée Attachée d'Ambassade, auprès de l'Ambassade de l'Union des Comores à Tripoli en Libye.

**Article 2 :** L'intéressée sera rémunérée sur les crédits du personnel de ladite Ambassade et occupera le poste de travail N°1-9-8-0-10-0-2573.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 14 février 2013  
Le Ministre des Relations Extérieures  
Mohamed BAKRI Ben Abdoufatah Charif  
-----

**ARRETE N°13-002/MIREX/CAB**  
**Portant nomination de Madame Saoudatte**  
**ZOUBEIRI, en qualité de Secrétaire**  
**d'Ambassade auprès de l'Ambassade de l'Union**  
**des Comores à Pretoria en Afrique du Sud.**

LE MINISTRE

VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

Ensemble les décret N°11-078/PR, du 30 mai 2001, portant réorganisation général et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du Décret N°11-078/PR, du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;

VU le décret N°08-050/PR, du 15 mai 2008, portant certaines modifications du Décret N°99-121/CE, du 26 Août 1999, relatif aux rémunérations des Personnels Diplomatiques de l'Union des Comores.

VU le décret N°09-021/PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, chargé de la Diaspora de la Francophonie et du Monde Arabe

VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Mademoiselle Saoudatte ZOUBEIRI, Matricule N°87 220 C, est nommée Secrétaire d'Ambassade, auprès de l'Ambassade de l'Union des Comores à Pretoria en Afrique du Sud.

**Article 2 :** L'intéressée sera rémunéré sur les crédits du personnel de ladite Ambassade et occupera le poste de travail N°1-9-8-0-9-0-2536.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 14 février 2013  
 Le Ministre des Relations Extérieures  
 Mohamed BAKRI Ben Abdoufatah Charif  
 -----

**ARRETE N°13-003/MIREX/CAB**  
**Portant nomination Monsieur Alhadi**  
**MOURCHIDI, en qualité de Conseiller**  
**d'Ambassade, auprès de l'Ambassade de l'Union**  
**des Comores à Addis-Abeba, en Ethiopie**

LE MINISTRE

VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

Ensemble les décret N°11-078/PR, du 30 mai 2001, portant réorganisation général et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du Décret N°11-078/PR, du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;

VU le décret N°08-050/PR, du 15 mai 2008, portant certaines modifications du Décret N°99-121/CE, du 26 Août 1999, relatif aux rémunérations des Personnels Diplomatiques de l'Union des Comores.

VU le décret N°09-021/PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, chargé de la Diaspora de la Francophonie et du Monde Arabe

VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Alhadi MOURCHIDI est nommé Conseiller d'Ambassade, auprès de l'Ambassade de l'Union des Comores à Addis-Abeba, en Ethiopie.

**Article 2 :** l'intéressé sera rémunéré sur les crédits du personnel de ladite Ambassade et occupera le poste de travail N°1-9-8-0-203-0-2628.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 14 février 2013  
 Le Ministre des Relations Extérieures  
 Mohamed BAKRI Ben Abdoufatah Charif  
 -----

**ARRETE N°13-004/MIREX/CAB**  
**Portant nomination de Madame Soumayat ALI**  
**RIDHOI, en qualité d'Attachée d'Ambassade,**  
**auprès de l'Ambassade de l'Union des Comores**  
**à Addis-Abeba, en Ethiopie**

LE MINISTRE

VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

Ensemble les décret N°11-078/PR, du 30 mai 2001, portant réorganisation général et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du Décret

N°11-078/PR, du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;

VU le décret N°08-050/PR, du 15 mai 2008, portant certaines modifications du Décret N°99-121/CE, du 26 Août 1999, relatif aux rémunérations des Personnels Diplomatiques de l'Union des Comores.

VU le décret N°09-021/PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, chargé de la Diaspora de la Francophonie et du Monde Arabe

VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Soumayat ALI RIDHOI est nommée Attachée d'Ambassade, auprès de l'Ambassade de l'Union des Comores à Addis-abeba, en Ethiopie.

**Article 2 :** L'intéressée sera rémunérée sur les crédits du personnel de ladite Ambassade et occupera le poste de travail N°1-9-8-0-203-0-2629.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 14 février 2013  
Le Ministre des Relations Extérieures  
Mohamed BAKRI Ben Abdoufatah Charif

**ARRETE N°13-005/MIREX/CAB**  
**Portant nomination de Madame Anturia SAID MOHAMED BAKRI, en qualité de Conseillère, auprès de l'Ambassade de l'Union des Comores à Antananarivo, à MADAGASCAR**

LE MINISTRE

VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

Ensemble les décret N°11-078/PR, du 30 mai 2001, portant réorganisation général et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du Décret N°11-078/PR, du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;

VU le décret N°08-050/PR, du 15 mai 2008, portant certaines modifications du Décret N°99-121/CE, du 26 Août 1999, relatif aux

rémunérations des Personnels Diplomatiques de l'Union des Comores.

VU le décret N°09-021/PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, chargé de la Diaspora de la Francophonie et du Monde Arabe

VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Anturia SAID MOHAMED BAKRI est nommée Conseillère d'Ambassade, auprès de l'Ambassade de l'Union des Comores à Antananarivo, à MADAGASCAR.

**Article 2 :** L'intéressée sera rémunéré sur les crédits du personnel de ladite Ambassade et Occupera le poste de travail N°1-9-8-0-7-0-3443.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 14 février 2013  
Le Ministre des Relations Extérieures  
Mohamed BAKRI Ben Abdoufatah Charif

**ARRETE N°13-006/MIREX/CAB**  
**Portant nomination de Mademoiselle DJOUBEIR Soumayat, en qualité d'Officier Permanente Adjointe des Comores auprès de la Commission de l'Océan Indien (C.O.I)**

LE MINISTRE

VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

Ensemble les décret N°11-078/PR, du 30 mai 2001, portant réorganisation général et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du Décret N°11-078/PR, du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;

VU le décret N°08-050/PR, du 15 mai 2008, portant certaines modifications du Décret N°99-121/CE, du 26 Août 1999, relatif aux rémunérations des Personnels Diplomatiques de l'Union des Comores.

VU le décret N°09-021/PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération,



- chargé de la Diaspora de la Francophonie et du Monde Arabe
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores
- VU les nécessités ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Mademoiselle DJOUBEIRI Soumayat, matricule N°88.314 M est nommée Officier Permanente de Liaison Adjointe des Comores auprès de la Commission de l'Océan Indien (C.O.I)

**Article 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 15 février 2013  
Le Ministre des Relations Extérieures  
Mohamed BAKRI Ben Abdoufatah Charif

**ARRETE N°13-007/MIREX/CAB**  
**Portant nomination de Monsieur Alhabibou MOHAMED BINA, en qualité de Conseiller d'Ambassade, auprès de l'Ambassade de l'Union des Comores à Ryadh en Arabie Saoudite**

LE MINISTRE

- VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

Ensemble les décret N°11-078/PR, du 30 mai 2001, portant réorganisation général et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du Décret N°11-078/PR, du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;

- VU le décret N°08-050/PR, du 15 mai 2008, portant certaines modifications du Décret N°99-121/CE, du 26 Août 1999, relatif aux rémunérations des Personnels Diplomatiques de l'Union des Comores.
- VU le décret N°09-021/PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, chargé de la Diaspora de la Francophonie et du Monde Arabe
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Al Habibou MOHAMED BINA, matricule N°88.178 est nommé Conseiller d'Ambassade, auprès de l'Ambassade de l'Union des Comores à Ryadh, en Arabie Saoudite.

**Article 2 :** L'intéressé, sera rémunéré sur les crédits du personnel de ladite Ambassade et occupera le poste de travail N°1-9-8-0-5-0-3446.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter du 03 décembre 2012, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 16 février 2013  
Le Ministre des Relations Extérieures  
Mohamed BAKRI Ben Abdoufatah Charif

**ARRETE N°13-008/MIREX/CAB**  
**Portant confirmation de Madame MOHADJI CHARIF Bouénidjadi, au poste de Secrétaire de Direction, auprès de la Représentation Permanente de l'Union des Comores auprès de l'UNESCO**

LE MINISTRE

- VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

Ensemble les décret N°11-078/PR, du 30 mai 2001, portant réorganisation général et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du Décret N°11-078/PR, du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;

- VU le décret N°08-050/PR, du 15 mai 2008, portant certaines modifications du Décret N°99-121/CE, du 26 Août 1999, relatif aux rémunérations des Personnels Diplomatiques de l'Union des Comores.
- VU le décret N°09-021/PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, chargé de la Diaspora de la Francophonie et du Monde Arabe
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de la mise en route du nouveau Cadre Organique du Ministère, Madame MOHADJI CHARIF Bouénidjadi matricule N°88.437 N est confirmée au poste de Secrétaire de Direction, auprès de la Mission Permanente de

l'Union des Comores à l'UNESCO, à Paris (FRANCE).

**Article 2 :** L'intéressée, sera rémunérée sur les crédits du personnel de ladite mission Diplomatique et occupera le poste de travail N°1-9-8-0-202-0-2647.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter du 03 Décembre 2012, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 14 février 2013  
Le Ministre des Relations Extérieures  
Mohamed BAKRI Ben Abdoufatah Charif  
-----

**ARRETE N°13-009/MIREX/CAB**  
**Relatif à la situation administrative de**  
**Mademoiselle, SAID HALIDI Mariama, Agent**  
**en poste à l'Ambassade de l'Union des Comores**  
**à Dakar au SENEGAL.**

LE MINISTRE

VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

Ensemble les décret N°11-078/PR, du 30 mai 2001, portant réorganisation général et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du Décret N°11-078/PR, du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;

VU le décret N°08-050/PR, du 15 mai 2008, portant certaines modifications du Décret N°99-121/CE, du 26 Août 1999, relatif aux rémunérations des Personnels Diplomatiques de l'Union des Comores.

VU le décret N°09-021/PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, chargé de la Diaspora de la Francophonie et du Monde Arabe

VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de la mise en route du nouveau Cadre Organique du Ministère, Mademoiselle SAID HALIDI Mariama matricule n°87.861 N est maintenue à l'Ambassade de l'Union des Comores à Dakar au SENEGAL.

**Article 2 :** L'intéressée, occupera le poste d'Attachée d'Ambassade, N°1-9-8-0-109-0-2588.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter du 3 Décembre 2012, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 16 février 2013  
Le Ministre des Relations Extérieures  
Mohamed BAKRI Ben Abdoufatah Charif  
-----

**DECISION N°13-001/MIREX/CAB**  
**Portant recrutement à titre précaire et révocable**  
**de Monsieur Said Nassur YOUSOUF, en**  
**qualité de Chauffeur auprès de l'Ambassade des**  
**Comores à Bruxelles, en BELGIQUE**

LE MINISTRE

VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

Ensemble les décret N°11-078/PR, du 30 mai 2001, portant réorganisation général et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du Décret N°11-078/PR, du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;

VU le décret N°08-050/PR, du 15 mai 2008, portant certaines modifications du Décret N°99-121/CE, en son Article 3.

VU le décret N°09-021/PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, chargé de la Diaspora de la Francophonie et du Monde Arabe

VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores

VU les nécessités ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions du décret N°08-050/PR, portant certaines modifications du **Décret N°99-121/CE, en son** Monsieur Said Nassur YOUSOUF, est recruté à titre précaire et révocable auprès de l'Ambassade de l'Union des Comores à Bruxelles, en BELGIQUE en qualité de Chauffeur.

**Article 2 :** L'intéressé, sera rémunéré sur les crédits du personnel de ladite Ambassade et occupera le poste de travail N°1-9-8-0-11-0-2620.

**Article 3 :** La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiquée partout où besoin sera.

Moroni, le 16 février 2013  
Le Ministre des Relations Extérieures  
Mohamed BAKRI Ben Abdoufatah Charif

**DECISION N°13-002/MIREX/CAB**  
**Portant recrutement à titre précaire et révocable**  
**de Madame MARAKI Desta, en qualité de**  
**Secrétaire de Direction auprès de l'Ambassade**  
**des Comores à Addis-Abéba, en ETHIOPIE**

LE MINISTRE

VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

Ensemble les décret N°11-078/PR, du 30 mai 2001, portant réorganisation général et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du Décret N°11-078/PR, du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;

VU le décret N°08-050/PR, du 15 mai 2008, portant certaines modifications du Décret N°99-121/CE, en son Article 3.

VU le décret N°09-021/PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, chargé de la Diaspora de la Francophonie et du Monde Arabe

VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores

VU les nécessités ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions du décret N°08-050/PR, portant certaines modifications du **Décret N°99-121/CE, en son Article 3**, Madame MARAKI Desta, est recrutée à titre précaire et révocables auprès de l'Ambassade de l'Union des Comores à Addis-Abéba en ETHIOPIE, en qualité de Secrétaire de Direction.

**Article 2 :** L'intéressée, sera rémunérée sur les crédits du personnel de ladite Ambassade et occupera le poste de travail N°1-9-8-0-203-0-2630.

**Article 3 :** La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiquée partout où besoin sera.

Moroni, le 16 février 2013  
Le Ministre des Relations Extérieures  
Mohamed BAKRI Ben Abdoufatah Charif

**DECISION N°13-003/MIREX/AUB**  
**Portant recrutement à titre précaire et révocable**  
**de Monsieur DANIEL Mkonen, en qualité de**  
**Chauffeur de l'Ambassade des Comores à**  
**Addis-Abéba**

LE MINISTRE

VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

Ensemble les décret N°11-078/PR, du 30 mai 2001, portant réorganisation général et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du Décret N°11-078/PR, du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;

VU le décret N°08-050/PR, du 15 mai 2008, portant certaines modifications du Décret N°99-121/CE, en son Article 3.

VU le décret N°09-021/PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, chargé de la Diaspora de la Francophonie et du Monde Arabe

VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores

VU les nécessités ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions du décret N°08-050/PR, portant certaines modification du **Décret N°99-121/CE, en son Article 3**, Monsieur DANIEL Mkonen, est recruté à titre précaire et révocable auprès de l'Ambassade de l'Union des Comores à Addis-Abéba en ETHIOPIE, en qualité de Chauffeur

**Article 2 :** L'intéressé, sera rémunéré sur les crédits du personnel de ladite Ambassade et occupera le poste de travail N°1-9-8-0-203-2631

**Article 3 :** La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiquée partout où besoin sera.

Moroni, le 16 février 2013  
Le Ministre des Relations Extérieures  
Mohamed BAKRI Ben Abdoufatah Charif

**DECISION N°13-004/MIREX/CAB**  
**Mettant fin aux fonctions de chauffeur de**  
**l'Ambassade des Comores à Abu Dhabi de**  
**Monsieur MOHAMED HAMDANI, pour**  
**abandon de poste**

LE MINISTRE

VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

Ensemble les décret N°11-078/PR, du 30 mai 2001, portant réorganisation général et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du Décret N°11-078/PR, du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;

VU le décret N°08-050/PR, du 15 mai 2008, portant certaines modifications du Décret N°99-121/CE, en son Article 3.

VU le décret N°09-021/PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, chargé de la Diaspora de la Francophonie et du Monde Arabe

VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores

VU les nécessités ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est mis fins aux fonctions de chauffeur de l'Ambassade de l'Union des Comores à Abu Dhabi de, Monsieur MOHAMED HAMDANI, matricule N°88.502 I, pour abandon de poste.

**Article 2 :** L'intéressée, est mis à la disposition de la Fonction Publique de l'Union des Comores aux fins d'affectation dans son Ministère d'origine.

**Article 3 :** La présente décision, qui prend effet à compter du 01 Décembre 2012, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiquée partout où besoin sera.

Moroni, le 16 février 2013  
 Le Ministre des Relations Extérieures  
 Mohamed BAKRI Ben Abdoufatah Charif

**DECISION N°13-005/MIREX/CAB**  
**Mettant fin aux fonctions de chauffeur de**  
**l'Ambassade des Comores à Ryadh de Monsieur**  
**HAMIDOU MBARAKA, pour abandon de**  
**poste....**

LE MINISTRE

VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

Ensemble les décret N°11-078/PR, du 30 mai 2001, portant réorganisation général et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et

N°11-139/PR, du 12 juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du Décret N°11-078/PR, du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;

VU le décret N°08-050/PR, du 15 mai 2008, portant certaines modifications du Décret N°99-121/CE, en son Article 3.

VU le décret N°09-021/PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, chargé de la Diaspora de la Francophonie et du Monde Arabe

VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores

VU les nécessités ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est mis fins aux fonctions de chauffeur de l'Ambassade de l'Union des Comores à Ryadh de, Monsieur HAMIDOU MBARAKA, matricule n°87.543 G, pour abandon de poste.

**Article 2 :** L'intéressé, est mis a la disposition de la Fonction Publique de l'Union des Comores aux fins d'affectation dans son Ministère d'origine.

**Article 3 :** La présente décision, qui prend effet à compter du 01 Décembre 2012, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiquée partout où besoin sera.

Moroni, le 16 février 2013  
 Le Ministre des Relations Extérieures  
 Mohamed BAKRI Ben Abdoufatah Charif

**MINISTERE DES POSTES ET**  
**TELECOMMUNICATIONS, DE LA**  
**PROMOTION DES NOUVELLES**  
**TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET**  
**DE LA COMMUNICATION CHARGE DES**  
**TRANSPORTS ET DU TOURISME**

**ARRETE N°13-002/MPTNTIC-TT/CAB**  
**Portant statuts de l'Officie National du**  
**Tourisme**  
**LE MINISTRE**

VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par Décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 ;

VU la loi N°11 AU sur le Tourisme, adoptée le 29 décembre 2011 promulguée par Décret N°12-02/PR du 04 février 2012

- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU la nécessité des services

ARRETE

TITRE I :  
DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup> : Constitution**

Il est créé en Union des Comores, un établissement public autonome à caractère professionnel, dénommé Office National du Tourisme Comores, en abrégé O.N.T Comores régi par le présent.

**Article 2 : Siège social**

Le siège de l'Office National du Tourisme est fixé à Moroni. Chaque île autonome disposera de son Office Régional

**Article 3 : Missions**

L'Office a pour but d'assurer la Promotion et la Commercialisation Touristique du pays. Il a notamment pour mission de :

- **Pour la politique générale**
  - Collaborer à la mise en œuvre de la politique nationale du tourisme
  - Mettre en place un observatoire permanent des marchés permettant de faire le point de la demande actuelle et potentielle.
  - Assurer une coordination des entreprises intéressées au développement touristique en Union des Comores
  - Assister les offices régionaux du tourisme dans l'exploitation des sites et des équipements touristiques jouant un rôle stratégique dans la mise en œuvre de la politique nationale du tourisme
  - Commercialiser des prestations de services dans tous les cas où ces services ne sont pas réalisés par les services ou les organismes touristiques
  - Veiller à la préservation et à la promotion du patrimoine culturel, artisanal, artistique et environnemental
- **Pour les études de marché**
  - Prospector et la recherche des projets innovants

- Réaliser d'étude de marché dans le cadre des projets définis

➤ **Pour l'information touristique**

- Collecter, traiter et diffuser l'information touristique
- Elaborer et distribuer des documents touristiques
- Vérifier la cohérence des banques de données

➤ **Pour les actions promotionnelles**

- Organiser des eductours
- Définir et conduire les opérations de promotion touristique en liaison avec les opérateurs touristiques
- Produire et diffuser des supports promotionnels
- Assurer une bonne visibilité maximale du pays au niveau des voyageurs.
- Maintenir des contacts permanents avec les voyageurs par l'organisation des workshops et la création d'un site sur le tourisme comorien
- Mener des actions de lobbying pour un cadre légal incitatif
- Accompagner les nouveaux investisseurs en information et dans leur démarche d'installation

**Article 4 : activités de l'office**

L'Office Nationale du Tourisme Comores est chargée de :

- Elaborer et diffuser les supports promotionnels destinés au grand public
- Appuyer les professionnels du secteur dans la participation des événements nationaux, régionaux et internationaux
- Impliquer les professionnels dans l'organisation des événements nationaux (salons, foires, festivités).
- Etablir des partenariats avec les offices régionaux internationaux
- Faire le suivi des manifestations touristiques
- Apporter son concours aux actions de développement touristiques engagées par le Ministère en charge du Tourisme
- Elargir la programmation des Comores par les agences de voyages et tour opérateurs étrangers à travers les éductours, la presse spécialisée et les spots télévisées
- Animer les associations touristiques des programmes de formations.

**Article 5 : Durée**

La durée de l'ONT Comores est illimitée

## TITRE II

### Organisation et Fonctionnement de l'Office

#### **Article 6 : Membres du Conseil**

Le Conseil d'Administration est composé de 2 collèges :

- 1- Le collège de l'Administration
- 2- Le collège des professionnels touristiques

Le collège de l'Administration comprend 5 représentants, à savoir :

- Un représentant du Ministère du tourisme
- Un représentant de l'Assemblée de l'Union, désigné le bureau de l'Assemblée parmi son personnel en exercice
- Un représentant de chacun des 3 offices régionaux

Le collège des professionnels du tourisme comprend 6 représentants à savoir :

- Un représentant des hôtels
- Un représentant des restaurateurs
- Un représentant des agences de voyages et tour opérateur
- Un représentant de l'UCCIA
- Un représentant des guides
- Un représentant des compagnies des transports (aérienne, terrestre et maritime)

Le Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif à ses réunions toute personne dont sa présence est jugée utile.

#### **Article 7 : Le Mandat**

Le mandat des membres du Conseil est de 3 ans, renouvelables. En cas de vacances par décès, démission ou exclusion, le collège du siège vacant pourvoit au remplacement de ses membres. Le membre nommé dans ce cas ne l'est que pour la durée résiduelle du mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent des jetons de présence à chaque réunion du Conseil.

Le Président et le Secrétaire Général ont droit à une indemnité mensuelle fixée par le Conseil d'Administration

#### **Article 8 : Nomination**

Après désignation par leur service respectif, les membres du Conseil sont nommés par décret du président de l'Union des Comores.

Le Président et le Secrétaire Général du Conseil d'administration sont élus à la majorité des membres présents.

#### **Article 9 : Interdiction**

Il est strictement interdit à tout membre du Conseil en cours de mandat ainsi qu'à tout individu lié par des liens de filiation fiscale à un membre en cours de mandat de concourir à tout marché ou appel d'offre de l'ONT Comores.

#### **Article 10 : Les Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'administration détient des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office National du Tourisme notamment :

- Fixer les orientations politiques de l'Office
- Elaborer le plan stratégique annuel et approuver le plan d'action opérationnel annuel
- Arrêter la politique et les programmes d'investissement de l'Office avec les prévisions de financement.
- Amender et adopter le règlement intérieur et autres textes de l'Office.
- Proposer au Ministère de tutelle les avants projets de loi, les amendements et les règlements relatifs au secteur touristique
- Fixer le cadre organique et les conditions de recrutement et de rémunération du personnel de l'Office
- Approuver le budget prévisionnel et les comptes d'exploitations annuels.
- Approuver les contrats des marchés publics et de toutes les conventions engageant l'Office.
- Et toutes les autres questions qui peuvent leur être soumise par le Directeur Exécutif.

Toutefois, les délibérations du conseil relatives à :

- L'émission d'emprunts, l'acquisition ou la cession de brevets ou de licence d'entreprises nouvelles, la prise ou la cession de participation financière à d'autres entreprises nécessitent l'approbation du Ministère de tutelle dans un délai maximum de dix jours.

Au-delà de cette échéance, les délibérations deviennent exécutoires.

#### **Article 11 : Sessions du Conseil**

Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

En cas d'empêchement, un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration sur la base d'un mandat établi par le président dudit Conseil.

#### **Article 12 : Quorum**

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Lorsque le Quorum composé de 6 membres n'est pas atteint à la première réunion, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les Procès Verbaux du Conseil sont signés par le Président et le Secrétaire Général du Conseil, ils sont transmis aux Ministères de tutelle pour observation dans une quinzaine de jours.

Passé cette échéance, les délibérations deviennent exécutoires.

#### **Article 13 : Attribution du Président et du Secrétaire Général des Conseil d'Administration**

A) Attribution du Président du Conseil d'Administration

- Le Président est garant de l'exécution de la politique stratégique vis-à-vis du Conseil d'Administration
- Il assure la représentation officielle de l'office auprès de toutes les instances
- Il signe tous contrats ou marchés rentrant dans le cadre du budget adopté par le Conseil d'Administration. En cas de dépenses non prévus par le budget, l'autorisation préalable du Conseil est obligatoire.
- Il exerce toute action en justice au nom de l'Office et peut déléguer le Directeur Exécutif.

B) Attribution de Secrétaire Général du Conseil d'administration

- Le Secrétaire Général du Conseil d'Administration assure le bon déroulement des réunions, il assure la distribution des convocations aux membres, il rédige les Procès Verbaux, compte rendus et rapport des travaux du Conseil, qu'il transmet aux membres du Conseil.
- Il (elle) est la mémoire du Conseil, il archive et classe les documents et actes du Conseil.
- Il se charge de la gestion administrative du Conseil
- Il se tient en permanence au courant de l'évolution de toute situation relative aux objectifs définis par la Conseil et tient informé les membres
- Il prépare le rapport moral du Président
- Il assume toutes autres fonctions qui pourraient lui être confié par le Président du Conseil d'Administration.

#### **Article 14 : Le Personnel**

Tous les agents de l'Office relèvent du droit de travail. Ils ont le droit à des rétributions financières le montant de leur salaire respectif est fixé par le règlement de procédure adopté par le Conseil d'administration.

#### **Article 15 : Nomination et Attribution du Directeur Exécutif**

Le Directeur Exécutif est recruté par le Conseil d'Administration après appel à candidature et nommé par un arrêté du ministère de tutelle technique.

Le Directeur Exécutif assure, sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration, la direction de l'Office et peut suppléer à toutes les représentations officielles de l'Office avec les tiers.

Le Directeur Exécutif est investi des pouvoirs que lui délègue le Conseil d'Administration il est notamment chargé de :

- Elaborer les plans d'action opérationnelle en collaboration avec les offices régionaux et conformément aux orientations stratégiques adoptées par le Conseil.
- Mettre en œuvre, coordonner et gérer tout dossier technique inhérent aux missions de l'Office de Tourisme en parfait accord avec le Conseil d'Administration
- Fédérer les prestataires de services nationaux
- Développer des partenariats avec les autres offices de la région Afrique Océan Indien et Internationaux avec les missions

diplomatiques des Comores à l'extérieur et avec les partenaires au développement bi et multilatéraux.

- Mettre en application les décisions du Conseil d'Administration
- Coordonner les activités des départements de l'Office
- Assurer le suivi et la mise en œuvre des objectifs de l'Office et rendre compte au Président du Conseil d'Administration
- Il procède aux recrutements et aux licenciements du personnel de l'Office conformément au règlement de procédures adoptées par le Conseil d'Administration.
- Etablir le projet de budget, de rapports annuels de gestion et de comptes annuels de l'exercice
- Assister le Président du Conseil dans l'élaboration des rapports périodiques à présenter au Conseil.
- Veiller à une gestion cohérente des ressources humaines et évaluer périodiquement le personnel
- Veiller à une bonne gestion des ressources financières
- Impulser une dynamique à toute l'équipe et être force d'idées
- Mener toute action jugée utile par le Conseil d'Administration
- Planifier et proposer des programmes de formation pertinents au profit des professionnels du secteur.
- Développer le partenariat et mobiliser des ressources auprès des différents partenaires
- Contribuer à une meilleure adéquation de l'offre de la formation et de la demande des professionnels.
- Faire appel à la coopération pour une assistance technique et institutionnelle
- Proposer les actions pour les moyens matériels.
- Mobiliser des ressources nécessaires à la programmation des activités
- Assurer la bonne gestion des ressources humaines et matérielles de l'office

#### **Article 16 : Intérim**

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Directeur Exécutif, ce dernier peut déléguer à l'un des chefs des deux services techniques, la fonction de Directeur Exécutif par intérim. Une copie de la note doit être remise au Ministère de tutelle technique et au Président du Conseil d'Administration.

#### **Article 17 : Services techniques**

Le Directeur Exécutif, dans l'exercice de ses fonctions, est assisté de :

- Responsable du service de l'accueil et de l'information
- Responsable du service de la Promotion et de la Commercialisation
- Responsable du service de la comptabilité

#### **Article 18 : Attributions**

Le Responsable du service de l'accueil et de l'information a pour attribution de :

- Gérer les accueils physiques et téléphoniques
- Gérer les courriers, télécopies, courriels
- Effectuer les travaux de secrétariat courant
- Effectuer la saisie de données informatiques
- Vendre la billetterie et les produits de la boutique
- Procéder à des enquêtes des statistiques auprès des visiteurs
- Effectuer des contrats de réservation d'hébergement sec
- Effectuer des réservations de guidage
- Mettre à jour le planning de disponibilités des hébergements selon les informations fournies par les prestataires
- Collecter les articles de presse
- Participer aux opérations de promotion et de communication notamment les salons touristiques et soirées d'accueil
- Superviser et gérer les boutiques artisanales.

Responsable de la promotion et commercialisation a pour attribution de :

- Prospecter les marchés internationaux et diffuser toute information et toute documentation
- Faire des suggestions pour la mise en marché de produit touristiques adaptés ou/ et thématique
- Conceptualiser la promotion des voyages et des loisirs
- Elaborer et faire éditer le matériel promotionnel
- Proposer et réaliser les programmes de promotion
- Créer les contrats avec les agences de voyages, les compagnies des transports, les Hôteliers, les restaurants.....
- Assurer les contacts permanents entre les Tours Opérateurs internationaux et les agences nationales du secteur.



- Animer des rencontres périodiques au vue d'une appropriation totale des activités de l'Office
- Coordonner la recherche de prestataires
- Saisir des informations commerciales dans la centrale de réservation
- Mettre en place le tableau de bord pour le suivi des ventes

**Article 19 :** Nomination des chefs des services

Les responsables de l'Office sont recrutés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Exécutif après appel à candidature

**Article 20 :** Modification Création d'un service

Sur proposition du Directeur Exécutif, le Conseil d'Administration peut créer ou modifier un Service Technique conformément aux évolutions de l'Office.

**Article 21 :** Tutelle et Contrôle

L'Office National du Tourisme est soumis à une double tutelle :

- Une tutelle technique : Ministère en charge du Tourisme
- Une tutelle financière : Ministère en charge des Finances

Les deux tutelles détiennent des pouvoirs étendus pour examiner tous documents, écritures, comptes et bilans à cet effet.

A la fin de chaque exercice comptable, un commissaire au compte dûment mandaté par le Ministère des Finances certifie les comptes de l'Office. Une copie du rapport est remise à la tutelle technique.

**TITRE III :**  
**Organisation comptable**

**Article 22 :** Désignation du Comptable

Les Opérations Comptables de l'Office sont assurées par un agent comptable proposé après appel à candidature par le Conseil d'Administration et nommé par arrêté du Ministre des Finances.

**Article 23 :** Attribution du Comptable

L'Agent Comptable est notamment chargé de :

- Appliquer les règles et techniques comptables (recouvrement et encaissement des recettes de l'Office)

- Tenir à jour les comptes de transactions financières de l'office en conformité au plan comptable national des Comores
- Assurer la régie des recettes dont les relevés et pièces justificatives sont soumis au contrôle du Directeur Exécutif
- Suivre l'exécution du budget et établir la comptabilité de l'Office
- Participer à la préparation du projet de budget prévisionnel, des comptes annuels, du tableau inventaire et du tableau de financement
- Liquidier toutes les dépenses autorisées.
- Etablir les états financiers annuels (compte d'exploitation, grand livre et bilan)

**Article 24 :** Les Comptes de l'Office sont tenus suivant le plan comptable OHADA

**Article 25 :** l'exercice budgétaire de l'Office commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre

**Article 26 :** le budget de l'Office doit être présenté en équilibre.

Il est ainsi composé :

- Un budget de fonctionnement qui décrit tous les produits et toutes les charges d'exploitation et d'investissement.
- Un compte d'opérations en capital arrêtant les emplois et ressources

**Article 27 :** Les tarifs de la prestation de services de l'Office sont fixés par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation financière en vigueur.

**Article 28 :** Le Compte d'Exploitation de l'Office comprend obligatoirement :

- 1) En charge :
  - Les frais de fonctionnement et d'administration
  - Les frais de promotion, de publicité
  - Les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés.
  - Les frais inhérents à l'exploitation d'équipement touristiques structurants
  - Les frais inhérents à la création d'événementiels
  - Les frais inhérents aux investissements exceptionnels
- 2) En produits :
  - Les redevances des hôtels

- Les cotisations des membres de collège des professionnels
- Les subventions de l'Etat et les aides extérieures reçues
- Les recettes réalisées via l'exploitation des équipements et des sites dont il a la gestion
- La commercialisation des produits et des prestations
- Les contributions des offices régionaux
- Les dons et legs
- Les redevances de toute nature dont la perception est permise.
- Les recettes publicitaires

**Article 29 :** l'Office est soumis à tous les Contrôles prévus par la réglementation en vigueur

#### TITRE IV : Dispositions finales

**Article 30 :** Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil d'Administration. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire. Les présents statuts sont complétés par le règlement intérieur.

L'organigramme de l'Office National du Tourisme est annexé aux présents statuts.

**Article 31 :** Le présent arrêté adopté par le Conseil des Ministre sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 5 février 2013

Le Ministre des Postes et Télécommunication  
RASTAMI MOUHIDINE

-----

**GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DES REFORMES ADMINISTRATIVES, DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES**

**ARRETE N°13-001/MJFRADHAI-CAB**  
**Portant nomination de Monsieur Ahmed Bourra, en qualité d'Attaché de Cabinet du Ministère de la Justice, de la Fonction Publique, des Reformes Administratives, des Droits de l'Homme et des Affaires Islamiques**

LE MINISTRE

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°09-023/PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère de

la Justice, de la Fonction Publique, des Réformes Administratives, des Droits de l'Homme et des Affaires Islamiques ;

VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

VU Les nécessités de service ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Ahmed Bourra matricule N°20944 T, instituteur de cadre A est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de la Justice, de la Fonction Publique, des Réformes Administratives, des Droits de l'Homme et des Affaires Islamiques en remplacement de Monsieur HASSAMIDINE Mohamed qui a fait un abandon de poste.

**Article 2 :** L'intéressé occupera le poste budgétaire N°1-4-22-0-0-1649.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 05 février 2013

Le Ministre de la Justice, de la Fonction Publique  
Dr ANLIANE Ahmed

-----

**ARRETE N°13-002/MJFRADHAI-CAB**  
**Portant nomination de Madame HAYDA Nourdine Sidi en qualité de Conseillère du Ministère de la Justice, de la Fonction Publique, des Réformes Administratives, des Droits de l'Homme et des Affaires Islamiques**

LE MINISTRE

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°09-023/PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère de la Justice, de la Fonction Publique, des Réformes Administratives, des Droits de l'Homme et des Affaires Islamiques ;
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU Les nécessités de service ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame HAYDA Nourdine Sidi, matricule N° 95 405 D, attaché d'administration est nommée en qualité de Conseillère du Ministre de la

Justice, de la Fonction Publique, des Réformes Administratives, des Droits de l'Homme et des Affaires Islamiques en remplacement de Monsieur SOULAIMANA COMBO qui est admis à la retraite.

**Article 2 :** L'intéressé occupera le poste budgétaire N°1-4-22-0-0-1636.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 05 février 2013  
Le Ministre de la Justice, de la Fonction Publique  
Dr ANLIANE Ahmed  
-----

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONAL,  
DE LA RECHERCHE, DE LA CULTURE DES  
ARTS, CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES  
SPORTS**

**ARRETE N°13-002/MENRCA/CAB  
Portant création d'une Commission Paritaire  
Consultative de l'Education**

LE MINISTRE

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi référendaire, portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 ;
- VU la loi N°94-035/AF du 20 décembre 1994, portant orientation sur l'éducation ;
- VU la loi organique N°05-003/AU du 1<sup>er</sup> mars 2005, portant modalités d'application de l'article 9 de la Constitution de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé une Commission Paritaire Consultative de l'Education au sein du système éducatif comorien, en abrégé CPCE.

**Article 2 :** La Commission Paritaire Consultative de l'Education est placée sous la tutelle du Ministère de l'Education Nationale, et est présidée par le Secrétaire Général dudit Ministère.

**Article 3 :** La Commission Paritaire Consultative de l'Education a pour missions de :

- Instaurer un dialogue permanent entre les différentes parties concernées, en vue de favoriser, d'une part, la concertation sur le fonctionnement du système éducatif et, d'autre part, la prévention et le dénouement des conflits sociaux ;
- Impliquer activement, au travers du dialogue social, les partenaires sociaux dans la formulation et la mise en œuvre de la politique éducative des Comores ;
- Conseiller les autorités compétentes de l'Union et des îles Autonomes, notamment celles de l'éducation sur des situations particulières relatives au fonctionnement et au développement du secteur ;
- Organiser des formations à la pratique de la médiation, de la négociation et du dialogue social des différentes parties prenantes ;
- Accomplir chaque mission qui lui sera confiée par lesdites autorités, relative au fonctionnement et au développement de l'éducation.

**Article 4 :** La Commission Paritaire Consultative de l'Education est constituée en nombre égal de représentants ;

- Des Autorités publiques de l'Union et des îles Autonomes ;
- D'organisations syndicales intervenant dans le secteur de l'éducation ;
- Des bénéficiaires des actions du système éducatif et d'organisations et associations non gouvernementales intervenant dans le secteur.

**Article 5 :** La Commission Paritaire Consultative de l'Education est composée de membres suivants :

- Pour les Autorités publiques de l'Union et des îles Autonomes ;
- 1. Les Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationales ;
- 2. Un Représentant par Commissariat en charge de l'Education dans les îles Autonomes (CEIA) sachant qu'en cas de recours au vote les trois CEIA compteront pour une voix ;
- 3. Un Représentant du Ministère de la Fonction Publique ;
- 4. Un Représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- Pour les organisations syndicales intervenant dans le secteur de l'éducation ;

1. Un Représentant des organisations syndicales pour les personnels pédagogiques et administratifs des enseignements préélémentaire et primaire ;
  2. Un Représentant des organisations syndicales pour les personnels pédagogiques et administratifs de l'enseignement secondaires ;
  3. Un Représentant des organisations syndicales pour les personnels pédagogiques et administratifs de l'enseignement supérieur ;
  4. Un Représentant de la Confédération des Travailleurs Comoriens.
- Pour les bénéficiaires des actions du système éducatif et les organisation et associations non gouvernementales intervenant dans le secteur ;
1. Un Représentant des élèves et étudiants du système éducatif ;
  2. Un Représentant des parents des élèves et étudiants du système éducatif ;
  3. Un Représentant de la Coordination des établissements privés d'enseignement ;
  4. Un Représentant des organisations et associations non gouvernementales intervenant dans le secteur ;

**Article 6 :** Les fonctions de membres de la Commission Paritaire Consultative de l'Education sont bénévoles, et ne sont donc pas rémunérées.

**Article 7 :** La Commission Paritaire Consultative de l'Education peut faire appel à des personnes ressources extérieures pouvant contribuer dans ses domaines d'intervention.

**Article 8 :** Dès sa mise en place, la Commission Paritaire Consultative de l'Education se réunira pour définir son mode de fonctionnement et son règlement intérieur

**Article 9 :** Les frais inhérents au fonctionnement de la CPCE seront pris en charge dans le cadre du budget du Ministère de l'Education Nationale dès lors qu'une ligne budgétaire dédiée à cette activité sera introduire dans la loi de finance.

**Article 10 :** Le Ministère de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 05 février 2013  
Le Ministre de l'Education Nationale  
Mohamed ISSMAILA  
-----

**ARRETE N°13-003/MENRCAJS/CAB**  
**Portant nomination de Monsieur Mohamed**  
**Aboubacar en qualité de Directeur de Cabinet**  
**du Ministre de l'Education Nationale**

LE MINISTRE

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi référendaire, portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 ;
- VU la loi N°94-035/AF du 20 décembre 1994, portant orientation sur l'éducation ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°09-025/PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, de la culture et des Arts ;
- VU les nécessité de service.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Mohamed Aboubacar, matricule 56 563 C, précédemment Conseiller Technique du Ministre est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Education Nationale, de la Recherche, de la Culture et des Arts chargé de la Jeunesse et des Sports en remplacement de Monsieur Ismael Combo.

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 05 février 2013  
Le Ministre de l'Education Nationale  
Mohamed ISSMAILA  
-----

**ARRETE N°13-004/MENRCAJS/CAB**  
**Portant affectation de Monsieur Toihire**  
**Ibrahima à la Direction Générale de**  
**l'Enseignement Supérieur**

LE MINISTRE

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi référendaire, portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du

- 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU les nécessité de service.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Toihire Ibrahim, précédemment en instance d'affectation matricule N°74259 J, est affecté à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur au service de la Recherche Scientifique en qualité de chef de service chargé des études et de la découverte scientifique.

**Article 2 :** l'intéressée occupera le N° de poste 1-7-15-134-346-1132-34 et sera pris en charge par les crédits de l'Etat au titre des crédits du Ministère de l'Education Nationale.

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 15 février 2013  
Le Ministre de l'Education Nationale  
Mohamed ISSMAILA  
-----

**ARRETE N°13-005/MENRCAJS/CAB**  
**Portant affectation de Monsieur Faissoil BEN HALIDI à la Direction Général de la Politique et des programmes de l'Enseignement**

LE MINISTRE

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi référendaire, portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°09-025/PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, de la culture et des Arts ;
- VU les nécessité de service.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Faissoil Ben HALIDI, matricule n°81 615W précédemment Directeur de Cabinet est affecté à la Direction Général de la Politique et des programmes de l'Enseignement au Ministère de l'Education Nationale en qualité de chargé de l'Enseignement secondaire.

**Article 2 :** l'intéressé occupera le N° poste 1-7-15-133-335-1117-3359 et sera pris en charge par le budget de l'Etat ai titre des crédits du Ministère de l'Education Nationale.

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 26 février 2013  
Le Ministre de l'Education Nationale  
Mohamed ISSMAILA  
-----

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE, DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DU GENRE,**

**ARRETE N°13-001/MSSCPG/CAB**  
**Portant nomination du Dr. ABDOUBACAR MZEMBABA, Médecin chef au Service Pneumo-phtisiologie du CHN-EI Maarouf**

LE MINISTRE

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi N°95-13/AF du 24 juin 1995 portant Code de la Santé Publique et de l'Action Sociale ;
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU les nécessité de service.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Dr. ABOUBACAR MZEMBABA Médecin Pneumologue, matricule n°85137M est nommé Médecin chef du service de Pneumo-phtisiologie du CHN-EI Maarouf.

**Article 2 :** L'intéressée occupera le poste budgétaire n°1-21-53-114-0-1064-2346, conformément au cadre organique du ministère de la Santé de la Solidarité de la Cohésion Sociale et de la Promotion du Genre.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 22 février 2013  
Le Ministre de la Santé  
Dr. MOINAFOURAH AHMED  
-----

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE  
L'INFORMATION, DE LA  
DECENTRALISATION, CHARGE DES  
RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS**

**ARRETE N°13-003/MIIDI/CAB  
ARRETE N°13-009/VP-PMFEBICEP/CAB  
Arrêté conjoint portant nomination de Monsieur  
Mohamed MOUGNI MMADI, en qualité de DAF du  
Ministère.**

LE MINISTRE

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;  
VU la loi référendaire, portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 ;  
VU le décret N°10-126/PR du 15 septembre 2010 fixant le cadre organique de Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de l'Information ;  
VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;  
VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;  
VU les nécessité de service.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Mohamed MOUGNI MMADI, Master 2 en Finance et Crédit avec comme option Gestion Financière et administrative de la banque, matricule n°76155 Y, est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Intérieur, de l'Information, de la Décentralisation, chargé des relations avec les institutions, en remplacement de monsieur Mohamed Ali MROIMDJI appelé à d'autres fonctions.

**Article 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 18 février 2013  
Le Ministre de l'Intérieur  
HAMADA ABDALLAH  
Et Vice Président  
MOHAMED ALI SOILIH  
-----

**RECEPISSE N°13-003/MIIDI/SG  
Portant le Statut de la « Fédération des Associations  
des Gestionnaires et Comptable » (FAGC)**

Le Ministère de l'intérieur, de l'Information, de la Décentralisation, chargé des Relations avec les Institutions certifie avoir reçu ce jour, le statut de la « Fédération des Associations des Gestionnaires et Comptables » (FAGC) dont le siège est fixé à Moroni (Préfecture du Centre), ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée Général du 27 décembre 2012.

Les membres du Bureau Exécutif élus sont composés ainsi qu'il suit :

Président d'Honneur HASSANI HAMADI  
Président Exécutif SEIF-DINE SAID MOHAMED SOUEF  
Vice-président MHOMA SOULE  
Secrétaire Général ISSA MOHAMED IBRAHIM  
Secrétaire G. Adj. ABDEREMANE MOHAMED M'SA  
Trésorier Général IZDINE MIHIDJAH SAID  
Contrôleur Financière NADHUFA MDOIHOMA ABDALLAH  
Commissaire aux Comptes AHMED MOUSSA AHAMADA  
Chargés :  
• De la Formation : BICHARA CHNAFI  
• De la Communication : AHMED ABDOU HASSANE  
• Des Affaires Financières : ZAINOUDINE AHAMADA

Le présent récépissé est délivré pour servir et valoir ce que de droit

Moroni, le 11 janvier 2013  
Le Secrétaire Général  
Mohamed Cheikh Charif Abdallah  
-----

**RECEPISSE N°13-0042/MIIDI/SG  
Portant le Statu de l' association pour le Progrès à  
Mboudé Amboini » (A.P.M).**

Vu le Récépissé N°02-011/MSIAT/NG, le Ministère de l'intérieur, de l'Information, de la Décentralisation, chargé des Relations avec les Institutions certifie avoir reçu ce jour, le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 04 janvier 2013 portant renouvellement du Bureau Exécutif de l'**association pour le Progrès à Mboudé Amboini » (A.P.M)** dont le siège est fixé à M'boude Amboini (Préfecture de Badjini-Ouest).

Le nouveau Bureau Exécutif est composés ainsi qu'il suit :

Président : IBRAHIM MLAZHAHE

Vice-président : BACAR MLAZAHAE  
 Secrétaire Général : SAID ABDALLAH ABDOU ELKARIM  
 Secrétaire G. Adj : MOHAMED MDAHOMA  
 Trésorier Général : ALI ABDALLAH  
 Trésorier G. Adjoint : MOHAMED ISSA MOUIGNI  
 Conseiller Technique : MOHAMED ZOUBEIRE  
 Conseiller T. adjoint : AHAMADA MMADI  
 Coordinateur : YOUSOUF ISSA  
 Coordinateur Adjoint : MOHAMED MOUSSA DJALIM  
 Commissaire aux Comptes : MOHAMED ATTHOUMANE  
 ABDALLAH  
 Commissaire aux C. Adjoint : MHOMA IBRAHIM

Le présent récépissé est délivré pour servir et valoir ce que de droit

Moroni, le 27 février 2013  
 Le Secrétaire Général  
 Mohamed El-Had Abbas  
 -----

## GOUVERNORAT DE L'ILE AUTONOME DE NGAZIDJA

**ARRETE N°13-12/GIAN**  
**Portant promulgation de la Délibération N°13-02/CIAN du 23/02/2013 relatif au budget de l'année 2013 de l'île Autonome de Ngazidja**

### LE GOUVERNEUR

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi référendaire, portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 ;
- VU l'ordonnance N°09-003//PR en date du 9 juin 2009 portant application de la certaines dispositions de la loi référendaire ;
- VU l'arrêté N°11-002/CC du 13 janvier 2011, portant proclamation des résultats définitifs des élections des Gouverneurs des Iles ;
- VU l'Arrêté N°11-008/GIAN du 30 mai 2011, portant nomination des membres de l'Exécution de l'île Autonome de Ngazidja ;
- VU le décret N°12-222/PR, portant promulgation de la loi N°12-013/AU, portant loi des Finance, Exercice 2013 adoptée le, 14 décembre 2012 par l'assemblée de l'Union des Comores ;
- VU la délibération N°13-02/CIAN, portant délibération du Budget de l'année 2013, de l'île Autonome de Ngazidja ;
- VU les nécessités ;

Le Conseil de l'Exécution entendu ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Commissaire aux Finances est autorisé, à exécuter la délibération de la des Finances pour l'exercice 2013, conformément aux dispositions de la délibération N°13-02/CIAN du 23 février 2013, de l'île Autonome de Ngazidja.

**Article 2 :** Le Commissaires aux Finances est l'ordonnateur principal du Budget de l'île à l'exception des crédits affectés au Conseil de l'île lesquels sont ordonnancés par le Président de cette institution ou par les personnes qui ont reçu délégation à cet effet.

**Article 3 :** Une décision du Commissaire aux Finances procédera à la répartition desdits et les mettra à la disposition des ordonnateurs secondaires.

**Article 4 :** Le Commissaire aux Finances et du Budget est chargé de l'Exécution du Présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 25 février 2013  
 Le Gouverneur  
 Mouigni Baraka Said SOILIH  
 -----

**ARRETE N°13-14/GIAN**  
**Portant promulgation de la Délibération relative à la mise en place des délégations spéciales à Ngazidja**

### LE GOUVERNEUR

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009, promulguée par le décret n°09-066/PR du mai 2009 notamment en son article 9 ;
- VU la loi statutaire de l'île autonome de Ngazidja, du 21/12/2011 promulguée le 16/03/2012 notamment en son article 41 ;
- VU la délibération n°13-001/CIAN du 15/02/2013, portant mise en place des délégations spéciales à Ngazidja
- VU L'urgence

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est promulguée la délibération n°13/01/CIAN portant mise en place des délégations spéciales à Ngazidja adopté en séance plénière le 15/02/2013 dont la teneur suit ;

### **CHAPITRE PREMIER** **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009, affirme pour le peuple comorien, « la volonté de se doter de nouvelles institutions fondées sur l'Etat de droit, la démocratie, et respectueuses de la bonne gouvernance ». elle garantit, dans son préambule, « un partage du pouvoir entre l'Union et les Iles qui la composent, afin de permettre à celle-ci de concrétiser leurs aspirations légitimes, d'administrer, gérer librement et sans entrave, leurs propres affaires et de promouvoir leur développement socio-économique ».

**Article 2 :** L'Exécutif et le Conseil de l'Ile veillent à la promotion de la bonne gouvernance politique socioéconomique et juridique, de la décentralisation et de la déconcentration, s'assurent du respect constitutionnel de l'autonomie des Iles, du développement durable de l'Ile Autonome de Ngazidja conformément aux préambules de la loi statutaire et œuvrent pour la mise en place effective des communes

**Article 3 :** En attendant la mise en place effective des communes telles que prévues par les dispositions constitutionnelles (article 7-3) et la législation en vigueur, notamment ;

- La loi N°11-005/AU du 07 avril 2011, relative à la décentralisation au sein de l'Union des Comores ;
- La loi N°11-006/AU du 2 mai 2011, portant organisation territoriale de l'Union des Comores ;
- La loi N°11-007/AU du 09 avril 2011, portant organisation du scrutin communal ;

Il est créé dans l'Ile Autonome de Ngazidja, vingt huit (28) délégations spéciales, pour faciliter et contribuer au processus de la mise en place effective des communes.

**Article 4 :** Les vingt huit (28) délégations spéciales de l'Ile Autonome de Ngazidja sont instituées pour constituer un cadre institutionnel provisoire et faciliter la mise en application des trois (3) lois citées dans l'article 3.

Les délégations spéciales règlent provisoirement par leurs délibérations, les matières relevant de la compétence des communes telles que déterminées à l'article 75 de la Loi N°11-005/AU du 07 avril 2011 relative à la décentralisation ;

- L'action sociale ;
- L'urbanisme réglementaire ;
- Le cadastre ;
- Le logement et l'habitat ;
- L'environnement et l'assainissement ;

- L'hydraulique villageoise ;
- L'équipement communal ;
- La voirie ;
- La jeunesse ;
- Les sports.

**Article 5 :** Les délégations spéciales de l'Ile Autonome de Ngazidja concourent au développement économique, culturel, scientifique et sanitaire, à l'administration et à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie. Elles disposent d'un pouvoir de décision dans tous les domaines de compétences dévolues aux communes par la loi.

## **CHAPITRE II** **DEFINITIONS PRELIMINAIRES**

**Article 6 :** Au sens de la présente délibération, on entend par :

Délégation spéciale : un cadre institutionnel provisoire institué pour assurer la participation de la population à la vie de la nation en attendant la mise en place effective des communes telles que prévues par les lois de 2011.

## **CHAPITRE III** **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 7 :** La délégation spéciale est composée par les chefs des villes ou villages à raison de un chef par ville ou village et des administrateurs des localités (selon le nombre de la population : 700 habitants = 1 administrateur).

Toute localité disposant au moins trois (3) administrateurs est appelée à choisir au moins une femme parmi ses représentants.

La délégation spéciale est dirigée par un bureau composé de :

- Un maire élu par la délégation spéciale (le choix de la délégation spéciale s'impose au Gouverneur de l'Ile) ;
- Un ou plusieurs adjoints au maire dont le nombre est fixé par délibération du conseil de la délégation spéciale, dans la limite maximale de trois (conformément à l'art. 26. Loi N°11-005/AU du 07 avril 2011) ;
- Un Secrétaire Général de la Commune.

Les membres du bureau de la délégation spéciale sont nommés par arrêté du Gouverneur de l'Ile conformément au choix des membres qui composent la délégation spéciale.



**Article 8 :** L'organisation de la délégation spéciale repose sur deux organes :

- Un organe délibérant, le conseil de la délégation spéciale ;
- Un organe exécutif, le bureau.

**Article 9 :** Conformément à l'esprit de l'article 29 de la loi N°11-005 du 07 avril 2011, relative à la décentralisation au sein de l'Union des Comores, l'élection des membres du bureau de la délégation spéciale est proclamée par le Gouverneur de l'Ile dans un délai de 15 jours à compter de la date de dépôts des procès verbaux d'élection par le président de séance du conseil de la délégation spéciale.

**Article 10 :** La mise en place des délégations spéciales permet :

- La tenue du conseil hebdomadaire des 28 délégations spéciales de Ngazidja,
- A l'exécutif de l'Ile, de maîtriser la nature des projets de développement local des Communes de Ngazidja ;
- L'identification des besoins et les actions prioritaires à mettre en œuvre en vue de l'organisation et la tenue des élections municipales ;
- Le choix des lieux d'emplacement des hôtels de ville de 28 communes de Ngazidja.
- Relancer les négociations en cas de besoin sur la délimitation des frontières communales.
- Renouer le dialogue entre les localités ou les communes en conflit pour sauvegarder la cohésion sociale.
- La création ou le renouvellement des relations intercommunales et la coopération décentralisée

**Article 11 :** Conformément à l'esprit de l'article 30 de la loi N°11-005 relative à la décentralisation, le bureau de la délégation spéciale est chargé de :

- Gérer la voirie communale ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux désignés comme nuisibles par la réglementation en vigueur et de requérir éventuellement à cet effet les habitants de la commune.
- Délivrer les permis de lotir et de construire dans le périmètre communal après avis de la commission compétente du conseil de la délégation spéciale ;
- Donner les permissions de voirie ;
- Procéder aux expropriations pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions législatives en vigueur.

**Article 12 :** Conformément aux recommandations des 3<sup>e</sup> assises nationales sur la décentralisation, du 13-14 juin intitulées « vers l'organisation des élections municipales en 2013 » les délégations spéciales sont chargées de :

- Rendre effective l'application des (3) lois en vigueur, sur la décentralisation en Union des Comores ;
- Identifier les besoins et les actions prioritaires à mettre en œuvre en vue de l'organisation et la tenue des élections municipales ;
- Définir les objectifs spécifiques et les principales activités à programmer et à réaliser en vue de rendre opérationnelle les futures communes et assurer leur développement pérenne ;
- Préparer les électeurs à mieux comprendre la loi N°11-007/AU, portant organisation du scrutin communal, en particulier le mode de scrutin, les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité d'un électeur de commune.

#### **CHAPITRE IV** **RESSOURCES DE LA DELEGATION** **SPECIALE**

**Article 13 :** Les ressources de la délégation spéciale sont constituées par des ressources ordinaires et de la dotation globale de fonctionnement allouée par le budget de l'Ile.

#### **CHAPITRE V** **DISPOSITION FINANLE ET TRANSITOIRES**

**Article 14 :** Les délégations spéciales exercent leurs compétences, leurs prérogatives sans préjudice aucun des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 15 :** les délégations spéciales exercent de manière provisoire leurs compétences jusqu'à la mise en place effective des communes par la tenue des élections communales telles que prévue par la législation en vigueur.

Délibérée et adoptée en séance plénière le 15 février 2013.

Secrétaire  
AHAMADA MBAE ABDOU  
YOUSOUF MZE MROIVILI

Président de séance  
AHAMED CHEIKH MOHAMED

**Article 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 13 février 2013  
Le Gouverneur  
Mouigni Baraka Said Soilihi  
-----

**GOUVERNORAT DE L'ILE AUTONOME DE  
NDZUWANI**

**ARRETE N°13-018/Gouv/I.A.N**  
**En remplacement de l'Arrêté N°12-062/Gouv/I.A.N du 05 septembre 2012. Portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Commune de Mutsamudu.**

**LE GOUVERNEUR**

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;  
VU l'Arrêté N°11-002/CC du 13 janvier 2011 ;  
VU l'Arrêté N°11-055/Gouv/I.A.N. du 22 octobre 2011 portant promulgation de la loi Statutaire N°11-001/C.I.A.A. du 3 octobre 2011 ;  
VU l'Arrêté N°11-001/Gouv/I.A.N du 29 mai 2011 portant organisation, mission, attributions et fonctionnement du Gouvernorat de l'Ile Autonome de Ndzuwani ;  
VU la Loi N°11-005/AU du 07 avril 2011, relative à la Décentralisation au sein de l'Union des Comores promulguée par Décret N°11-147/PR du 21 juillet 2011 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres de la Délégation Spéciale de la Commune de Mutsamudu ;

- ✓ Madame Siti Echat Assadi, Présidente de la Délégation Spéciale ;
- ✓ Monsieur Salim Mohamed Anli, Vice-président chargé de la planification, du suivi et de l'évaluation ;
- ✓ Monsieur Ali Mikitadi, Délégué chargé de l'Etat civil ;
- ✓ Monsieur Rastami Aboubacar, Délégué aux Affaires Sociales
- ✓ Monsieur Mohamed Said, Médiateur ;
- ✓ Madame Fatima Bacar, Déléguée aux Finances et au Développement ;
- ✓ Monsieur Aamir Ali, Délégué chargé de la Voirie, de l'Environnement et de l'Energie.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 6 février 2013  
Le Gouverneur  
ANISSI CHAMSIDINE  
-----

**ARRETE N°13-019/Gouv/I.A.N**  
**Portant nomination du Chef de Service de la Communication du Gouvernorat de l'Ile Autonome de Ndzuwani.**

**LE GOUVERNEUR**

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;  
VU l'Arrêté N°11-002/CC du 13 janvier 2011 ;  
VU l'Arrêté N°11-055/Gouv/I.A.N. du 22 octobre 2011 portant promulgation de la loi Statutaire N°11-001/C.I.A.A. du 3 octobre 2011 ;  
VU l'Arrêté N°11-001/Gouv/I.A.N du 29 mai 2011 portant organisation, mission, attributions et fonctionnement du Gouvernorat de l'Ile Autonome de Ndzuwani ;  
VU l'Arrêté N°12-017/Gouv/I.A.N, du 05 mars 2012 portant missions et organisation du Service de la Communication du Gouvernorat de l'Ile Autonomie de Ndzuwani ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur SAYED-HOUSSEN Sayyad Ali, précédemment Conseiller privé particulier chargé des communications auprès du Gouverneur, est nommé Chef du Service de la Communication du Gouvernorat de l'Ile Autonome de Ndzuwani.

**ARTICLE 2 :** L'Arrêté N°12-059/Gouv/I.A.N du 25 juillet 2012 portant nomination d'un Conseiller privé particulier chargé des communications auprès du Gouverneur est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 11 février 2013  
Le Gouverneur  
ANISSI CHAMSIDINE  
-----

**ARRETE N°13-020/Gouv/I.A.N**

**Portant modification de certaines dispositions de l'arrêté N°11-001/Gouv/I.A.N du 29 mai 2011. Portant Organisation, Missions et Attributions du Gouvernorat de l'île Autonome de Ndzuwani et Compétant l'arrêté N°12-073/Gouv/I.A.N du 05 octobre 2012 portant modification de l'arrêté N°11-009/Gouv/I.A.N du 30 mai 2011 instituant le Conseil des Commissaires de l'Exécutif de l'île Autonome de Ndzuwani.**

**LE GOUVERNEUR**

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU l'Arrêté N°11-002/CC du 13 janvier 2011 ;
- VU l'Arrêté N°11-055/Gouv/I.A.N. du 22 octobre 2011 portant promulgation de la loi Statutaire N°11-001/C.I.A.A. du 3 octobre 2011 ;
- VU l'Arrêté N°11-001/Gouv/I.A.N du 29 mai 2011 portant organisation, mission, attributions et fonctionnement du Gouvernorat de l'île Autonome de Ndzuwani ;
- VU l'Arrêté N°12-073/Gouv/I.A.N, du 05 octobre 2012 portant modification de l'arrêté N°11-009/Gouv/I.A.N du 30 mai 2011 instituant le Conseil des Commissaires de l'Exécutif de l'île Autonomie de Ndzuwani ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Service du Plan prévu à l'article 26 de l'arrêté N°11-001/Gouv/I.A.N. du 29 mai 2011, portant organisation, missions et attributions du Gouvernorat de l'île Autonome de Ndzuwani cesse d'être rattaché audit Gouvernorat.

**ARTICLE 2 :** Le Service du Plan fait partie des domaines d'activités qui peuvent être confiés aux commissaires nommés à la tête des commissariats tels que prévus à l'articles 2 de l'arrêté N°12-073/Gouv/I.A.N. du 05 octobre 2012 portant modification de l'arrêté N°12-009/Gouv/I.A.N. du 30 mai 2011 instituant la Conseil des Commissaires de l'île Autonome de Ndzuwani.

Les autres dispositions de l'Article 26 de l'arrêté N°11-001/Gouv/I.A.N. du 29 mai 2011 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le février 2013  
Le Gouverneur  
ANISSI CHAMSIDINE  
-----

**ARRETE N°13-021/Gouv/I.A.N**

**Compétant les arrêtés N°13-009/Gouv/I.A.N du 5 janvier 2013 et N°13-015/Gouv/I.A.N du 11 janvier 2013 relatifs aux nominations et aux charges des Commissaires de l'Exécutif de l'île Autonome de Ndzuwani.**

**LE GOUVERNEUR**

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU l'Arrêté N°11-002/CC du 13 janvier 2011 ;
- VU l'Arrêté N°11-055/Gouv/I.A.N. du 22 octobre 2011 portant promulgation de la loi Statutaire N°11-001/C.I.A.A. du 3 octobre 2011 ;
- VU l'Arrêté N°11-001/Gouv/I.A.N du 29 mai 2011 portant organisation, mission, attributions et fonctionnement du Gouvernorat de l'île Autonome de Ndzuwani ;
- VU l'Arrêté N°13-015/Gouv/I.A.N, du 11 janvier 2013 complétant l'arrêté N°13-009/Gouv/I.A.N du 05 janvier 2013 relatifs aux nominations et aux charges des Commissaires de l'Exécutif de l'île Autonomie de Ndzuwani ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Dhoahir Dhoulkamal, Commissaire aux Finances et à l'Economie, chargé du Budget, du Commerce, des Investissements et des Etablissements publics déconcentrés est également chargé du Plan.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le février 2013  
Le Gouverneur  
ANISSI CHAMSIDINE  
-----

**ARRETE N°13-022/Gouv/I.A.N**

**Chargeant Monsieur Mahamoud Mohamed Elarif de la Suppléance du Gouverneur de l'île Autonome de Ndzuwani**

**LE GOUVERNEUR**

- VU La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU l'Arrêté N°11-002/CC du 13 janvier 2011 ;
- VU l'Arrêté N°11-055/Gouv/I.A.N. du 22 octobre 2011 portant promulgation de la loi Statutaire N°11-001/C.I.A.A. du 3 octobre 2011 ;

- VU l'Arrêté N°11-001/Gouv/I.A.N du 29 mai 2011 portant organisation, mission, attributions et fonctionnement du Gouvernorat de l'Ile Autonome de Ndzuwani ;
- VU l'Arrêté N°12-017/Gouv/I.A.N, du 05 mars 2012 portant missions et organisation du Service de la Communication du Gouvernorat de l'Ile Autonomie de Ndzuwani ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Durant son séjour à l'étranger, la Suppléance du Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzuwani est assurée par le Directeur de Cabinet du Gouverneur, chargé de la Sécurité Intérieure, Monsieur Mahamoud Mohamed Elarif.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 12 février 2013  
Le Gouverneur  
ANISSI CHAMSIDINE  
-----

**DIRECTION DES DOMAINES ET DE LA  
PROPRIETE FONCIERE A MORONI**

**REQUISITIONS**

**REQUISITION N°4476-DL.A**

Suivant réquisition du 08/12/12, Monsieur RUDY COCHEZ demeurant et domicilié à Chezani-Moroni demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « VILLA LES ROCHERS I » consistant en terrain à bâtir située à : Mbachilé-Bambao. Cette propriété, occupant une superficie 09A28Ca de NEUF ARES VINGT HUIT CENTIARES environ, est limitée ;

- Nord : ABDOU MLAZINDROU et Canal de Mozambique
- Est : MZE ALI MMADI et MAOULIDA MMADI
- Sud : HABIBOU Ben Ali Mohamed et Maoulida Mmadi Mouigni Dahou
- Ouest : Chemin public
- Origine : Vente

Le Conservateur de la propriété foncière  
Moroni, le 11/02/13  
-----

**REQUISITION N°4477-DL.A**

Suivant réquisition du 08/12/12, Monsieur RUDY COCHEZ demeurant et domicilié à Chezani-Moroni demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « VILLA LES ROCHERS II » consistant en terrain à bâtir située à : Mbachilé-Bambao. Cette propriété, occupant une superficie 05A 91Ca de CINQ ARES QUATRE VINGT ONZE CENTIARES environ, est limitée ;

- Nord : MZE ALI MMADI ET MAOULIDA MMADI
- Est : MZE ALI MMADI ET MAOULIDA MMADI
- Sud : CHEMIN PUBLIC
- Ouest : MZE ALI MMADI ET MAOULIDA MMADI

Origine : VENTE  
Le Conservateur de la propriété foncière  
Moroni, le 11/02/13  
-----

**REQUISITION N°4487-DL.A**

Suivant réquisition du 05/01/13, Mr. SAID HASSANE NOURDINE demeurant et domicilié à demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « VILLA VOIDJOU YLANG » consistant en terrain à bâtir située à : Mparti Msiroihiboini-Voidjou. Cette propriété, occupant une superficie 20A 38Ca de VINGT ARES TRENTE HUIT CENTIARES environ, est limitée ;

- Nord : Chemin Privé
- Est : ALI Miradji et Said Mchagama
- Sud : Mariame Chanfi
- Ouest : Route Publique

Origine : VENTE

Le Conservateur de la propriété foncière  
Moroni, le 11/02/13  
-----

**REQUISITION N°4488-DL.A**

Suivant réquisition du 05/01/13 Mme MAIMOUNA MGOMAI SALIMOU et ALIAMANE BACAR demeurant et domiciliés à demandent l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « VILLA MGOMRI ET BACAR SAID » consistant en terrain à bâtir située à : Mdjoiezi Hambou. Cette propriété, occupant une superficie 02A 50Ca de DEUX ARES CINQUANTE CENTIARES environ, est limitée ;

- Nord : Route Nationale
- Est : Maman Salima
- Sud : Petit terrain
- Ouest : Chemin Public

Origine : Donation  
Le Conservateur de la propriété foncière  
Moroni, le 11/02/13  
-----

**REQUISITION N°4489-DL.A**

Suivant réquisition du 10/01/13, Mlle MOUHTAR SITY RADUHA demeurant et domiciliée à demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : «RESIDENCE SITY RADUHA » consistant en terrain à bâtir située à : Djomani-Moroni. Cette propriété, occupant une superficie 04A 00Ca de QUATRE ARES ZERO CENTIARE environ, est limitée ;

Nord : Ali Mdahoma  
Est : Ali Mdahoma  
Sud : Ali Mdahoma  
Ouest : Ali Mdahoma

Origine : Donation

Le Conservateur de la propriété foncière  
Moroni, le 11/02/13  
-----

**REQUISITION N°4490-DL.A**

Suivant réquisition du 12/01/13, Les héritiers de Dzihiro BACAR ZOLOI demeurant et domiciliés à demande l'immatriculation en qualité des propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : «VILLA ITSAMNI» consistant en terrain à bâtir située à : Itsamni Vounambadani. Cette propriété, occupant une superficie 01H04A76Ca de UN HECTARE QUATRE ARES SOIXANTE SEIZE CENTIARES environ, est limitée ;

Nord : MOHAMED ABDOU  
Est : SENTIER  
Sud : FATIMA ABDOU  
Ouest :

Origine : Héritage

Le Conservateur de la propriété foncière  
Moroni, le 11/02/13  
-----

**REQUISITION N°4491-DL.A**

Suivant réquisition du 14/01/13, La Société INDACOM rép/Monsieur NIVESH BALAN POTHAN demeurant et domicilié à Malouzine Iconi demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : «NIVESH» consistant en terrain à bâtir située à :Malouzini-Iconi. Cette propriété, occupant une superficie 03A02Ca de TROIS ARES DEUX CENTIARES environ, est limitée ;

Nord : HAIRIAT ABDALLAH  
Est : MAHAMOUD MRADABI ET  
ALI MASSOUNDI  
Sud : Chemin Projeté  
Ouest : Chemin Projeté

Origine : Vente

Le Conservateur de la propriété foncière  
Moroni, le 11/02/13  
-----

**REQUISITION N°4492-DL.A**

Suivant réquisition du 14/01/13, Monsieur MLINDE ALI demeurant et domicilié à Nioumadzaha Bambao demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : «VILLA MLINDE ALI» consistant en terrain à bâtir située à : Issimabou-Moroni. Cette propriété, occupant une superficie 04 A30 Ca de QUATRE ARES TRENTE CENTIARES environ, est limitée ;

Nord : OMAR ACHIRAFI  
Est : FATIME NGANGAOU  
Sud : CHEMIN PROJETE  
Ouest : ZANA GASHI

Origine : Vente

Le Conservateur de la propriété foncière  
Moroni, le 11/02/13  
-----

**REQUISITION N°4493-DL.A**

Suivant réquisition du 15/01/13, Monsieur SAID OMAR SAID MOHAMED demeurant et domicilié à Moroni demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : «KAROI» consistant en terrain à bâtir située à : Moroni Bandani . Cette propriété, occupant une superficie 05A00 Ca de CINQ ARES ZERO CENTIARE environ, est limitée ;

Nord : ROUTE PUBLIQUE  
Est : MDAHOMA AHMED KOUVA  
ET DAROUECHE  
Sud : CHEMIN PUBLIC  
Ouest : ABDOU ROIHIM CHARIF

Origine : Vente

Le Conservateur de la propriété foncière  
Moroni, le 11/02/13  
-----

**REQUISITION N°4495-DL.A**

Suivant réquisition du 23/01/13, Madame MOINAECHE MOHAMED MOUGNI demeurant et domiciliée à Moroni demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « BEIT ANDILA » consistant en terrain à bâtir située à : Nkouhouni Foubouni. Cette propriété, occupant une superficie 09 A 05 Ca de NEUF ARES CINQ CENTIARES environ, est limitée ;

Nord : FATIMA MMADI MOEGNI  
Est : ROUTE PUBLIQUE  
Sud : ASSIATA MLARAHA ET  
ABIDA BACAR  
Ouest : FATIMA BACAR

Origine : Vente

Le Conservateur de la propriété foncière  
Moroni, le 11/02/13  
-----

**REQUISITION N°4496-DL.A**

Suivant réquisition du 24/01/13, Madame MOINAECHA MOHAMED MOUIGNI demeurant et domiciliée à Foubouni demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « BEIT NORA » consistant en terrain à bâtir située à : Chezani Moroni. Cette propriété, occupant une superficie 08A00Ca de HUIT ARES ZERO CENTIARE environ, est limitée ;

Nord : MOUSSA MADJID  
 Est : CHEMIN PUBLIC  
 Sud : MANSOIBOU MARIAMA  
 Ouest : CHEMIN PUBLIC

Origine : Vente

Le Conservateur de la propriété foncière  
 Moroni, le 11/02/13  
 -----

**REQUISITION N°4501-DL.A**

Suivant réquisition du 11/02/13, M. ALI MOHAMED MOUSSA demeurant et domicilié à Ivembeni Mboudé demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « MAVOUNA YA FOUNGA » consistant en terrain à bâtir située à : Founga-Tsoralé Mboudé. Cette propriété, occupant une superficie 2H00A40Ca de DEUX HECTARES ZERO ARES QUARANTE CENTIARES environ, est limitée ;

Nord : HASSANI MMADI  
 Est : Djaé Ibrahim  
 Sud : Djoumoi Ali  
 Ouest : ABDOU MBECHÉZI  
 Origine : Vente

Le Conservateur de la propriété foncière  
 Moroni, le 11/02/13  
 -----

**AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****REQUISITION N°112-DL.A**

Propriété dite : « VILLA FEIZLA »  
 Sise à : La Coulé de Lave de Moroni  
 Requérant : Etat Comorien (M. DADA ABDALLAH)  
 Le bornage a eu lieu le : 15 Novembre 1984

Moroni, le 11/02/13  
 Le Conservateur/ PI  
 YOUSOUF ISMAEL  
 -----

**REQUISITION N°2831-DL.A**

Propriété dite : « DAR-HALIMA »  
 Sise à : Hamramba-Moroni  
 Requérant : Mme ABDOU HALIMA  
 Le bornage a eu lieu le : 31 Juillet 2011

Moroni, le 11/02/13  
 Le Conservateur/ PI  
 YOUSOUF ISMAEL  
 -----

**REQUISITION N°2873-DL.A**

Propriété dite : « PLACE CHIFAOU »  
 Sise à : La Coulée de lave de Moroni  
 Requérant : M. Mme ABDOULOIHAB SAID AZALI et SALIMA MOHAMED  
 Le bornage a eu lieu le : 4 juillet 2011

Moroni, le 11/02/13  
 Le Conservateur/ PI  
 YOUSOUF ISMAEL  
 -----

**REQUISITION N°3094-DL.A**

Propriété dite : « VILLA MARIAMO »  
 Sise à : Malouzini Iconi  
 Requérant : MARIAMO HASSANY ALIAS  
 Le bornage a eu lieu le : 06 novembre 2012

Moroni, le 11/02/13  
 Le Conservateur/ PI  
 YOUSOUF ISMAEL  
 -----

**REQUISITION N°3153-DL.A**

Propriété dite : « MAGWENI »  
 Sise à : Magweni-Iconi  
 Requérant : IBRAHIMA HAMADI  
 Le bornage a eu lieu le : 16 octobre 2012.

Moroni, le 11/02/13  
 Le Conservateur/ PI  
 YOUSOUF ISMAEL  
 -----

**REQUISITION N°3207-DL.A**

Propriété dite : « EL-SAIFAT »  
 Sise à : Mitsoudjé Hambou  
 Requérant : Zalhata Mohamed  
 Le bornage a eu lieu le : 18 septembre 2012

Moroni, le 11/02/13  
 Le Conservateur/ PI  
 YOUSOUF ISMAEL  
 -----

**REQUISITION N°3530-DL.A**

Propriété dite : « BELLE VIE II »  
 Sise à : Sahani Mdé  
 Requérant : Mr et Mme SAID ABASS MOHAMED DAHALANI  
 Le bornage a eu lieu le : 10 novembre 2009

Moroni, le 11/02/13  
 Le Conservateur/ PI  
 YOUSOUF ISMAEL  
 -----

**REQUISITION N°3891-DL.A**

Propriété dite : «Résidence SANIA»  
 Sise à : POUNDOUNI-Moroni  
 Requérant : Mme SANIA Mohamed Saindou  
 Le bornage a eu lieu le : 24 Mars 2012

Moroni, le 26/02/13  
 Le Conservateur/ PI  
 YOUSOUF ISMAEL  
 -----

**REQUISITION N°4060-DL.A**

Propriété dite : « Résidence FARES»  
 Sise à : NDROUANI-BAMBAAO  
 Requérant : ABDOU DAHALANI FARES  
 Le bornage eu lieu le : 29 janvier 2013

Moroni, le 26 /02/13  
 Le Conservateur/ PI  
 YOUSOUF ISMAEL  
 -----

**REQUISITION N°4061-DL.A**

Propriété dite : « NISSAF-NOUROU»  
 Sise à : NDROUANI-BAMBAAO  
 Requérant : MOUSTAKIM NISSAF  
 Le bornage a eu lieu le : 29 Janvier 2013

Moroni, le 26/02/13  
 Le Conservateur/ PI  
 YOUSOUF ISMAEL  
 -----

**REQUISITION N°4125-DL.A**

Propriété dite : « VILLA WARDAT»  
 Sise à : Bandani-Tsidjé  
 Requérant : WARDAT ALI MDOIHOMA à Moroni  
 Le bornage a eu lieu le : 10/01/2013

Moroni, le 11/02/13  
 Le Conservateur/ PI  
 YOUSOUF ISMAEL  
 -----

**REQUISITION N°4154-DL.A**

Propriété dite : « ELLE GHALLALE»  
 Sise à : Ndrouani Tralekouni  
 Requérant : ASSMAHANE RAOUZATOU ELLE  
 GHALLALE GIOSGIO HANGARTENER  
 Le bornage a eu lieu le : 31 Janvier 2012

Moroni, le 11/02/13  
 Le Conservateur/ PI  
 YOUSOUF ISMAEL  
 -----

**REQUISITION N°4260-DL.A**

Propriété dite : «VILLA IMRAN»  
 Sise à : Chezani-Moroni  
 Requérant : CHARIF SAID TOURQUI à Moroni  
 Le bornage a eu lieu le : 13 décembre 2012

Moroni, le 11/02/13  
 Le Conservateur/ PI  
 YOUSOUF ISMAEL  
 -----

**REQUISITION N°4307-DL.A**

Propriété dite : «VILLA INES»  
 Sise à : Mandza Vouvouni  
 Requérant : IBRAHIM DJAMILA  
 Le bornage eu lieu le : 24 octobre 2012

Moroni, le 11/02/13  
 Le Conservateur/ PI  
 YOUSOUF ISMAEL  
 -----

**REQUISITION N°4308-DL.A**

Propriété dite : « VILLA SANIA»  
 Sise à : Pangadjou-Moroni  
 Requérant : Mme SANIA Mohamed Saindou  
 Le bornage eu lieu le : 24 mars 2012

Moroni, le 26/02/13  
 Le Conservateur/ PI  
 YOUSOUF ISMAEL  
 -----

**REQUISITION N°4379-DL.A**

Propriété dite : «RESIDENCE THAOU»  
 Sise à : la coulée de lave de Moroni  
 Requérant : SITTI MADI ALI à Ntoralé-Dimani  
 Le bornage eu lieu le : 5 novembre 2012

Moroni, le 11/02/13  
 Le Conservateur/ PI  
 YOUSOUF ISMAEL  
 -----